BnF Gallica

Du Droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre, avec deux appendices [: de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Villequez, François-Ferdinand (1822-18..?). Du Droit du chasseur sur le gibier dans toutes les phases des chasses à tir et à courre, avec deux appendices [: de la Chasse et des chiens chez les Romains, de la Chasse et des chiens chez les Francs] et la loi du 3 mai .... 1864.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

F

46051

DU

DROIT DU CHASSEUR

sur le Gibier

DU DROIT

DU

CHASSEUR

SUR LE GIBIER

dans toutes les phases des chasses à tir et à courre

AVEC DEUX APPENDICES

et la loi du 3 mai 1844 sur la Police de la Chasse

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

PAR F.-F. VILLEQUEZ

Professeur à la Faculté de Droit de Dijon

PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie

77, Boulevard Saint-Germain, 77

1864

TABLE DES MATIÈRES

NUMÉROS PAGES

INTRODUCTION. 1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

Droit de chasse. — Droit de suite. — Droit du Chasseur sur le Gibier.

1 La confusion de ces trois droits est la principale source des erreurs commises par les jurisconsultes modernes dans la solution de nos questions 7
2 Séparation de ces trois droits. 7
3 Jugement du Tribunal de Charolles réformé par la Cour de Dijon. 8

CHAPITRE I.

DU DROIT DE CHASSE.

4 Ce que c'est que le droit de chasse 14
5 Lois qui le régissent. 16

NUMÉROS PAGES

6 La loi du 3 mai 1844 n'a aucun trait au droit du chasseur sur le gibier. — Il est réglé par le droit commun. — Action qu'il engendre. — Juridiction compétente. — Distinction à faire entre le droit de chasse et le droit du chasseur sur le gibier. 17

CHAPITRE II.

DU DROIT DE SUITE.

7 Ce que c'est que le droit de suite 20
8 Loi qui le régit 21
9 Le droit de suite séparé du droit de chasse. . . 22
10 Du droit de suite dans l'ancienne France. . . . 23
11 Du droit de suite aujourd'hui. — Discussion. . 25
12 Solution donnée par la loi du 3 mai 1844. . . . 30
13 Le chasseur qui entre à la suite de ses chiens sur la propriété d'autrui ou la traverse après eux, commet-il toujours un délit de chasse? — Jurisprudence. 31
14 Celui qui n'a pu empêcher ses chiens d'entrer sur le terrain d'autrui commet-il un délit de chasse en allant chercher la bête blessée qu'ils y ont prise? — Jurisprudence. — Gibier blessé ou tué au chien d'arrêt, tombé sur le terrain d'autrui. 35
15 Que décider pour la bête forcée sur le terrain d'autrui? 38
16 Le fait d'aller sans chien sur le terrain d'autrui après le gibier mort ou blessé constitue-t-il un délit de chasse? — Jurisprudence. 39
17 Erreur de ceux qui ont considéré le droit de suite comme entaché de féodalité. 41

CHAPITRE III.

DU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER.

NUMÉROS PAGES

18 Il faut bien séparer le droit de suite du droit du chasseur sur le gibier. — En quoi consiste ce dernier droit 43

19 Le droit du chasseur sur le gibier ne peut présenter quelque connexité avec le droit de suite que dans un seul cas 46

20 A qui du chasseur ou du propriétaire appartient le gibier tué ou pris sur le terrain de ce dernier sans son consentement? — Quatre propositions 46

21 Le gibier en liberté n'appartient à personne et devient la propriété du premier occupant, même sur le terrain d'autrui, si ce terrain n'est pas clos de manière à empêcher le gibier de s'en échapper. 48

Ancien Droit.

22 Dans l'ancien droit français, le gibier a toujours appartenu au chasseur qui l'avait pris ou dont les chiens le suivaient, qu'il fût blessé ou non, même sur le terrain d'autrui. 49

23 Ce n'était pas en vertu du droit de suite. . . . 56

24 Le gibier enfermé dans un enclos, une garenne, appartenait au propriétaire. — Celui qui s'en emparait commettait un vol. 58

25 Le gibier pris au collet, d'après l'ancien droit français, pouvait être enlevé par le premier

NUMÉROS PAGES

venu et n'appartenait à celui qui l'avait tendu qu'autant qu'il avait mis la main dessus; encore était-il confisqué sur lui. 59

Droit moderne.

26 Cinq propositions. 61
27 Le Code Napoléon a laissé le droit du chasseur sur le gibier sous l'empire des anciens principes. 62
28 Le gibier appartient au premier occupant, même sur le fonds d'autrui 67
29 Jurisprudence conforme 69
30 Les auteurs modernes décident la question dans le même sens. 73
31 Il se peut que le chasseur qui s'empare du gibier sur le terrain d'autrui ne commette pas de délit de chasse. — Examen des diverses hypothèses qui peuvent se présenter. 81
32 Gibier tiré sur un terrain où le chasseur a le droit de chasse, qui va mourir sur celui où il ne l'a plus 81
33 Faut-il qu'il entre sans armes ? 83
34 Peut-il entrer avec un chien d'arrêt. — Peut-il le faire chercher 84
35 Peut-il entrer avec des chiens courants ? — Différentes hypothèses. — Bête morte. 86
36 Bête blessée mortellement 91
37 Jurisprudence. 93
38 Solution de la question donnée par les vieux chiens. 93
39 Bête non blessée sur ses fins. — Jurisprudence. 95

NUMÉROS PAGES

40 Bête qui tient encore. 96
41 Le propriétaire du fonds sur lequel vient mourir le gibier peut-il empêcher le chasseur d'y entrer pour le prendre? 97
42 L'usufruitier le peut-il?. 98
43 Que décider pour le fermier? 98
44 Pour le locataire des chasses dans un bois ou une terre appartenant à un particulier? . . . 99
45 Dans les bois de l'Etat ou des communes? . . . 100
46 Le garde champêtre pourrait-il faire un procès-verbal au chasseur qui entrerait prendre son gibier sur une propriété particulière? 100
47 Que décider si le terrain est couvert de ses récoltes? 100
48 Pour le clos attenant à une habitation 102
49 Le propriétaire peut-il s'approprier le gibier qui est venu mourir sur son terrain? . . . 102
50 A qui appartient le gibier tué en délit sur le terrain d'autrui? 103
51 Que décider si le propriétaire laisse le gibier sur son terrain dont il défend l'entrée au chasseur? 104
52 A qui appartient aujourd'hui le gibier pris au collet ou dans un autre engin prohibé?—Peut-il être enlevé par le propriétaire du terrain sur lequel le collet ou engin est tendu? — Le propriétaire peut-il tendre des collets ou autres engins prohibés dans un enclos attenant à une habitation? 105
53 Le gibier pris au collet peut-il être enlevé par un autre que le propriétaire du terrain sur lequel il est tendu? 111
54 Le gibier pris au collet ou dans un autre engin prohibé peut-il être confisqué? 112

CHAPITRE IV.

Peut-on tirer ou prendre le gibier devant les chiens d'autrui?

NUMÉROS PAGES

55 Gibier tué ou blessé gravement. — Opinion unanime à cet égard 113
56 Gibier blessé ou non suivi par des chiens courants 116
57 Discussion de la question en fait 114
58 Discussion en droit 123
59 Le chasseur aux chiens courants a un droit de possession et un droit conditionnel de propriété sur la bête suivie par ses chiens. . . . 129
60 Comment la question est décidée. — Auteurs qui ont écrit sur le droit naturel. 130
61 Droit romain 133
62 Le droit romain, que l'on invoque seul pour permettre de tirer et prendre la bête devant les chiens d'autrui, n'a jamais été ni pu être appliqué sur ce point en France. — Enumération des auteurs modernes qui l'appliquent (à la note) 139
63 La question est décidée par les lois des peuples établis dans les Gaules avant la publication des Institutes et des Pandectes 142
64 Ve siècle. — Loi salique. 147
Révision de Charlemagne. 149
65 VIIe siècle. — Loi des Lombards. 150
66 XIe et XIIe siècles. — Introduction des recueils de Justinien en France. — Tous leurs inter-

NUMÉROS PAGES

prètes nous disent que jamais sa décision n'a été appliquée. — Glossateurs. 154
67 XIIIe-XVIe siècles. — Autres commentateurs du droit romain 155
68 Edit de Frédéric Barberousse au XIIe siècle . . 157
69 XIIIe siècle. — Arrêt du Parlement de Paris. . 159
70 XIVe siècle et commencement du XVe. — Coutumiers. 160
71 XVe siècle. — Le droit du chasseur sur le gibier suivi par ses chiens est maintenu dans la rédaction de coutumes. — Attestation de leurs commentateurs. 161
72 XVIe siècle. — Auteurs et arrêts des Parlements. 165
73 XVIIe siècle, id. 169
74 XVIIIe siècle, id. 170
75 La question décidée en France depuis l'établissement de la monarchie en faveur du chasseur considéré comme propriétaire du gibier tant qu'il est devant ses chiens, même sur le terrain d'autrui, est résolue de même dans tous les pays où la chasse à courre est pratiquée. 175
76 Belgique. — Hollande. 176
77 Allemagne. — Saxe. — Bavière. 178
78 Italie. 180
79 Angleterre. 180
80 Les lois françaises qui décident la question en faveur du chasseur n'ont jamais été abrogées 180
81 Quand il n'y aurait pas de lois qui décidassent la question, les juges doivent se conformer à une jurisprudence et un usage de quinze siècles, et, à défaut même de jurisprudence et d'usage, à l'équité 182

NUMÉROS PAGES

82 Modifications apportées en droit romain et surtout en droit français à l'acquisition du droit de possession en général. 183

83 Séparation des diverses espèces de chasses et examen du droit du chasseur sur le gibier dans les différentes phases qu'elles peuvent présenter. 186

CHAPITRE V.

DU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER DANS LA CHASSE AUX CHIENS COURANTS.

§ 1

Bête lancée et suivie par les chiens.

84 Première hypothèse — sur un terrain où le maître des chiens a le droit de chasse, qui n'appartient pas à celui qui s'empare de la bête. 187

85 Deuxième hypothèse — sur un terrain où tous deux ont le droit de chasse. 190

86 Troisième hypothèse — sur un terrain où ni l'un ni l'autre n'ont le droit de chasse. 191

87 Quatrième hypothèse — sur le terrain du propriétaire qui y prend la bête suivie par les chiens d'un autre. 192

§ 2.

A qui est la bête chassée par des chiens appartenant à des maîtres différents?

88 Si les maîtres ne chassent pas ensemble. — S'ils chassent ensemble. 200

§ 3.

Droit du chasseur sur la bête blessée qu'il quitte avec l'intention de la reprendre.

NUMÉROS PAGES

89 Sur le terrain où il a le droit de chasse 202
90 Sur le terrain où il ne l'a pas. 206
91 Que décider si ce sont des bois communaux ou de l'Etat? Le fermier des chasses peut-il empêcher le chasseur d'y venir prendre sa bête morte ou blessée mortellement?. 207

§ 4.

Du droit du chasseur sur les chemins qui traversent ou bordent le bois ou la plaine dont il a la chasse.

92 La question est complexe 208
93 1° Chemins publics qui traversent le bois ou la plaine appartenant au chasseur ou dont il a loué la chasse. — A-t-il seul le droit d'y tirer ?. 209
94 Le chasseur peut-il tirer sans délit la bête qu'il amène de ses bois sur une route ou chemin public traversant ceux où il n'a plus le droit de chasse 215
95 2° Chemins privés traversant une plaine ou un bois. 215
96 Chasse au chien d'arrêt ou sans chiens sur les chemins publics ou privés qui traversent une plaine ou un bois. 216
97 3° Chemins publics qui bordent le bois ou le terrain sur lequel le chasseur a le droit de chasse et le séparent d'un autre où il ne l'a pas. 216

NUMÉROS PAGES

98 Chemins publics qui le séparent d'un terrain où la chasse est abandonnée à tout le monde. . 217

99 4° Chemins privés qui bordent ou séparent les bois. 218

100 Gibier tiré dans un défaut. — Moyen de reconnaître la bête de chasse. 220

§ 5.

A qui appartient le gibier tué dans une chasse faite par ordre de l'administration pour la destruction des animaux nuisibles?

101 Bête tuée en battue ou au trac. 226

102 Bête tuée devant des chiens. 227

103 A qui appartient la prime quand il s'agit d'un loup. 228

§ 6.

Du droit du chasseur aux chiens courants sur la bête rapprochée *par ses chiens.*

104 Peut-on tirer et prendre la bête qui n'est encore que rapprochée par les chiens d'autrui?. 229

§ 7.

Du droit du chasseur sur la bête détournée.

105 Peut-elle être chassée ou tirée par un autre que celui qui l'a détournée?. 232

CHAPITRE VI.

DU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER DANS LA CHASSE AU CHIEN D'ARRÊT.

NUMÉROS PAGES

106 Rôle du chien d'arrêt. 238
107 Aucune loi n'a résolu la question. 240

§ 1

Peut-on tirer et s'approprier le gibier arrêté par le chien d'un autre?

108 L'équité et la raison s'y opposent. 241

§ 2.

Droit du chasseur au chien d'arrêt sur le gibier blessé ou démonté.

109 Nul ne peut s'en emparer tant que le chasseur est à sa recherche. 244

§ 3.

Droit du chasseur sur le gibier levé par lui ou par son chien.

110 Le chasseur n'a aucun droit sur le gibier levé s'il ne l'a pas tiré ou s'il l'a manqué. . . . 246
111 Lièvre chassé par un chien d'arrêt. 248
112 Lièvre chassé par un corneau. 249

CHAPITRE VII.

DU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER QUAND IL CHASSE SANS CHIEN.

NUMÉROS PAGES

113 Gibier tué ou blessé. 250

114 Gibier aperçu au gîte ou au posé. 252

115 Gibier attendu à l'affut ou autre chasse dans laquelle il se présente de lui-même au chasseur. 252

CHAPITRE VIII.

JURISPRUDENCE RELATIVE AU DROIT DU CHASSEUR SUR LE GIBIER.

116 Divergences qu'elle présente.— Causes de ces divergences. 254

§ 1.

Droit du chasseur sur le gibier chassé par les chiens courants. — Gibier non blessé suivi par les chiens.

117 Jugements qui ont décidé que nul n'avait le droit de le tirer ni de le prendre devant les chiens d'autrui tant qu'ils le suivent, pas même le propriétaire ou fermier des chasses sur le terrain duquel il pose 256

118 Jugement qui n'accorde de droit au chasseur sur la bête suivie par ses chiens qu'autant qu'elle est forcée. 258

119 Jugement et arrêt qui exigent qu'elle soit blessée mortellement. 263

NUMÉROS PAGES

120 Jugement et arrêt qui permettent au propriétaire ou à celui qui a droit ou permission de chasser sur un terrain, de tirer et prendre la bête devant les chiens d'autrui. 269

§ 2.

Chasse au chien d'arrêt et sans chien.

121 Jugements et arrêts qui déclarent le chasseur propriétaire du gibier tué ou mortellement blessé sur le terrain d'autrui 277

PREMIER APPENDICE.

De la chasse et des chiens chez les Romains. 279

DEUXIÈME APPENDICE.

De la chasse et des chiens chez les Francs. 289

LOI DU 3 MAI 1844.

Police de la chasse. 303

INTRODUCTION.

J'écris, pour les chasseurs qui ne sont pas jurisconsultes et pour les jurisconsultes qui ne sont pas chasseurs, sur des questions qui se présentent, je ne dis pas tous les jours, mais certainement plus de cent fois par jour, pendant l'ouverture de la chasse, sur le territoire français où elles font l'objet de difficultés et de querelles sans fin.

D'assez mince importance aux yeux des jurisconsultes modernes qui s'en occupent peu ou point (1), bien qu'elles soient du ressort du

(1) Il faut en excepter quelques-uns de ceux qui ont écrit spécialement sur la chasse, et en particulier M. Sorel, dans sa remarquable brochure sur le droit de suite.

droit civil sur lequel ils ont publié de volumineux écrits, ces questions en ont toujours eu une très grande pour les chasseurs; elles étaient traitées fort au long par nos anciens auteurs, et jugées autrefois par les officiers des eaux et forêts, presque tous chasseurs, ou, du moins, tous au courant d'une matière qui rentrait spécialement dans leurs attributions (1).

Si j'avais à choisir aujourd'hui mes juges, je préférerais le chasseur qui ne serait pas jurisconsulte au jurisconsulte qui ne serait pas chasseur. J'ai entendu bien souvent dire à ces derniers que le gibier appartenant au premier occupant, le premier venu pouvait tirer devant vos chiens et emporter la bête. Je n'ai jamais entendu dire pareille chose à un chasseur, qui considérera, et avec raison, comme mal rendus, les jugements qui l'ont été en ce sens. Tout ce que l'on accordait c'est que ce procédé n'était peut-être pas très délicat, mais la délicatesse ne compte pas en droit.

Une pareille jurisprudence serait-elle fondée en droit? Le droit serait-il contraire à l'équité, à ce sentiment instinctif de raison et de bon sens, qui doivent lui servir et lui servent toujours de base? Non certainement.

(1) Ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 30 et suiv.

Si une pareille jurisprudence était fondée en droit et devait par conséquent s'établir, elle aurait des effets bien funestes en fait. Il serait difficile de ne pas se rendre justice à soi-même, j'en appelle aux chasseurs les plus tranquilles. Une justice que se rendent elles-mêmes les parties intéressées doit toujours être évitée, surtout quand l'une d'elles au moins, celle qui n'est pas très délicate, a un fusil à la main. Cette partie se rend le plus souvent justice à elle-même, mais d'une tout autre façon, j'en ai été maintes fois témoin, en fuyant à toutes jambes et se cachant au plus épais du fourré. Cette partie pense donc qu'elle n'est pas dans son *droit;* elle a raison, comme nous le verrons.

Il n'y a pas ici seulement une question de délicatesse, mais une question de droit qui mérite, à raison de sa fréquence dans la pratique, des passions qu'elle met en jeu, et des fausses idées que s'en font la plupart des jurisconsultes, d'être traitée très sérieusement. Toujours décidée dans notre ancienne France en faveur du chasseur, elle doit l'être encore de même aujourd'hui sans aucun doute pour moi. Mais, comme l'opinion d'un jurisconsulte ou d'un chasseur, quelque consciencieux qu'il soit, ne fait et ne doit pas faire foi par elle-même, je demanderai aux chasseurs la permission de l'étayer sur

des textes anciens et nouveaux, en les priant même, si je parle de droit romain, de ne pas m'accuser de pédantisme. C'est précisément sur un texte de droit romain que nos adversaires jurisconsultes s'appuient, il faut bien que nous leur répondions, et que nous leur répondions dans leur langue, car il y a une langue du droit comme il y a une langue de la vénerie, celui qui ne les parle pas ne mérite pas le nom de jurisconsulte ni de chasseur ; à ce dernier titre, les jurisconsultes voudront bien me passer des termes que je ne saurais traduire même par une périphrase.

Je ferai des citations nombreuses et assez étendues d'auteurs et de textes législatifs inconnus pour la plupart à ceux qui n'ont pas approfondi la matière. Loin de moi la pensée de faire un étalage d'érudition ; je veux traiter et mettre à même ceux qui me liront de traiter avec tout le soin qu'elles exigent des questions que je regarde, au rebours des jurisconsultes modernes, comme très sérieuses et très importantes. Nos pères ne traitaient pas la chasse légèrement, et nos anciens jurisconsultes mettaient un soin tout particulier à l'étude des questions de droit qu'elle faisait naître. C'est à eux qu'il faut demander et que nous demanderons des leçons.

Je ne marcherai jamais qu'en mettant les

preuves sous les yeux du lecteur; mes citations mettront ceux qui ont à leur disposition beaucoup de patience et des bibliothèques assez complètes à même de recourir aux sources et d'en vérifier l'exactitude ; les autres, en lisant les extraits que j'en donnerai, seront dispensés de ce très long travail que j'aurai fait pour eux.

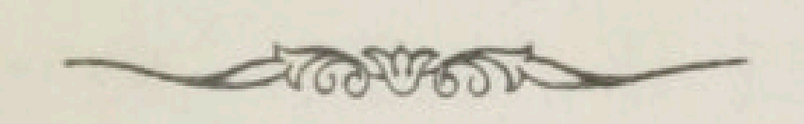

DU

DROIT DU CHASSEUR

sur le Gibier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

—

Droit de chasse. — Droit de suite. — Droit du chasseur sur le Gibier.

1. L'erreur d'une assez grande partie de ceux qui pensent que l'on peut tirer devant les chiens d'autrui vient de la confusion qu'ils font du droit de chasse et du droit de suite avec le droit du chasseur sur le gibier, qui, bien qu'ayant un certain rapport de connexité, doivent être soigneusement séparés et ne sont pas réglés par le même genre de dispositions législatives.

2. Le droit de chasse et le droit de suite sont l'objet des lois *spéciales* sur la *police* de la chasse, qui en soumettent l'exercice à différentes

conditions dont la violation entraîne l'application de pénalités prononcées par les tribunaux correctionnels, à la requête du ministère public ou des agents forestiers. C'est une question de droit pénal.

Le droit du chasseur sur le gibier qu'il poursuit, blesse, tue, ou dont il s'empare, est du ressort du droit civil ordinaire, du droit commun, du Code Napoléon; c'est une question de possession ou de propriété s'appliquant au gibier comme à toute autre chose, s'agitant entre deux particuliers, décidée par le juge civil, sur la demande de l'un d'eux. C'est le juge de paix qui sera d'ordinaire compétent à raison de la modicité de la demande.

3. Il se peut qu'à l'occasion de la prise ou de la poursuite du gibier, un délit de chasse ait été commis; c'est une autre affaire, de la compétence du tribunal de police correctionnelle qui en sera saisi par le ministère public. Elle est indépendante de la première et ne doit pas influer, généralement du moins, comme on le croit, sur sa solution, qui, du reste, peut être donnée par le tribunal déja saisi de l'autre, si la partie juge à propos de prendre des conclusions à cette fin aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Les documents judiciaires nous offrent d'assez

nombreux exemples de cette complication, qui ne doit cependant pas amener de méprise. C'est précisément à propos du dernier arrêt qui est parvenu à ma connaissance, et après une assez longue conversation avec d'éminents magistrats, que l'idée m'est venue d'écrire sur la question.

Cette décision n'a été, je crois, encore insérée dans aucun recueil ; la voici :

(Procureur impérial contre Letiévant.)

Le 2 décembre 1861, les fermiers des chasses dans les bois de Boulay chassaient un lièvre mené de vive voix par huit chiens courants. Letiévant, revenant de la chasse au chien d'arrêt avec Deschaintres, traversait le bois de Boulay par le chemin vicinal de Charolles à Champlecy ; il tire le lièvre, le prend aux chiens qui arrivaient dessus, le met dans son carnier et l'emporte. Le ministère public poursuit Letiévant comme s'étant rendu coupable d'un délit de chasse. Jugement du tribunal de Charolles qui déboute le ministère public par les raisons suivontes :

« Attendu, qu'il résulte de l'instruction et des débats de l'affaire, que le 2 décembre 1861, Letiévant, revenant de la chasse au chien d'arrêt en compagnie de Deschaintres vers 4 heures du

soir, suivait le chemin vicinal de Charolles à Champlecy, lorsqu'un lièvre sortit du bois de Boulay, se présenta à la portée de ces deux chasseurs, fut tiré et tué par Letiévant qui le ramassa et le mit dans son carnier (il résulte de la déposition des témoins que les chiens, qui chassaient de vive voix, arrivèrent sur le lièvre que Letiévant leur prit).

« Attendu, que le gibier et le chasseur se trouvaient par hasard sur ce chemin public, sur un terrain communal;

« Attendu, qu'à la même heure plusieurs chasseurs, à l'aide de chiens courants, poursuivaient dans le bois de Boulay un lièvre lancé qui probablement était le lièvre tiré;

« Attendu, que Letiévant a dû entendre cette chasse, et, qu'en tirant et emportant le lièvre chassé sans attendre les chasseurs, *il a commis un grave manquement aux convenances et politesses que les chasseurs se doivent;*

« Attendu, que Letiévant est muni d'un permis de chasse régulier; que, de la part de Letiévant, il n'y a eu aucun acte ayant pour objet la recherche ou la poursuite du gibier sur le bois de Boulay, et que le lièvre s'est présenté à l'improviste sur le chemin public, que le hasard seul l'a amené à la portée du chasseur, qui n'a rien fait pour l'attirer;

« Attendu, que d'après l'usage, on tolère la chasse sur les chemins publics et terrains communaux par ceux munis de permis de chasse;

« Attendu, qu'un fait de chasse exercé sur un chemin public en temps permis et par une personne pourvue d'un permis de chasse, ne constitue pas un délit de chasse;

« Par ces motifs : annule l'instruction, la citation et tout ce qui a suivi contre Letiévant, et, en conséquence, le renvoie de la prévention, sans dépens. » (Trib. de Charolles, 4 janv. 1862.)

Deux questions très distinctes se présentaient :

1° Y avait-il délit de chasse de la part de Letiévant? seule question à soulever par le ministère public.

2° Qu'il y ait ou non délit de chasse, Letiévant avait-il le droit de tirer le lièvre devant les chiens d'autrui, ne devait-il pas le rendre ou en rendre la valeur aux chasseurs même avec dommages-intérêts fondés sur le trouble apporté à l'exercice de leur droit, dans une forêt où peut-être il leur était amodié très-cher? Question purement civile, sur laquelle le tribunal ne pouvait statuer qu'à la demande de la partie civile, des chasseurs, et qu'en cas d'acquittement ceux-ci pouvaient porter devant la juridiction civile, aux termes de l'article 3, 2e alinéa du Code d'instruction criminelle.

Appel du ministère public, fondé sur ce que le chemin qui traverse un bois dont la chasse est amodiée, est amodié lui-même à l'adjudicataire, qui y a un droit de chasse exclusif, et, qu'aux termes de la loi du 3 mai 1844, Letiévant ne pouvant chasser que sur le terrain où il avait le droit de chasse, avait commis un délit de chasse; que *décider autrement* serait permettre à tout individu qui traverse un bois, *d'attendre et de tuer* le gibier chassé par l'adjudicataire.

Ici commence la méprise qui perce déjà dans le jugement. S'il n'y pas délit de chasse de la part de celui qui tue le gibier devant les chiens d'autrui, il lui appartient : voilà l'erreur. Que vous commettiez ou non un délit de chasse, vous n'avez pas le droit de tirer devant mes chiens. La question de savoir si j'ai un droit sur le gibier qui est devant mes chiens est indépendante du fait d'un tiers, délictueux ou non; si j'ai un droit, nul ne peut me l'enlever; je n'en ai aucun si le premier venu peut tuer et prendre le gibier, qu'il commette ou qu'il ne commette pas de délit.

Lorsqu'une personne s'empare d'une chose qui ne m'appartient pas, sur laquelle je n'ai aucun droit, je ne peux la réclamer, qu'il y ait vol ou non; si, au contraire, elle m'appartient, il doit être fait droit à ma demande.

Sur l'appel du ministère public, la Cour impériale de Dijon, appelée à statuer sur la question du délit, réforma le jugement du tribunal de Charolles :

« Considérant, que soit que le lièvre ait été tiré au moment où il sortait du bois de Boulay, soit qu'il ait été tiré sur le chemin même qui traverse ce bois, cet acte n'en constitue pas moins, de la part de Letiévant, un fait de chasse commis *dans le bois* de Boulay, dont la chasse ne lui appartenait point; qu'ainsi, il s'est rendu coupable d'un délit de chasse, commis sur le terrain d'autrui, prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, et, que c'est à tort que les premiers juges l'ont renvoyé de la poursuite dirigée contre lui.

« Par ces motifs : etc. » (Cour imp. de Dijon, 29 janvier 1862.)

La Cour décide qu'il y a délit, parce que Letiévant a tiré dans un bois dont la chasse ne lui appartenait pas. Je crois qu'elle a bien jugé, quoique l'on puisse dire qu'un chemin communal ne peut faire l'objet d'un bail ; je reviendrai au long sur ce point. Il n'est rien dit dans l'arrêt du droit des chasseurs sur le gibier chassé par leurs chiens, probablement parce qu'ils n'avaient pas pris de conclusions à cet égard, l'appel ayant été interjeté par le ministère public seul, auquel

il n'appartenait pas de soulever la question, qui doit être complétement séparée de celle du droit de chasse et du droit de suite, ainsi que nous allons le voir en traitant séparément de ces trois droits.

CHAPITRE I.

—

Du droit de chasse.

4. Le droit de chasse est le droit de se livrer à la recherche, à la poursuite et à la capture du gibier.

Abandonnée d'abord aux règles du droit naturel, la chasse, libre pour tout le monde, est devenue, en France, l'objet d'un droit dont la réglementation a suivi toutes les vicissitudes de notre organisation politique. Nulle matière n'a été l'objet d'aussi nombreuses dispositions législatives (1). Apanage exclusif de la noblesse, ou

(1) Voy. notamment le *Recueil des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, Jourdan et Tallandier, et le *Code des chasses*. Paris, 1753.

tout au moins attaché à la possession des fiefs, avant la Révolution française, le droit de chasse a été rendu par l'Assemblée Constituante à la propriété, dont il est aujourd'hui l'un des attributs (1).

Toute personne peut donc chasser sur son terrain ou sur le terrain de celui qui l'y autorise; mais, dans ces limites mêmes, des raisons d'utilité générale, telles que la conservation du gibier et des récoltes, l'intérêt du Trésor et des communes, etc., ont fait soumettre l'exercice du droit de chasse à certaines règles ou conditions, dont l'ensemble forme ce qu'on appelle la *police* de la chasse. Nul ne peut chasser sans s'y soumettre; leur violation constitue un *délit* qui, constaté par les agents chargés de la police judiciaire (2), ne peut être poursuivi que devant les tribunaux de police correctionnelle, au moyen de *l'action publique* exercée par les officiers chargés, au nom de la société, de la poursuite des délits (3), et doit être puni de peines qui varient suivant le degré de culpabilité du délinquant, l'amende, la confiscation des armes, la

(1) Déc. des 11 août, 3 novembre 1790; des 22-30 avril 1790; loi du 3 mai 1844, art. 1.

(2) Loi du 3 mai 1844, art. 21-23.

(3) L. 3 mai 1844, art. 26.

privation du permis de chasse, l'emprisonnement (1).

5. L'exercice du droit de chasse a été, comme nous l'avons dit, dans notre ancienne France, l'objet d'une foule de règlements, édits et ordonnances. La dernière, celle de 1669, sur les eaux et forêts, avait sur la chasse un titre entier, le titre 30, remplacé par la loi des 22-30 avril 1790, à laquelle a succédé la loi du 3 mai 1844, qui nous régit aujourd'hui. Elle est très bien intitulée loi sur la *police* de la chasse, car elle détermine les conditions auxquelles la chasse est possible en France pour ne pas constituer un *délit*. C'est ainsi qu'elle décide que pour pouvoir chasser il faut au moins avoir seize ans, n'être ni garde-champêtre ou forestier, ni interdit, ni placé sous la surveillance de la haute police, être muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente, qui peut le refuser à telles ou telles personnes, doit le refuser à telles autres; qu'en principe, on ne peut chasser que sur son terrain ou sur celui d'autrui, avec le consentement du propriétaire, en temps permis, le jour, à tir et à courre, à l'exception du furet et des bourses pour le lapin, etc. (2).

(1) L. 3 mai 1844, art. 11-17.
(2) *Id.*, art. 1-9

6. Encore une fois, et je ne saurais trop insister là-dessus, cette loi ne s'occupe en rien et n'avait pas à s'occuper du droit du chasseur sur le gibier qu'il chasse, poursuit ou tue. L'acquisition du droit de possession et de propriété sur toutes les choses qui peuvent appartenir à chacun de nous, gibier, poisson, meubles quelconques et immeubles, est du ressort unique du droit civil commun, qui règle et détermine les manières d'acquérir toute espèce de chose. C'est là, et uniquement là, qu'il faut chercher les éléments de décision de notre question qui est en dehors de tout délit, donne lieu à une action civile ordinaire en revendication du gibier comme de toute autre chose que nous prétendons nous appartenir, contre celui qui la détient; action qui a pour but d'obtenir la restitution de cette chose ou sa valeur si elle ne peut plus être restituée, et non l'application d'une peine dont elle est parfaitement indépendante; action intentée par le chasseur qui réclame le gibier devant le juge de paix, et non devant les juges siégeant correctionnellement; ce qui ne l'empêchera pas, s'il le juge convenable, et qu'un délit concomitant soit soumis au tribunal correctionnel, d'y porter aussi sa demande selon la règle ordinaire écrite dans l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Les juges ont alors deux questions distinctes et in-

dépendantes à décider : l'une, sur la poursuite du ministère public, celle de savoir s'il y a délit de chasse aux termes de la loi de 1844, question dont la solution affirmative entraînera une condamnation pénale, l'amende ira au trésor public ; l'autre, civile, sur la demande du chasseur ; celle de savoir si le gibier ou sa valeur doivent lui être restitués, entraînant une condamnation civile, à son profit exclusif ; question que le tribunal peut résoudre affirmativement par le même jugement lorsqu'il reconnaît l'existence du délit, et qui devra être portée devant la juridiction civile s'il y a acquittement, car à la différence des cours d'assises les tribunaux correctionnels ne statuent pas sur l'action civile lorsqu'ils ne prononcent pas de condamnation pénale.

Le droit du chasseur sur le gibier qu'il réclame fait donc l'objet d'une question civile, abstraction faite de tout délit de chasse ou autre, tel que celui qui résulterait d'injures, coups et blessures qui peuvent avoir accompagné soit le fait de chasse sur lequel le chasseur fonde son droit, soit celui sur lequel le détenteur fonde le sien.

Vous avez une chose qui m'appartient, je prétends que vous me l'avez volée, vous êtes poursuivi par le ministère public pour délit de vol et acquitté, j'ai porté ma demande en restitution de

cette chose devant le tribunal civil qui peut très bien la résoudre affirmativement. Vous n'aviez pas volé la chose, c'est le voleur qui vous l'avait vendue, prêtée, ou l'avait vendue, prêtée à un autre qui vous l'avait revendue ; vous ignoriez le vol. (V. art. 2279, 2280 C. Nap.) A plus forte raison, si vous êtes convaincu de vol et condamné comme tel. Faisons maintenant commettre le délit par le propriétaire qui, pour reprendre sa chose que vous refusiez de lui rendre, a engagé une lutte avec vous, vous a blessé, a brisé votre porte, forcé votre secrétaire, etc. ; il est condamné : en est-il moins pour autant propriétaire de la chose? Le tribunal civil auquel il s'adressera vous condamnera aussi à la lui restituer.

Il n'y a, à ce point de vue, aucune raison pour distinguer entre un délit de chasse et un autre délit.

Le gibier que vous emportez m'appartient-il? S'il m'appartient, si j'avais un droit exclusif sur lui, personne ne peut y porter atteinte. Que m'importe que vous ayez ou que vous n'ayez pas de permis de chasse, que vous vous en soyez emparé sur un chemin public, dans un bois où vous aviez ou n'aviez pas droit de chasse ou ailleurs! Si je suis propriétaire ou possesseur du gibier, vous ne pouvez porter atteinte à mon

droit ; vous me le prenez, il faut me le rendre. Si vous ajoutez à cela un délit de chasse, c'est l'affaire du ministère public. Suis-je ou non propriétaire du gibier, voilà toute la question qui s'agite entre nous ; question de pur droit civil, qui se résout par des principes indépendants de ceux qui constituent le délit et qui doit faire le point capital de ce travail. Nous examinerons toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, avec ou sans accompagnement de délit de la part de l'une ou de l'autre des parties. Mais, avant d'y arriver, nous avons encore à parler du droit de suite, avec lequel le droit du chasseur sur le gibier a assez de connexité pour avoir entraîné beaucoup de bons esprits dans la confusion.

CHAPITRE II.

—

Du droit de suite.

7. En vénerie, on appelle suite le fait de chiens courants qui étant dans la voie de la bête qu'ils ont lancée, la continuent accompagnés ou non de leur maître.

Commencée sur un terrain où le chasseur a le droit de chasser, cette suite constitue-t-elle un délit de chasse lorsqu'elle est continuée sur un autre où ce droit n'existe plus? Cette question qui a fait l'objet de nombreux travaux dans notre ancien droit, a été de nos jours très bien traitée par M. Sorel, auquel nous devons de remarquables travaux sur d'autres parties de jurisprudence cynégétique. Nous n'en dirons que peu de mots, parce qu'elle est décidée dans la loi du 3 mai 1844, et que notre but, en en parlant, n'est que de la séparer de celle du droit du chasseur sur le gibier, pour éviter une confusion qui est pour beaucoup dans l'erreur de ceux qui pensent que l'on peut tirer devant les chiens d'autrui. Il en est même et d'assez nombreux, qui n'hésitent pas à vous dire que la loi de 1844 supprimant le droit de suite, autorise le premier venu à tirer devant vos chiens, qu'il soit ou non propriétaire du terrain sur lequel il tire. Nous verrons que le seul cas qui puisse présenter difficulté, est celui où le propriétaire lui-même tirerait sur son propre terrain sur lequel défense de chasser serait faite au maître des chiens.

8. Le droit de suite, comme le droit de chasse dont nous allons d'abord le séparer, tient à la *police* de la chasse, est réglé par la loi du 3 mai

1844, qui ne dit pas un mot de l'acquisition ni de la nature du droit du chasseur sur le gibier, réglé, comme nous l'avons dit, par le droit civil.

9. Le droit de chasse diffère du droit de suite en ce que celui qui a le droit de chasse sur un terrain peut y commencer la chasse, découpler, quêter, lancer, requêter, tirer, etc, enfin y faire tous les actes de chasse, à plus forte raison, suivre sa bête. Le droit de suite proprement dit, qui ne se comprend que sur un terrain où celui auquel il s'applique n'a pas le droit de chasse, n'est, comme le mot l'indique, que celui, pour les chiens, d'y suivre la bête qu'ils y amènent, et pour le maître, d'y suivre ses chiens, mais sans faire aucun autre acte de chasse. Il ne peut ni appuyer, ni requêter, ni chercher à relever un défaut ; il faut même, malgré la plus belle menée, lui refuser la satisfaction d'un *bien aller*, Les anciens auteurs sont explicites à cet égard, les Allemands surtout; l'usage était consacré chez eux par une loi formelle. J'en traduis un fragment, j'aurai occasion d'y revenir : « Si les « chiens de celui qui chasse dans sa forêt sui- « vent la bête dans celle d'autrui, le chasseur « peut les y suivre, pourvu qu'il s'abstienne de « sonner et d'appuyer, et s'il prend la bête, il

« ne commet pas de délit et peut reprendre ses « chiens (1). »

10. Le droit de suite était accordé dans notre ancienne France comme une conséquence forcée de la chasse à courre. Le président Bouhier, si versé dans la connaissance du droit français, cité par tous ceux qui se sont occupés de la matière, en a fait l'objet d'une savante dissertation, insérée au tome II de ses Œuvres, chap. LXIII, nos 20 et suivants. Il n'hésite pas, malgré quelques dissidences qui s'étaient manifestées dans les derniers temps et qu'il considère comme tenant à des faits particuliers aux procès qui en ont fait l'objet, à reconnaître le droit de suite; il cite un grand nombre d'arrêts et d'autorités, c'est le travail le plus complet sur la matière. C'était le droit commun de la France et des pays voisins, consacré par des textes législatifs que nous aurons plus tard occasion de citer. Notre coutume de Franche-Comté, où les traditions se sont conservées avec bon nombre de véritables chasseurs et d'excellents chiens, avait une disposition expresse tant sur le droit de suite que sur le droit du chasseur sur le gibier, qui n'était, comme nous le verrons en son lieu en la rap-

(1) Scheidwein, dans son Commentaire sur le § 12 aux Institutes, *De rerum divisione*, donne le texte allemand.

portant, que la consécration du droit commun et de la coutume générale (1).

Si des livres de droit nous passons aux livres de chasse, nous voyons que le droit de suite était parfaitement admis dans l'usage. Salnove, dans sa *Vénerie royale*, assure que de tout temps les rois même en ont usé ainsi. Voici son passage rapporté aussi par le dernier éditeur de Leverrier de la Conterie (2) : « Quelques-uns « croient que leurs voisins qui ont lancé un ani- « mal sur eux ne peuvent le suivre sur leurs « terres, mais doivent rompre leurs chiens. C'est « une erreur ; ce respect n'est dû qu'aux rois « sur leurs plaisirs, car, pour leurs autres terres, « ils ont eu de tout temps la bonté de les don- « ner aux chasseurs à cor et à cri, ce qui doit « aussi être permis aux terres d'église, l'ayant « vu ainsi décider au roi Louis le Juste à Saint- « Germain-en-Laye. »

L'éditeur ajoute, que le maître d'équipage qu'un animal conduisait sur la terre de son voisin, suivait le gibier sans appuyer ni sonner, faisait une visite s'il était assez près de l'habita-

(1) *Coutume du comté de Bourgogne*, tit. 19 (dernier), *De la Chasse*, art. 1.

(2) *L'Ecole de la Chasse aux chiens courants*, édit. de 1845, p. 418. Ce livre, le meilleur qui ait été écrit sur la matière, a eu deux éditions, en 1763 et 1778, aujourd'hui fort rares.

tion, et, si l'animal se faisait prendre à peu de distance, offrait d'ordonner la curée et présentait lui-même le pied au propriétaire chez lequel il était; ce qui doit se faireencore entre gens convenables. Mais voyons ce que peuvent légalement faire aujourd'hui ceux qui ne le sont pas, à ce point de vue au moins, et le nombre en va malheureusement tous les jours croissant.

11. La loi du 30 avril 1790, défendant à toute personne de chasser en quelque temps et de quelque manière que ce fût sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, paraissait bien exclusive du droit de suite; aussi était elle généralement interprétée en ce sens.

Le rédacteur de la loi de 1844, reproduisant le principe que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui qu'avec le consentement du propriétaire, n'avait rien dit du droit de suite dont il ne fut question que dans la discussion. Contre le droit de suite on invoquait le droit du propriétaire qui doit toujours être respecté, quelque légère que soit l'atteinte qui y serait portée, lors même qu'il n'y aurait pas dommage appréciable; il a toujours le droit d'empêcher de passer sur son terrain. Donner le droit de suite, disaient encore ses adversaires, serait permettre d'exercer véritablement le droit de chasse, le braconnage ; on irait sur autrui lancer un ani-

mal qui n'y aurait pas été amené. Cette dernière raison n'a pas grande valeur. Que le droit de suite existe ou n'existe pas, lancer sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire, est un fait délictueux qui, une fois constaté, doit amener la condamnation de son auteur, de même que celui d'appuyer, faire quêter ou requêter ses chiens, de tirer, etc.

Il n'était pas possible, une fois la chasse aux chiens courants permise, et c'est la raison la plus forte qui puisse être donnée en faveur du droit de suite, de considérer, surtout dans l'état actuel du morcellement de la propriété, le passage de chiens courants sur la propriété d'autrui toujours comme un délit; ce serait supprimer, je ne dis pas simplement la chasse à courre, mais toute chasse aux chiens courants, en la rendant impossible même avec deux briquets. Dans l'est de la France, par exemple, où tous les habitants des campagnes, à un petit nombre près, sont propriétaires, un lièvre débûchant, comme toujours, en plaine, exposerait, dans une demi-heure, celui qui le chasserait à une centaine de procès-verbaux au moins. Ce serait, d'un autre côté, contrairement à la justice, au bon sens et au principe fondamental en matière pénale, reconnaître, dans la plupart des cas, coupable d'un délit la personne qui, non seulement n'aurait

pas l'intention de le commettre (1), mais le faire résulter d'un fait qui lui est étranger, qui n'est pas même la suite d'une faute ou d'une négligence de sa part, d'un fait qu'elle ignore souvent, que plus souvent encore elle ne pourra empêcher avec la meilleure volonté.

Je viens découpler, dans les bois qui m'appartiennent ou dont j'ai la chasse ; mes chiens lancent, suivent à grande vitesse leur bête qui, après une longue menée, entre sur votre propriété. Serai-je toujours avec eux, ne puis-je perdre la chasse, quelque bon chasseur que je sois? Combien y en a-t-il qui puissent se vanter de n'avoir pas cessé d'entendre un seul instant une chasse de deux ou trois heures seulement, même dans les bois de plaine les mieux routés? Peut-être une chasse de renard, avec des hassets, par un temps fait exprès, sans le moindre vent? Celle-là donnera rarement lieu à un débûché, n'exposera guère aux procès-verbaux celui surtout qui connaît les terriers.

(1) Je sais que l'on a dit que le délit de chasse était, comme une contravention, imputable, abstraction faite de toute intention; mais, c'est quand le chasseur le commet lui-même de sa personne, qu'une pareille théorie peut se produire, si elle doit être admise; il serait trop fort de lui imputer un fait qu'il ne peut empêcher, qu'il ignore, qui se passe peut-être à trois lieues de lui et bien malgré lui.

Dans tous les autres cas, celui-là même qui n'aura pas perdu la chasse un seul instant, sera-t-il toujours à même de rompre ses chiens quand ils arriveront sur la propriété d'autrui ? Il n'y a que des chasseurs de cabinet qui puissent se figurer que l'on peut rompre ses chiens à distance, quand ils sont en pleine chasse : il faut être devant eux, saisir le moment d'un défaut ou d'un balancé, et n'en pas avoir, comme presque toujours, et ce sont les meilleurs, qui voyant très bien où le maître en veut venir, font un demi-cercle pour l'éviter et aller reprendre la voie plus loin. C'est encore bien autre chose quand il faut les rompre au fort. J'ai lu dans des livres qu'il y avait des meutes et des piqueurs si bien créancés, que l'une passait derrière l'autre au premier claquement du fouet. J'ai vu conduire et conduit moi-même au bois, sans couple et en bon ordre, un certain nombre de vieux chiens ; j'en ai même eu quelques-uns qui n'entraient pas, malgré de longues traversées, au bois, avant le signal que je leur en donnais, et y entraient cependant avec fougue. Mais une fois la bête lancée et en pleine chasse, j'aurais, et je crois que les piqueurs susdits auraient longemps claqué leur fouet, avant de les faire revenir. Il est presque impossible de rompre à distance des chiens en pleine chasse, il n'y a pas

besoin d'en avoir beaucoup pour cela, un ou deux suffisent. Tout ce que le chasseur qui s'obstinerait à les rappeler sans pouvoir leur couper les devants, pourrait y gagner, serait une extinction de voix ou au moins un bon enrouement; j'en appelle à ceux qui ont eux-mêmes pratiqué le métier. Souvent il ne sera pas même entendu, surtout, et c'est la règle élémentaire à pratiquer aux chiens courants par celui qui veut suivre, quand il aura le vent de ses chiens, qui, par conséquent, n'auront pas le sien; il n'y a pas besoin qu'il soit bien loin pour cela, quelques centaines de pas suffisent. Ne peut-il pas arriver aussi, même sans avoir perdu la chasse, qu'il ne puisse plus suivre par accident (1),

(1) Le comte G***, un des meilleurs cavaliers que j'aie vus, parfaitement monté, suivait avec nous qui étions modestement à pied, un chevreuil très bien mené dans la forêt de Bellevaivre, la plus belle et la mieux percée de la Haute-Saône; des fossés venaient d'être fraîchement relevés; habitué à ne reculer devant aucun obstacle, le comte qui ne connaissait pas le terrain, lance pour les franchir, son cheval qui retombe de l'autre côté dans la douve mouvante et y entre jusqu'au ventre. Le cavalier s'en tira après quelques efforts; on en tira le cheval après un très long et très pénible travail, pendant lequel le chevreuil changeait de forêt. Le comte aurait été bien surpris de recevoir un procès-verbal au milieu de celle dans laquelle il chassait, accompagné du propriétaire qui nous en faisait les honneurs en vrai chasseur; avec l'amabilité et la cordialité la plus parfaite. Il n'y avait rien à craindre; le chevreuil était aussi chez des chasseurs.

par suite de fatigue, ou à cause d'une rivière qu'il ne peut traverser ?

Un délit peut-il résulter de l'impossible ? Non, certainement. Quel mal, au reste, cause le passage des chiens, surtout dans la saison des chasses, dans des bois ou sur des terres dépouillées de leurs récoltes ? Aucun absolument ; l'œil le plus exercé, souvent, si le temps est sec, ne pourrait découvrir la trace de leur passage, et, pour qu'il y ait délit, il faut, non seulement l'intention, mettons, si vous voulez, pour contenter les plus rigides en matière de chasse, la faute ou la négligence, mais le fait dommageable, ou au moins un fait de chasse. Il n'était pas possible de punir, à ce point de vue, le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, comme délit de chasse. Nos pères l'avaient si bien senti qu'ils admettaient le droit de suite.

12. Le respect dû à la propriété et une certaine couleur féodale que ses adversaires réussirent à lui donner dans la discussion de la loi de 1844, l'ont fait rejeter, sans néanmoins que le passage des chiens courants à la suite du gibier lancé chez leur maitre, sur l'héritage d'autrui, y soit considéré toujours comme un délit de chasse ; le législateur a, avec assez de raison, laissé à la sagesse des tribunaux la question de culpabilité du chasseur, la question d'in-

tention que nous discutions tout à l'heure.

« Pourra, est-il dit dans l'article 11, ne pas « être considéré comme délit de chasse le fait « du passage de chiens courants sur l'héritage « d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite « d'un gibier lancé sur la propriété de leur « maître, sauf l'action civile en cas de dom- « mage. »

Le tribunal pourra donc, d'après les circonstances, ne pas considérer comme délit de chasse le fait de passage de chiens courants qui ont lancé ailleurs, sur le territoire d'autrui, par exemple, lorsqu'il n'aura pas dépendu du chasseur, qui est éloigné, qui n'a pu les rompre, de les empêcher d'entrer. Si les chiens prennent la bête sur le terrain d'autrui, dans la même circonstance, la solution est la même. S'il n'a pu dépendre du chasseur de les empêcher d'entrer, il dépend encore moins de lui qu'ils prennent ou non la bête.

13. Remarquons bien que l'article ne parle que du passage des chiens; si donc le maître mettait le pied sur le terrain d'autrui, il y aurait délit de chasse; c'est ce qui semblerait bien résulter de la discussion de la loi à la Chambre des Pairs, dans la séance du 28 mars.

« Il est bien entendu, dit M. Martin du Nord, « garde des sceaux, que si le chasseur entre sur

« la propriété d'autrui, il commettra un délit. » Mais comment fera-t-il alors pour rompre ses chiens ? Il ne faut pas croire, je le répète, que des chiens en pleine chasse puissent être repris ainsi de loin, ils restent sourds aux appels les plus pressants, qui, d'ailleurs, à une certaine distance et avec un peu de vent, ne pourraient être entendus. Le chasseur, obligé de rester sur la limite, devra donc forcément laisser continuer la chasse, c'est-à-dire faire ce que la loi ne voudrait pas qu'il fît ! Et si, comme je le disais tout à l'heure, ses chiens ont déjà traversé la propriété, c'est-à-dire ne sont plus en délit, commettra-t-il un délit de chasse en le traversant ? L'affirmative semblerait bien encore ici résulter de la remarque du garde des sceaux. Cependant, quand les chiens ne sont pas sur la terre qu'il traverse, mais sur une terre où il peut chasser, il ne chasse pas en la traversant, pas plus que s'il la traversait pour revenir à la maison, pour arriver à un point quelconque où il désire se rendre. Il est possible aussi, et cela arrive bien souvent, qu'il n'entende plus ses chiens, qu'il ne sache pas même qu'ils ont traversé cette propriété ; il les cherche dans la direction qu'il pense que la bête a prise ; peut-être ont-ils mis bas. Il n'y a pas de jour où cela n'arrive, surtout sur la fin d'une chasse. Il ne

fait, comme je le disais, que prendre le chemin le plus court pour se rendre d'un point à un autre ; s'il y en avait un autre, il le prendrait; il ne chasse pas, je ne crois donc pas qu'il soit possible d'y voir un délit de chasse. S'il entre pour reprendre ses chiens, il est dans l'esprit de la loi ; si il traverse pour les rejoindre quand ils ont passé, et qu'il ne lui a pas été possible de les empêcher, il ne peut plus être question de les reprendre ni de chasser sur un terrain où ils ne sont plus ; car, aux chiens courants, les chiens chassent sans le maître, mais jamais le maître sans les chiens ; il ne peut chasser qu'avec eux et en même temps qu'eux. Il n'est pas plus coupable de délit de chasse en passant sur le terrain qu'ils ont traversé, qu'en y passant le lendemain. Il n'y a qu'un fait de passage, qui, s'il cause du dommage, soumettra son auteur, comme tout fait qui porte préjudice à autrui, à l'obligation de le réparer, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, et pourrait, si le terrain est préparé ou ensemencé, motiver une condamnation en simple police à une amende de un à cinq francs, (art. 471, n° 13, du Code pénal) ; de six francs à dix francs, s'il était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité (article 475, n. 9, du même Code); mais, on ne

saurait voir un délit de chasse dans le fait d'un homme qui ne chasse et dont les chiens ne chassent pas sur le terrain d'autrui.

La Cour impériale de Toulouse et la Cour de cassation ont décidé ainsi la question pour un piqueur qui suivait sur le terrain d'autrui ses chiens qui avaient lancé sur celui appartenant à son maître.

Le 27 janvier 1860, Rouzaud, piqueur d'Arnaud, est surpris sur les terres du marquis de Portes, avec ses chiens ; procès-verbal. La Cour de Toulouse décide, le 22 juin 1860, qu'il n'y a pas délit de chasse, attendu que le gibier à la suite duquel se trouvait le piqueur Rouzaud, avait été lancé sur la propriété limitrophe et que le piqueur *suivait* seulement la meute.

Pourvoi en cassation du marquis de Portes, rejeté par arrêt du 30 novembre 1860. « Atten-
« du, qu'en appréciant après débats contradic-
« toires tous les éléments du procès, et décla-
« rant comme elle l'a fait que le piqueur suivait
« seulement la meute, la Cour impériale a im-
« plicitement déclaré qu'il n'était pas en action
« de chasse ; que cette appréciation, fondée sur
« l'instruction et les débats, échappe au contrôle
« de la Cour de cassation, rejette. »

Ces arrêts, que je n'ai pas trouvés dans le recueil de Sirey-Devilleneuve, sont rapportés dans

celui de M. Dalloz, 1861, 1, 500, et par M. Sorel. (*Droit de suite*, n° XXVII.)

Mais le chasseur qui, pouvant reprendre ses chiens, les suivrait sur la propriété d'autrui, ferait acte de chasse en les appuyant, et se rendrait coupable d'un délit de chasse. Le maître serait, dans ce cas, responsable du fait de son piqueur, ainsi que l'ont décidé la Cour d'Orléans, le 12 mai 1846, et la Cour de cassation, le 18 juillet même année.

14. Revenant à l'hypothèse où le chasseur n'a pu empêcher ses chiens de suivre la bête sur le terrain d'autrui où ils la prendraient, commettrait-il un délit de chasse en y entrant lui-même pour la leur enlever? Ici, à coup sûr, quelles que soient la vigueur de ses poumons et la docilité de ses chiens, il ne leur fera pas à distance lâcher la bête qu'ils ont sous la dent et qui lui appartient comme nous le verrons bientôt. Peut-il aller la chercher sans commettre de délit de chasse? Oui, certainement, car il ne chasse plus, ni ses chiens non plus, la chasse est terminée du moment où la bête est abattue. Il va chercher une chose qui lui appartient sur le terrain d'autrui. Il peut y avoir, comme nous venons de le voir, contravention pour ce fait de passage et dommage qui sera réparé, mais il n'y a pas délit de

chasse (1). C'est ce que la jurisprudence a décidé avec raison dans une hypothèse moins favorable, puisqu'il s'agissait d'un chien d'arrêt qui n'est pas compris dans l'art. 11 de la loi de 1844; car il peut être, à la différence du chien courant, retenu ou rappelé efficacement par son maître qu'il ne quitte pas. D'autres arrêts ont reconnu que le fait d'aller chercher le gibier mort sur le terrain d'autrui ne constituait pas un délit de chasse.

Première espèce. — *Pereire contre Forestier.*

Forestier, chassant sur un terrain où il en avait le droit, contigu à la forêt d'Armainvilliers, appartenant à Pereire, tire et blesse un faisan qui vole dans la forêt où il est suivi par le chien de Forestier, qui le saisit à bout de vol et le lui rapporte. Procès-verbal du garde de Pereire. Le demandeur concédait que le chasseur peut, sans commettre de délit de chasse, aller *lui-même* prendre le gibier blessé sur le terrain

(1) Les auteurs qui ont écrit sur le droit de chasse sont d'accord sur ce point. Voy. M. Petit, *Traité du droit de chasse*, 2e édit., t. I, nº 26 *in fine*. M. Sorel, *Du droit de suite*, etc., nº 29.

d'autrui, qu'il n'y avait qu'un cas où le chien du chasseur pouvait entrer, le cas de chasse aux chiens courants, prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, mais qu'il y a toujours délit quand c'est un chien d'arrêt. Jugement du tribunal de Melun du 7 novembre 1854 qui déboute Pereire : « Attendu, que le fait de chasse a été ainsi accom- « pli sur le terrain de Forestier et non sur celui « de Pereire, où ce n'est qu'accidentellement « que le gibier frappé par le chasseur et qui « était devenu la propriété de celui-ci, est allé « tomber; — Attendu, que l'art. 11 de la loi du « 3 mai 1844 ne punit que ceux qui ont chassé « sur le terrain d'autrui sans permission du « propriétaire, et non celui qui, après avoir ac- « compli le fait de chasse sur son propre terrain, « relève sur celui d'autrui le gibier qui y est « tombé après avoir été mortellement atteint, « etc. » La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. (Cour de Paris, 2 décembre 1854. Sirey-Devill., 54, 2, 681.)

En effet, du moment où le gibier est arrêté, il appartient à celui qui le *chassait*, mais il n'y a plus de chasse, elle est terminée ; celui qui va chercher le gibier fait ce qu'il ferait s'il allait chercher tout autre objet qui lui appartiendrait. Il n'y a donc pas, si le gibier est blessé mortellement ou mort, à distinguer si le maître a pu ou

non arrêter ses chiens, puisqu'il ne s'agit plus que de le ramasser, en supposant, bien entendu, la blessure faite sur le terrain où le chasseur avait le droit de chasse.

15. Faudrait-il décider de même dans une chasse aux chiens courants, si la bête, sans avoir été blessée, était tellement harassée et sur ses fins en entrant sur le terrain d'autrui, que sa prise fût imminente et certaine, puisqu'elle se serait réalisée par le fait que nous supposons? A coup sûr, il n'y a pas délit aux termes de l'art. 11 de la loi de 1844, si le chasseur n'a pas été à même de les empêcher d'entrer. C'est l'hypothèse par laquelle nous avons commencé. Dès qu'il n'a pu les empêcher d'entrer, il n'a pas dépendu de lui qu'ils prissent ou non la bête, qui lui appartient puisqu'elle est en son pouvoir; s'il entre sur le terrain, ce n'est plus que pour aller l'enlever aux chiens qui la dévorent.

Allons plus loin : Supposant toujours la bête qui n'a pas été blessée, à bout de forces et tout à fait sur ses fins en entrant sur le terrain d'autrui, suivie des chiens courants qui l'y prennent, le chasseur qui aura fait entrer ou laissé entrer ses chiens pour la prendre, sera même entré avec eux dans ce but, aura-t-il commis un délit de chasse, ou devra-t-il être assimilé à celui qui va chercher la bête mortellement blessée?

On pourrait dire contre lui que, quand une bête est blessée mortellement avant d'entrer sur le terrain d'autrui, le fait de chasse qui la met au pouvoir du chasseur, la blessure, a eu lieu sur un terrain où il avait le droit de chasse. Ici, au contraire, le fait qui la lui approprie, la prise par ses chiens, a lieu sur le terrain d'autrui.

A cela je réponds, qu'étant sur ses fins avant d'entrer sur le terrain d'autrui où elle est prise, il importe peu que la bête y ait été mise par une blessure ou par la fatigue d'une longue chasse à courre autorisée par la loi de 1844, et qui consiste précisément à forcer la bête sans la blesser. Une fois à bout de forces avant d'entrer sur le terrain d'autrui, elle est aussi bien au pouvoir du chasseur dans un cas que dans l'autre, et le fait de chasse qui l'y a mise s'est passé sur un terrain où il avait le droit de chasser, il n'a plus qu'à la faire prendre par ses chiens ou à la prendre lui-même. C'est donc une question de fait : la bête était-elle tellement sur ses fins, qu'elle ne pouvait plus échapper au chasseur? Question qui sera presque toujours vidée par le fait plus ou moins prompt de sa capture.

16. Le fait d'aller chercher soi-même sur le terrain d'autrui le gibier mortellement blessé ou mort ne constitue pas non plus un délit de chasse.

Deuxième espèce. — *Delamyre contre Castaing.*

Castaing chassait en temps prohibé dans un enclos de la commune de Grivesne, appartenant à Pourcelle, et du consentement de celui-ci. Un lièvre qu'il avait mortellement blessé dans ledit enclos, fut ramassé par lui sur une terre appartenant au vicomte Delamyre qui fit dresser procès-verbal et poursuivit Castaing comme coupable d'un délit de chasse sur son terrain. Le tribunal de Montdidier et la cour d'Amiens renvoyèrent Castaing de la plainte, en reconnaissant qu'aller chercher son gibier n'était pas chasser. Castaing, pour bien faire voir qu'il ne chassait pas, avait déposé son fusil dans un chemin. Le jugement est du 4 novembre 1841, l'arrêt du 17 janvier 1842. (Sirey-Devill, 42, 2, 104. Cour d'Amiens.)

Troisième espèce. — *Mazaubrun.*

Mazaubrun tire dans son enclos un étourneau qu'il va chercher dans le pré de Beaubourg où il était tombé : procès-verbal des gendarmes.

« La Cour, attendu, que s'il est vrai que le « sieur Mazaubrun n'était entré dans le pré de « Beaubourg, son fusil déchargé, après avoir

« tiré ses deux coups, que pour chercher et ra-
« masser le gibier qu'il avait tiré chez lui, il
« n'exerçait pas alors un fait de chasse propre-
« ment dit, il ne faisait que suivre le gibier qu'il
« avait tiré chez lui dans les conditions de la
« loi, etc. » (Cour de Limoges, 5 février 1848. Sirey-Devill., 48, 2, 152.)

17. Au reste, ces questions reviendront dans l'examen du droit du chasseur sur le gibier, que nous allons séparer maintenant du droit de suite qui n'avait rien du tout de féodal. Ceux qui ont avancé le contraire ne le connaissent pas et n'ont pas étudié les dispositions de notre ancien droit qui y sont relatives. C'était au contraire une atteinte portée aux droits du seigneur, puisque celui qui avait le droit de chasser pouvait suivre sur le fief du seigneur haut-justicier ou autre et même sur les domaines du roi, qu'il fût seigneur haut-justicier lui-même, vassal, ou étranger à la seigneurie, noble ou non. Il suffisait qu'il eût le droit de chasse, comme les roturiers possédant fief dans certaines provinces, bourgeois ou autres, auxquels le droit de chasse avait été concédé par le seigneur ou le souverain. Tous pouvaient suivre leur bête en une autre terre que celle où ils avaient droit de chasse, et, si la bête y était prise, le morceau d'honneur était offert au seigneur. L'article 3

du titre des chasses de la coutume de Franche-Comté, qui ne fait, comme nous le verrons, que reproduire le droit commun, était formel. « De « bestes chassées par *communes gens* (1) en au- « cune seigneurie où ils auront congé ou privi- « lége de ce faire, qui seront prinses et abbatues « en autre seigneurie, sera baillé au seigneur de « la haute-justice du lieu où elle sera abattue le « droit et treu accoustumé, si la dite chasse « n'est faite par seigneur ou noble homme qui « soit en icelle chasse en personne ou aucun des « serviteurs de son hostel. »

Le droit de suite est présenté par tous nos anciens auteurs comme une atteinte portée aux droits du seigneur propriétaire, découlant nécessairement de la chasse aux chiens courants elle-même, qui sans cela serait impossible. Je me contente de renvoyer au passage du prési-

(1) Sur ce mot, *communes gens*, Boguet, l'un des plus anciens commentateurs de la coutume, dit : *Per homines nempe alicujus communitatis vel burgenses et alios ejusmodi farinæ* (comme par les habitants d'une commune, gens du peuple, bourgeois et autres de même farine). Ils pouvaient chasser en vertu du droit que leur seigneur leur aurait accordé aux termes de l'art. 2 du même titre de la coutume. Le droit de chasse avait été concédé par les souverains aux habitants des villes de Dole, Gray, Salins, Poligny, Arbois, Vesoul, Pontarlier et Ornans. *Recueil des ordonnances de Franche-Comté*, par Petremand, liv. XII, tit. XLVII, édit. de 1619. Dole, 1 vol. fol.

dent Bouhier cité plus haut. La loi de 1844 qui n'autorise que la chasse à tir et à courre, rend cette dernière très difficile, pour ne pas dire impossible, en supprimant le droit de suite, à celui qui n'a pas d'immenses propriétés ou amodiations. Elle est donc beaucoup plus aristocratique, si je puis me servir de ce mot, que nos anciennes lois, et ouvre la porte à toute espèce de vexations, querelles et procès qu'aucun dommage ne justifie. Ceux qui ont fait supprimer le droit de suite sous couleur de féodalité sont arrivés juste à un but opposé à celui qu'ils se proposaient.

CHAPITRE III.

—

Du droit du chasseur sur le gibier.

18. Nous avons vu ce que c'était que le droit de chasse : c'est le droit de se livrer à la recherche, à la poursuite et à la capture du gibier. Les conditions de son exercice sont réglées aujourd'hui par la loi du 3 mai 1844. Nous venons de nous occuper du droit de suite, qui donne aux chiens courants et à leur maître le droit de sui-

vre le gibier qu'ils ont lancé. Incontesté sur le terrain où le chasseur a le droit de chasse, il n'existe plus en principe sur le terrain où il ne l'a pas. Seulement, le passage des chiens courants pourra ne pas être considéré comme constituant un délit de chasse ; ce point est encore règlé par la loi de 1844, article 11.

Le droit du chasseur sur le gibier est celui de se l'approprier ou d'empêcher un tiers de le prendre. C'est une question de propriété ou de possession du ressort du droit civil pur, du Code Napoléon, qui règle les manières d'acquérir toutes les choses qui peuvent être l'objet du droit de possession ou de propriété.

Ce droit ne peut faire l'objet d'une contestation qu'autant qu'une autre personne prétend l'exercer elle-même. Je m'explique. Le droit de chasse peut vous conduire devant la justice, sans que le plaignant l'exerce lui-même ou veuille l'exercer. Ainsi, vous chassez sans permis, en temps prohibé ou avec des engins défendus, sur le terrain d'autrui, etc., vous commettez un délit de chasse qui sera réprimé par les tribunaux. Dans le dernier cas, le propriétaire vous fera condamner quand même il ne serait pas chasseur ou ne voudrait pas chasser sur son terrain. Il en est de même pour le droit de suite que vous auriez exercé malgré lui.

Au contraire, le droit du chasseur sur le gibier, droit de propriété ou de possession, ne peut se manifester en justice qu'autant qu'il y a conflit entre deux personnes qui y prétendent toutes deux. Si le propriétaire du terrain sur lequel vous avez pris le gibier ne le réclame pas, il ne vous reproche que d'avoir chassé ou suivi sur son terrain ; nous retombons dans le droit de chasse ou de suite, bien séparés du droit du chasseur sur le gibier. J'insiste beaucoup sur cette distinction ; elle a beaucoup d'importance, parce que, je ne saurais trop le répéter, c'est de la confusion du droit du chasseur sur le gibier avec le droit de chasse ou le droit de suite que vient l'erreur trop accréditée chez les jurisconsultes modernes, qui pensent que, tant que le chasseur n'a pas mis la main sur le gibier qu'il suit, un autre peut tirer devant ses chiens et s'en emparer, surtout s'il est sur un terrain où il a le droit de chasse.

Je n'ai entrepris ce travail, auquel je ne songeais pas, qu'à force de l'entendre répéter avec la meilleure foi du monde, et de le voir écrire dans leurs livres, par des jurisconsultes étrangers par leur profession et leurs études aux matières de chasse, beaucoup trop négligées aujourd'hui par ceux qui se sont occupés de droit civil.

19. Un tiers a-t-il le droit de tirer ou prendre le gibier suivi par les chiens d'un autre chasseur, droit qu'il peut prétendre exercer : 1° sur le terrain où tous deux auraient le droit ou la permission de chasser, par conséquent où le droit de chasse et de suite ne sont pas en question pour le chasseur qui suit l'animal qu'on veut lui prendre;

2° Sur le terrain où le chasseur qui suit aurait le droit de chasse qui n'appartiendrait pas à celui qui voudrait s'emparer du gibier suivi. Ici encore, le droit de chasse ou de suite ne sont pas mis en question pour le chasseur, et sont étrangers aux débats;

3° Sur un terrain ou ni l'un ni l'autre n'aurait le droit de chasse ou de suite. Ici encore, ils restent étrangers à la question;

4° Enfin, sur un terrain où le tiers aurait le droit de chasse qui n'appartiendrait pas au chasseur qui suivrait néanmoins sur ce terrain. C'est dans cette dernière hypothèse seulement que le droit de chasse ou de suite peut présenter quelque connexité avec le droit du chasseur sur le gibier qu'il suit, et influer sur la question de propriété ou possession du gibier, qui, néanmoins, doit encore, selon nous, être décidée en sa faveur.

20. Nous allons, en examinant les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, déterminer

le droit du chasseur sur le gibier qu'il chasse aux chiens courants ou au chien d'arrêt, sans chiens ou avec des engins prohibés sur le terrain où il a le droit de chasse ou sur un autre.

Je vais monter en chaire et y rester assez longtemps pour les chasseurs que je veux tâcher de bien éclairer sur leurs droits. Mes confrères en saint Hubert pardonneront au professeur qui commence par les quatre propositions suivantes qu'il va analyser et démontrer juridiquement en remontant aux sources :

1° *Le gibier en liberté n'appartient à personne et devient la propriété de celui qui s'en empare, même sur le terrain d'autrui, quand les chiens d'un autre ne le suivent pas;*

2° *Le propriétaire du terrain a une action fondée soit sur un délit de chasse, lorsque celui qui s'est emparé du gibier y a chassé, soit sur une simple violation de son droit de propriété et sur le dommage qu'il peut avoir éprouvé de la part de celui qui est entré sans chasser pour prendre son gibier;*

3° *Le propriétaire peut empêcher le chasseur d'entrer sur son terrain, mais ne peut s'approprier le gibier tué par ce dernier même sur ce terrain, qui serait venu y mourir ou que ses chiens y auraient; pris il est obligé de le restituer ou d'en payer la valeur;*

4° Il en est autrement du gibier pris dans un engin prohibé.

21. Le gibier en liberté, *in laxitate naturali*, qui n'est pas enfermé dans une enceinte close dont il ne puisse s'échapper, n'appartient à personne, pas plus au propriétaire du bois ou de la terre sur lesquels il est remis, gîté, perché ou de passage, qu'à tout autre. Il devient la propriété du premier qui s'en empare, même sur ce terrain où il n'a pas le droit de chasse ni de suite. C'est un principe constant, appliqué sans conteste, depuis les Romains jusqu'à nos jours, qui résulte de la nature même des choses, que le droit naturel et la raison seule enseigneraient s'il n'était partout écrit et reconnu.

Un droit ne se comprend, en effet, qu'autant qu'il est possible de l'exercer. L'exercice du droit de propriété consiste à se servir de la chose qui y est soumise. Le propriétaire d'un champ s'en sert en le cultivant, le récoltant ou même en s'y promenant. Pour se servir du lièvre qui y est gîté, il faut commencer par le prendre, ou tout au moins l'avoir en sa possession de manière à en être maître, à l'empêcher de s'échapper. Jusque-là il n'appartient à personne, est son propre maitre, et ne perdra le plus souvent sa liberté qu'avec la vie, au profit de celui qui le tuera pour se l'approprier en en prenant possession.

Cette manière d'acquérir la propriété par la prise pure et simple de possession, la mainmise, l'*occupation*, en un mot, est le premier et le plus ancien des modes d'acquérir. Mis en usage par le premier homme pour se nourrir, se vêtir, s'abriter, il ne se comprend que sur les choses qui n'appartiennent à personne, comme le gibier en liberté ; la prise de possession, avec intention de se l'approprier, d'une chose appartenant à autrui, n'en rendrait pas propriétaire et constituerait un délit, le vol.

Droit ancien.

22. Ces solutions indiquées, comme je viens de le dire, par la raison seule et le bon sens, ont été consacrées de tout temps par la législation positive, et reconnues par tous les jurisconsultes. Je transcris ici, pour ceux qui ne le sont pas, le texte si connu des Institutes de Justinien, qui contient l'application faite de tout temps de ces principes au gibier.

Feræ igitur bestiæ et volucres et pisces, id est, omnia animalia quæ mari, cœlo aut terra nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt : quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest, feras bestias et volucres

utrum in suo fundo quisque capiat, VEL IN ALIENO. *Plane, qui in alienum fundum ingreditur venandi aut aucupandi gratia, potest a domino, si is providerit, prohiberi ne ingrediatur* (1).

« Ainsi, les bêtes sauvages, les oiseaux, les « poissons, c'est-à-dire tous les animaux qui « naissent sur terre, en l'air ou dans la mer, « dès qu'ils ont été pris par quelqu'un, lui ap- « partiennent à l'instant d'après le droit des « gens : ce qui, en effet, n'appartenait avant à « personne, appartient naturellement à celui qui « s'en empare. Il n'importe que celui qui s'em- « pare des bêtes sauvages ou des oiseaux, les « prenne sur son fonds ou sur celui d'autrui. « Certainement, celui qui entre sur le fonds d'au- « trui pour chasser ou prendre des oiseaux peut « en être empêché par le propriétaire qui l'a- « perçoit. »

Mais s'il y est entré et s'est emparé du gibier, le propriétaire ne pourra le revendiquer, car il ne lui a jamais appartenu ; il n'aura contre celui qui aura ainsi violé sa propriété, malgré sa défense, qu'une action tendant à une réparation pécuniaire.

(1) Inst., l. II tit. 1, § 12, *De divis. rer.*, tiré de Gaïus, dont le passage forme les lois 1, §§ 1 et 3 au Digeste, *De acq, rer. dom.*, l. 41, tit. 1.

Cette solution, à laquelle mènent les principes les plus élémentaires du droit, est toujours restée la même, est indiquée par tous les jurisconsultes qui l'appuient sur le paragraphe que nous venons de citer. J'en pourrais donner une liste interminable en énumérant d'abord ceux qui ont écrit sur le droit civil : à quoi bon, puisqu'elle n'a jamais été contestée et n'est pas contestable?

Cependant, si on s'en rapportait aux citations, un seul, mais un bien grand, le prince des romanistes, Cujas, n'aurait pas été de cet avis ; tous à peu près le répètent à l'envi, en le réfutant, ou plutôt, en disant que son opinion ne mérite pas de réfutation. Comment Cujas aurait-il résisté à des textes aussi clairs que ceux que nous venons de citer? Ce serait nier l'évidence. Aussi n'a-t-il pas dit ce qu'on lui fait dire. Il reconnaît, dans les termes les plus explicites, que le gibier dont une personne se serait emparée sur le fonds d'autrui lui apppartient d'après les lois romaines qu'il cite. « C'est ainsi, dit-il, que « les Romains qui prenaient le droit naturel pour « guide, l'ont décidé. » Puis, se reportant au temps où il écrivait (juillet 1559), il ajoute : « Les coutumes se sont éloignées du droit natu- « rel de telle sorte qu'il n'est plus aujourd'hui « permis à tout le monde de pêcher dans les

« fleuves publics ni de chasser librement dans la « campagne. »

En effet, de son temps, les fleuves, les rivières navigables, étaient considérés comme faisant partie du domaine royal; les autres cours d'eaux, comme appartenant aux seigneurs dans les terres desquels ils coulaient. Le droit de pêche, appartenant au roi et aux seigneurs, ne pouvait plus en France être exercé par tout le monde. La chasse, de son temps, était aussi un droit réservé aux seuls possesseurs de fiefs, par les ordonnances, et notamment, par celle de François Ier, de mars 1515, qui punissait de peines énormes les contrevenants. Il se demande si le gibier ainsi pris, *de son temps*, en contravention, sur le fonds d'autrui, appartiendrait à celui qui le prendrait, et il fonde la négative sur la loi 55 au Digeste, *De acquirendo rerum dominio*, qui prévoit le cas d'une bête prise dans un collet tendu sur le fonds d'autrui contre le gré du propriétaire, et décide qu'elle n'appartient au tendeur qu'autant qu'elle est *en son pouvoir*, après avoir distingué si elle est assez bien prise pour ne pouvoir s'échapper, malgré de longs efforts. *Præterea, utrum in eo hæserit aper ut expedire se non possit, an diutius luctando expediturus se fuerit? Summam tamen hanc puto esse ut in meam potestatem pervenerit*, dit le jurisconsulte ro-

main. Ces derniers mots veulent-ils dire que, dès que la bête est prise de manière à ne pouvoir s'échapper, elle appartient à celui qui a tendu le collet, ou ne lui appartient qu'autant qu'il a mis la main dessus? C'est dans ce dernier sens que Cujas entend la loi romaine, que beaucoup d'autres entendent autrement. Quoi qu'il en soit, il conclut, avec raison, de son temps, contre le tendeur de collet, l'usage de ces engins, étant alors comme aujourd'hui, sévèrement défendu, et le gibier ainsi pris, confisqué sur le contrevenant. Nous y reviendrons. Mais à Rome, le collet, comme tout autre engin, était parfaitement permis, et je tiens à constater que Cujas n'a jamais dit qu'*en droit romain*, celui qui s'était emparé du gibier sur le fonds d'autrui n'en était pas propriétaire. Le passage sur lequel on a fondé l'allégation contraire est le chapitre 2 du livre IV de ses observations que je viens d'analyser. Il est on ne plus explicite dans sa scholie sur le § 12 aux Institutes, *De divisione rerum*.

Si nous passons au droit français, jamais la propriété du gibier pour celui qui s'en est emparé, même sur le fonds d'autrui, n'a fait l'ombre d'un doute. Les auteurs qui ont écrit sur notre droit civil sont unanimes. La série s'ouvre, pour l'ancien droit, par Bouteiller qui, à la fin du

XIVe et au commencement du XVe siècle, écrivait le meilleur livre de droit et le plus complet qui ait été fait à cette époque.

« Du droict naturel, dit-il, dois sçavoir que les « bestes sauvages et les oyseaux qui phaonnent (1) « en l'air, c'est-à-dire aux champs communs, « et aussi qui phaonnent en terre commune, par « le droict aux gens, sont à celui qui prendre « les peut. Ne en ce n'a nulle différence si on « les prent sur la terre si on l'a, ou en *la terre* « *d'autre*, car où qu'on les prende, par celle « mesme raison et droict sont à celuy qui pre- « mier les peut prendre (2). »

Il fait exception dans le paragraphe suivant pour la bête qui est devant les chiens d'un autre ; c'est la question qui fera l'objet de notre prochain chapitre.

Pothier, guide habituel des rédacteurs du Code Napoléon, ferme la marche, en répétant, après tous les autres, dans son *Traité du domaine de propriété*, nº 24 : « Il importe peu, à cet égard, « (pour devenir propriétaire du gibier), que « quelqu'un s'empare de ces animaux sauvages « sur son héritage ou sur l'héritage d'autrui. »

(1) *Phaonnent*, font leurs petits, mettent bas.

(2) *Somme rural*, l. I, tit. XXXVI, p. 250 de l'édition de Charondas. 1611.

Notre coutume de Franche-Comté, dans son dernier titre, en avait une disposition formelle, article 1. La bête prise ou abattue même dans une autre seigneurie, appartenait au chasseur, et, s'il n'était pas à la mort, devait être gardée vingt-quatre heures sans démembrer et lui être rendue, sauf à lui, quand il n'était pas noble, à offrir le morceau d'honneur au seigneur (art. 3.) Ces textes ne faisaient que consacrer l'usage général en alliant le droit aux convenances; nos rois eux-mêmes en donnaient l'exemple. C'est ainsi que Louis XIV laissa le piqueur de M. de Popipou prendre, dans la cour d'honneur même de Versailles, un cerf qu'il avait lancé le matin dans la forêt d'Evreux. Louis XV, le premier chasseur de son royaume, en usa de même dans un cas semblable avec M. d'Œillançon (1).

Il résulte de tout cela, que dans notre ancienne France, comme à Rome, le gibier appartenait au chasseur qui l'avait pris, fût-ce sur la terre d'autrui; il lui appartenait même avant qu'il s'en fût emparé, dès qu'il était abattu, pour me servir des termes de la coutume; bien plus, il appartenait au chasseur sans qu'il fût abattu ni même blessé : tant qu'il était suivi par ses chiens,

(1) Leverrier de la Conterie, l'*Ecole de la Chasse aux chiens courants*, édit. de 1845, p. 418.

nul ne pouvait le lui prendre, pas même le propriétaire du terrain sur lequel il était, ainsi que nous le verrons dans le chapitre suivant.

23. Ce droit du chasseur sur le gibier était-il le résultat du droit de suite ? Non, c'était l'effet du droit d'*occupation* que lui donnait la possession d'une chose qui n'appartenait à personne, ainsi que le disent tous nos anciens auteurs en invoquant le passage des Institutes que nous avons cité, où, loin de rattacher le droit du chasseur au droit de suite, Justinien dit formellement que le propriétaire peut empêcher le chasseur d'entrer sur son fonds ou agir contre lui s'il contrevenait à sa défense. Il ne pourrait du reste être question du droit de chasse ou de suite, quand le chasseur serait sur un terrain où ils lui appartiendraient; son droit sur le gibier repose uniquement sur la possession qu'il en a prise le premier.

Je tiens à bien constater cela, et prie le lecteur de bien le retenir. Le droit de suite accordé en outre au chasseur dans notre ancienne France, donnait une raison de plus à l'appui de cette doctrine, lorsque la bête était chassée par des chiens courants ; mais l'occupation, la prise de possession n'en était pas moins la base du droit de propriété du chasseur sur le gibier, dans sa terre comme dans celle d'autrui. Je tiens, dis-je,

à bien constater cette solution incontestée, car il n'y aura rien à inférer aujourd'hui de la perte du droit de suite quant à la propriété du gibier dont un chasseur aurait la possession sur le terrain d'autrui.

Notons encore, avant d'arriver au droit actuel, que les anciennes ordonnances qui réglementaient, comme la loi du 3 mai 1844, le droit de chasse, ne s'occupaient pas plus que celle-ci du droit du chasseur sur le gibier, et n'en prescrivaient jamais la restitution au propriétaire du sol, bien que celui qui s'en était emparé eût chassé sans droit, en contravention à leurs dispositions.

La chasse dont on use sans droit, dit Serres (1), est plutôt regardée comme une contravention à la police du royaume que comme un vol. C'était un délit de chasse, donnant ouverture à une action publique, dirigée par les officiers des eaux et forêts, concurremment avec ceux du ministère public, délit puni de peines très sévères ; certaines ordonnances étaient allées jusqu'aux galères et à la peine de mort pour les braconniers récidivistes. Le propriétaire du terrain sur lequel le gibier avait été pris, pouvait aussi se porter partie civile et obtenir des dommages-intérêts pour

(1) *Institutions du droit français*, p. 112, édit. de 1778, in-4°.

le préjudice qui lui avait été causé ; mais, nulle part, nous ne lui trouvons le droit de revendiquer une bête qui ne lui a jamais appartenu, et est par conséquent devenue la propriété de l'occupant.

24. Il en aurait été autrement, si l'animal eut été possédé par lui dans un enclos, un clapier, une garenne : il était sous sa main, faisait en quelque sorte partie de l'enclos, du clapier, de la garenne, et celui qui s'y serait introduit pour le prendre, aurait commis un véritable vol qui ne peut se comprendre sur un animal libre dans l'espace, qui n'appartient encore à personne. C'est ce que décidaient déjà les lois romaines pour le gibier enfermé dans les *vivaria* (1), et nos anciennes ordonnances, ainsi qu'un assez grand nombre de coutumes, pour les animaux pris dans les garennes et parcs, poissons des étangs, pigeons des colombiers. Ils faisaient partie comme accessoires, de la terre qui les contenait, immeubles eux-mêmes, et déclarés tels encore par le Code Napoléon, article 524. Ils devraient donc encore être très bien rendus, aujourd'hui comme autrefois, à leur propriétaire. Le droit de propriété que le chasseur acquiert

(1) L. 3, § 14, Dig., *De adquir. vel amitt. poss.*, XLI, 2; l. 62, Dig., *De usuf.*, VII, 1.

par occupation, suppose en effet que la bête dont il s'empare n'appartient encore à personne.

25. Je termine l'exposé de l'ancien droit français par l'examen de la question du gibier pris au collet.

Les collets et toute espèce d'engins étaient permis dans l'ancienne Italie. Le tendeur devenait-il propriétaire de l'animal du moment où il était pris, ou seulement lorsqu'il s'en était emparé, de sorte qu'il n'eût rien à dire à celui qui s'en était emparé avant lui ou l'aurait détaché ?

Le jurisconsulte Proculus, qui examine la question dans la loi 55 au Digeste, *De acquirendo rerum dominio,* est très perplexe, et nous donne l'exemple d'une dissidence que nous retrouverons entre les deux sectes de jurisconsultes dont l'une le reconnaissait pour chef. Il faut, dit-il, voir s'il ne conviendrait pas de distinguer en quel lieu le collet a été placé : a-t-il été placé dans un lieu public ou appartenant à un particulier, et dans ce dernier cas, dans son fonds ou dans celui d'autrui, il faut distinguer si c'est avec ou sans permission du propriétaire ; ensuite, si la bête est assez bien prise pour ne pouvoir s'échapper malgré les plus longs efforts; et, il finit par dire que la bête appartient au tendeur de collet quand elle est *en son pouvoir*. Ces derniers mots, nous l'avons vu, donnent lieu à

deux interprétations : les uns veulent qu'il ait déjà mis la main sur la bête, qui, pour les autres, lui appartient dès qu'elle est prise de manière à ne pouvoir s'échapper. Cette dernière manière d'interpréter la loi romaine est celle de Pothier ; mais, quand il arrive au droit français, il n'hésite pas à appliquer l'autre, quand le collet est tendu sur le terrain d'autrui.

« Dans notre jurisprudence, celui qui aurait « tendu un piége ou des collets dans un lieu où « il n'a pas le droit d'en tendre, ne serait pas « écouté à prétendre que le gibier qui y serait « pris lui appartenait, ni à intenter aucune action « contre ceux qui s'en seraient emparés. On ne « peut pas même dire que le gibier, en se pre- « nant aux piéges ou aux collets qu'il a tendus, « fût tombé en son pouvoir car, il n'était pas en « son pouvoir de l'y aller prendre, le pro- « priétaire du lieu ou ses gens ayant le droit « de l'empêcher de s'y transporter. » (*Domaine de propriété*, n° 25.) Nous avons vu Cujas donner de son temps la même solution, qu'il appliquait, lui aussi, en droit romain. Mais en France, il y avait encore une autre raison, c'est que le collet était sévèrement défendu par les ordonnances, comme il l'est encore aujourd'hui. Ce mode de prise de possession, étant défendu, ne pouvait fonder un droit reconnu par la loi qui le prohibait. Il

aurait fallu, pour être propriétaire du gibier, que le tendeur en eût pris possession par lui-même ; encore, s'il était reconnu, lui était-il confisqué.

Droit moderne.

26. L'examen du droit actuel nous amène aux cinq conclusions suivantes :

1° L'acquisition du droit de possession ou de propriété du chasseur sur le gibier a été laissée par les rédacteurs du Code Napoléon sous l'empire des anciens principes ;

2° Le gibier appartient à celui qui le tue, s'en empare, ou dont les chiens le prennent, même sur le terrain où il n'aurait pas le droit de chasse ou de suite. Nul ne peut s'en emparer, pas même le propriétaire du sol, qui est obligé de le rendre ou d'en payer la valeur si la restitution n'est plus possible. L'action du chasseur contre lui dure trente ans ;

3° Si le chasseur a chassé sur le terrain d'autrui ou amodié à un autre pour la chasse, le propriétaire ou locataire peuvent se porter parties civiles, et le ministère public poursuivre pour délit de chasse ;

4° Le propriétaire peut défendre au chasseur d'entrer sur son terrain, sauf à lui rendre son

gibier. Il en est autrement du fermier des chasses dans les bois des communes, de l'Etat ou des établissements publics, lorsque le chasseur y entre sans chasser ;

5° Le gibier pris au collet, sur un terrain qui n'appartient pas à celui qui l'a tendu, appartient au premier qui s'en empare. Il ne peut être confisqué sur celui qui a tendu le collet ou chez les marchands auxquels il aurait été vendu, en temps permis.

Ces cinq propositions vont être développées successivement et dans leur ordre. Nous terminerons par l'examen de la question de savoir si on peut tendre des collets ou autres piéges défendus par la loi dans son terrain clos et attenant à une habitation.

27. Le Code Napoléon a laissé le droit du chasseur sur le gibier sous l'empire des anciens principes.

Ouvrons-le aux articles 911 et suivants, qui énumèrent les modes d'acquisition du droit de propriété. Il n'est pas dit un mot de l'occupation, le premier des modes d'acquérir, le plus simple, le plus naturel, mis tous les jours en usage par les chasseurs et les pêcheurs, par tous ceux qui vont puiser de l'eau à la rivière ou à la fontaine, par tous ceux, en un mot, qui

prennent possession d'une chose n'appartenant encore à personne.

Dirons-nous, à vue de l'article 713 qui donne à l'Etat la propriété des biens qui n'ont pas de maître, qu'il n'y a plus en France de choses qui n'appartiennent à personne, partant, plus d'occupation, puisque ce mode d'acquisition ne peut s'appliquer qu'à ces sortes de choses? A ce compte-là, tout le gibier de France appartenant à l'Etat, les chasseurs n'auraient plus qu'à aller vider leurs carniers au bureau du receveur des domaines et de l'enregistrement.

Les biens *sans maître,* dont il est parlé dans l'article 713, sont les biens *vacants* dont il est déja question dans l'article 739. Ce sont les biens, comme le mot *vacants* l'indique, qui ont eu un maître, mais n'en ont plus pour le moment; notamment, et il n'y a guère que ceux-là aujourd'hui, les biens des personnes qui décèdent sans héritiers.

Si le droit d'occupation n'est pas l'objet d'une disposition spéciale de la part des rédacteurs du Code, il est maintenu implicitement dans les articles qui suivent celui que nous venons de citer, qui tous le supposent; l'article 715 pour le gibier et le poisson spécialement, puisque la faculté de chasser et de pêcher y est reconnue. Elle est, dit cet article, réglée par des lois par-

ticulières. Est-ce le mode d'acquisition du gibier, l'occupation, qui est réglé par des lois particulières ? Non, puisqu'il s'agit de la *faculté* de chasser. La loi du 3 mai 1844 est la loi particulière qui règle aujourd'hui les conditions sous lesquelles la faculté de chasser peut être exercée. Ainsi, il faut être âgé de plus de seize ans, muni d'un permis de chasse, chasser en temps permis, de jour, à tir ou à courre, etc. Mais la loi de 1844 sur la *police* de la chasse, pas plus que celle de 1790, ni les ordonnances qui réglaient ce point dans l'ancien droit, ne s'occupe de la manière d'acquérir la propriété du gibier, qui est du ressort du droit civil pur; il n'y en est pas dit un mot.

Pourquoi donc les rédacteurs du Code des lois civiles n'ont-ils pas parlé de l'occupation avec détail, comme ils l'ont fait pour les autres modes d'acquérir : successions, donations, legs, ventes, etc., auxquels ils ont consacré des titres spéciaux, composés d'un assez grand nombre d'articles ? Pour deux raisons : la première, historique, assez mauvaise ; la seconde, qui se comprend très bien à cause de la simplicité de ce mode d'acquérir.

Dans le projet primitif, les rédacteurs du Code, après avoir énuméré les modes d'acquérir que nous retrouvons dans l'article 711, avaient, dans

l'article suivant, inséré une disposition ainsi conçue : « La loi civile ne reconnaît point le « droit de simple occupation. Les biens qui « n'ont jamais eu de maître et ceux qui sont « vacants comme abandonnés par leur propriétaire appartiennent à la nation ; nul ne peut les « acquérir que par une possession suffisante pour « opérer la prescription (1). » Est-ce à dire que les rédacteurs supprimaient le droit d'occupation sur le gibier, le poisson, etc. ? Pas le moins du monde, puisqu'ils ajoutaient immédiatement, que la faculté de chasser ou de pêcher était réglée par des lois particulières. Cette prohibition de l'occupation, dans leur pensée et dans la rédaction de l'article lui-même, ne s'appliquait qu'aux *biens*, c'est-à-dire aux choses inanimées d'abord, et particulièrement aux immeubles, puisqu'ils exigeaient la prescription dont on ne comprend guère l'application au gibier et au poisson. Il y avait même beaucoup de choses inanimées auxquelles l'occupation devait nécessairement s'appliquer. Aussi un grand nombre de tribunaux d'appel demandèrent-ils, dans leurs observations, la suppression de cette

(1) Projet de Code civil présenté par la commission nommée par le gouvernement, le 24 thermidor an VIII ; liv. III, dispositions générales, art. 2.

première partie de l'article, qui était en désaccord complet avec la dernière, puisque le droit d'occupation sur le gibier et le poisson y était implicitement reconnu, ainsi que sur le Trésor les effets rejetés par la mer, etc.

« Nous n'approuvons pas non plus, disait le « tribunal d'appel de Paris, qu'on dise d'une « manière si crue et si générale que la loi civile « ne reconnaît point le droit de simple occupa- « tion, et que les biens qui n'ont jamais eu de « maître appartiennent à la nation. Il y a des « choses qui n'appartiennent à personne et que « les jurisconsultes appellent *res communes, res « nullius ;* entend-on soustraire aux particuliers « la faculté d'acquérir ces choses pour les don- « ner exclusivement à la nation ? Est-ce qu'un « particulier qui va puiser de l'eau à la rivière « n'acquiert pas le domaine de l'eau qu'il a pui- « sée et dont il a rempli sa cruche ? Les pierres, « les coquillages qu'on ramasse sur le bord de « la mer, n'appartiennent-ils pas à celui qui « s'en saisit ? On peut citer cent exemples pa- « reils (1). »

Sur cette observation, l'occupation fut reconnue comme mode d'acquérir, la rédaction pri-

(1) Conférence des obs. des trib. d'appel sur le projet de Code civil, t. II, p. 7 de l'édition officielle.

mitive disparut pour faire place à celle que nous voyons aujourd'hui dans l'article 713.

Voilà la première raison qui fait que nous ne voyons pas l'occupation faire l'objet d'un article spécial. La seconde, c'est que ce mode d'acquérir est si naturel et s'accomplit si simplement en mettant la main sur la chose dont on veut s'emparer, en en prenant possession, qu'il ne demandait aucune explication de détail : on s'en réfère à l'usage constant ; ce mode sera pratiqué tel qu'il l'a toujours été, conformément au droit naturel, au bon sens.

28. Aussi allons-nous retrouver aujourd'hui les mêmes solutions qu'autrefois. Le gibier appartiendra au chasseur qui s'en sera emparé, en aura pris possession, même sur le fonds d'autrui ou loué à autrui. Ceci ne faisant question ni doute pour personne, je m'abstiendrai sur ce point de plus longs développements. Les raisons données par les jurisconsultes romains, que j'ai données moi-même avec nos anciens auteurs français, sont exactement les mêmes aujourd'hui; elles sont dans la nature même des choses et reproduites par les auteurs modernes et la jurisprudence. Pour revendiquer une chose, il faut en être propriétaire; or, nul n'a jamais été propriétaire du gibier que celui qui en a pris le

premier possession ; lui seul pourrait le revendiquer si on le lui prenait.

N'allez pas dire : La loi de 1844 ne permet pas de chasser sur le terrain d'autrui, malgré le propriétaire ; elle a supprimé le droit de suite, par conséquent, la prise de l'animal est fondée sur un délit, et ne peut mener à la propriété quand elle a lieu sur le fonds d'autrui. — Encore une fois, le droit de chasse et le droit de suite n'ont rien à faire avec le droit de propriété que le chasseur acquiert sur le gibier dont il prend le premier possession. Le droit romain reconnaissait aussi au propriétaire le droit d'empêcher le chasseur d'entrer sur son terrain, et rendait le chasseur propriétaire du gibier qu'il y prenait.

A tort ou à raison, je me suis introduit sur votre terrain, je me suis emparé d'une chose qui ne vous appartenait pas, vous n'y avez aucun droit, elle n'appartenait à personne, j'en suis devenu propriétaire en m'en emparant ; la restitution que je serais obligé d'en faire supposerait nécessairement un vol ; or, il n'y a de vol qu'autant que la chose que l'on enlève a déjà un propriétaire (art. 379 du Code pénal), le gibier n'en avait pas ; il y a délit de chasse et non pas vol, ainsi que cela a toujours été décidé depuis les Romains jusqu'à nous. La jurisprudence

et les auteurs modernes sont d'accord; aucune loi n'oblige le chasseur à rendre le gibier au propriétaire, ni ne permet à ce dernier de le revendiquer. La Cour de cassation a fait une application très nette de ces principes, dans une espèce bien favorable cependant pour le propriétaire du sol: il s'agissait de lapins furetés dans leurs trous mêmes, par un tiers, sur le terrain d'autrui. On sait que ces animaux sont sédentaires, creusent leurs demeures dans le sol où ils élisent domicile. Le tribunal de Pont-Audemer et celui d'Evreux avaient condamné comme voleur Desmares, trouvé furetant dans un bois appartenant au sieur Charles, c'est-à-dire, prenant les lapins à l'aide de poches tendues à l'orifice de leurs trous, dans lesquels il introduisait un furet pour les faire sortir. La Cour de cassation, le 13 août 1840, cassa ces jugements par un arrêt, dont voici le teneur :

29. « Attendu, que le fait mis par le jugement attaqué à la charge du demandeur, consiste à avoir fureté dans un bois appartenant à autrui, sans l'autorisation du propriétaire, que le furetage est un mode de chasse approprié à la capture des lapins; que les lapins, comme tous les autres gibiers, sont, par leur nature, des animaux sauvages, qui n'appartiennent à personne, qu'ils ne deviennent pro-

« priété particulière que quand ils sont enfer-
« més ou tout au moins établis dans un lieu spé-
« cialement destiné à les multiplier ou à les
« conserver ; que, hors ces circonstances, qui
« ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle,
« *la chasse de ces animaux ne peut constituer un*
« *vol,* ni une tentative de vol ; que cette chasse,
« entreprise sans l'autorisation du propriétaire,
« est un délit prévu par l'article 1er de la loi
« du 30 avril 1790, etc. (aujourd'hui par l'ar-
« ticle 1er de la loi du 3 mai 1844). Casse. »
(13 août 1844, *Desmares*, Sirey-Devill., 40, 1, 732.)

Comment donc cette même Cour a-t-elle pu, dans un autre arrêt, je ne dis pas décider, car il ne s'agit que d'un simple considérant à l'appui duquel elle ne donne, du reste, aucun motif, mais dire au moins que le gibier d'une forêt appartenait au fermier des chasses, et, ce qu'il y a de plus fort, revenir au principe contraire en condamnant le fermier à rendre au tireur qui l'avait tué la valeur d'un sanglier dont le fermier avait cru devoir s'emparer.

Voici l'espèce : Kauffer, dans une battue aux sangliers ordonnée par l'administration dans la forêt de Remilly dont Semelé est adjudicataire, tue un sanglier, ce dernier s'en empare comme fermier des chasses. Le tribunal et la Cour de Metz condamnent, avec raison, Semelé à en

rendre la valeur à Kauffer. La Cour de cassation décide de même, mais en donnant les motifs assez singuliers que voici : « Considérant, qu'il « est *incontestable* en droit, que le concession- « naire d'un droit de chasse dans une forêt est « assimilé au propriétaire et *a droit à la pro-* « *priété de tout animal tué dans la forêt.* » C'est le contraire qui a toujours été considéré comme incontestable et incontesté, ainsi que nous l'avons vu et que la Cour le décidait elle-même dans l'arrêt précité. Le gibier en liberté n'appartient à personne. « Considérant, que « l'autorisation de la battue par le préfet pré- « sentait une exception au principe. » Comment, si l'adjudicataire est propriétaire du gibier de la forêt dont il a les chasses, son droit de propriété peut lui être enlevé par un arrêté préfectoral! Ceci est encore moins concevable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545 du Code Napoléon). Que fait un préfet qui autorise une battue? Il permet de chasser dans un moment où la chasse est ordinairement fermée ; la chasse est ouverte, ce jour-là, dans telle forêt, en battue, pour tels animaux, sous la direction de l'adjudicataire des chasses, du garde-général ou du lieutenant de louveterie,

Mais pourquoi celui qui tue un sanglier ce jour là, en serait-il plus ou moins propriétaire que quand il le tue en temps permis? Le gibier, dans sa liberté naturelle, qui court encore dans la forêt, en est-il moins à personne avant d'être tué, parce que le préfet, au lieu de l'arrêté permanent qui ouvre la chasse pendant plusieurs mois, en prend un qui l'ouvre pendant un jour seulement. Ce qui n'est encore à personne ne peut appartenir qu'au premier occupant. Direz-vous, et c'est là la différence qui sépare l'arrêté qui ouvre la chasse de celui qui ordonne une battue, que, dans ce dernier cas, la chasse peut se faire même malgré l'adjudicataire qui, par une clause de bail, doit souffrir les battues? Cela signifie clairement qu'il ne peut faire faire des procès-verbaux ni demander d'indemnité pour faits de chasse accomplis par les ordres de l'administration, à ceux qui font partie de la battue, comme il le pourrait, si dans tout autre temps, ils venaient chasser dans sa forêt; mais, dans ce temps-là comme dans l'autre, le gibier en liberté n'appartient à personne et ne peut forcément être acquis, comme toute chose dans la même condition, que par l'occupation. Il suffisait donc de s'appuyer sur ce principe ordinaire toujours appliqué, pour arriver au résultat auquel la Cour est en définitive arrivée très laborieusement, en

faisant rendre la valeur du sanglier à Kauffer. L'arrêt est du 22 juin 1843 (Sirey-Devill., 43, 1, 845).

Au reste, la Cour de cassation, dans un arrêt du 28 avril 1862, dont nous aurons bientôt à parler, reconnaît que le gibier appartient au premier occupant.

L'application de ce principe n'a pas été mise en doute par les auteurs modernes, lors même que le fait d'occupation a lieu sur la propriété d'autrui, bien qu'ils n'admettent plus le droit de suite, indépendant, comme nous l'avons démontré, du droit du chasseur sur le gibier. Je vais, pour les lecteurs qui ne sont pas jurisconsultes et pour ceux qui n'auraient pas ces auteurs à leur disposition, rapporter en entier les passages des principaux d'entre eux.

30. « Le propriétaire peut défendre d'entrer « sur son champ pour y chasser. Mais celui qui « défend la chasse sur son terrain, n'étant pas « propriétaire des animaux qu'il défend de pour- « suivre, le chasseur qui s'en empare malgré « sa défense, en acquiert néanmoins la pro- « priété. Le propriétaire du champ n'a qu'une « action en dommages-intérêts contre le chas- « seur. » (Toullier, *Le Droit civil français*, etc., t. IV, n° 7).

« Néanmoins, les oiseaux et quadrupèdes sau-

« vages sont toujours sans maître, et ne peuvent « appartenir à personne tant qu'ils n'ont pas « été privés de leur liberté naturelle : c'est « pourquoi ils deviennent la propriété du pre- « mier occupant qui peut s'en saisir, même par « un acte de chasse exercé sur le terrain d'un « autre, parce qu'ils n'ont rien de commun avec « le sol sur lequel ils sont pris, qu'ils n'en sont « ni une dépendance ni un accessoire, et que les « lois n'ont jamais accordé au propriétaire fon- « cier d'action en revendication du gibier arrêté « dans l'étendue de son héritage.

« Le maître du fonds a bien le droit d'en in- « terdire l'entrée à tout étranger ; il a bien, contre « toute personne qui se permettrait d'y faire « invasion, une action en indemnité des dom- « mages qu'il pourrait en ressentir ; mais voilà « tout. » (Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, t. I, nos 385, 386.)

« Il résulte de ces dispositions (des lois sur la « police de la chasse) et des peines qu'elles éta- « blissent contre ceux qui chassent sur le fonds « d'autrui sans permission, que le gibier tué ou « pris par eux dans les lieux non clos leur ap- « partient, comme il appartenait, selon le droit « romain, même au chasseur qui était entré dans « un fonds malgré la défense du propriétaire ; « car, ainsi que nous l'avons dit, l'animal qui

« jouit de sa liberté naturelle ne peut apparte-
« nir qu'à celui qui s'en empare ; l'oiseau, par
« exemple, qui vient se percher sur ma branche,
« ne m'appartient pas plus qu'à tout autre.
« D'ailleurs, la loi a réglé les droits du propriétaire, en lui accordant une indemnité déterminée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y échoit : il ne peut donc
« rien prétendre au-delà, et nous n'hésitons pas
« à dire que s'il dépouillait le chasseur de l'animal sur le prétexte que celui-ci l'a tué ou
« pris sur son terrain, il commettrait une véritable spoliation à la restitution de laquelle il
« doit être contraint, si le chasseur le demandait. » (Duranton, *Cours de Droit français*, 4e édit., t. IV, n° 283.)

« C'est aussi par occupation qu'on devient
« propriétaire des bêtes sauvages prises à la
« chasse même sur le fonds d'autrui..... Quoique
« la loi prohibe la chasse sur le terrain d'autrui,
« cette prohibition n'empêcherait pas le chasseur d'acquérir la propriété du gibier par lui
« pris. Il pourrait seulement être condamné aux
« dommages-intérêts pour violation de la propriété d'autrui. Tel était le principe admis en
« droit romain (Inst., § 12, *De div. rer.*) ; je ne
« vois aucune raison pour s'en éloigner, lorsque
« la loi n'a pas disposé en sens contraire : or,

« c'est ce que ne fait pas la loi sur la chasse ; c'est « seulement pour le cas de chasse en temps pro- « hibé qu'elle prescrit la saisie du gibier et son « attribution aux établissements de bienfai- sance. (L., 3 mai 1844, art 4.) (Demante, *Cours analytique du Code Napoléon*, t. III, nos 11 et 11 *bis*, III.)

« La défense faite par le propriétaire à une « personne de chasser sur son fonds ne change « pas, en effet, la nature du gibier qui n'en est « pas moins toujours chose *nullius; prohibitio « ista*, disait fort bien Vinnius, *conditionem ani- « malis mutare non potest* (sur le § 12, aux Instit., « *De rer. divis*). Le maître du fonds ne saurait « exercer une action en revendication du gibier, « puisqu'il n'en a jamais été propriétaire; tout « ce qu'il peut faire, c'est d'agir en dommages- « intérêts.

« La loi du 3 mai 1844 ne renferme rien de « contraire à ce principe (v. l'art. 11, n. 2). Ce « n'est que dans le cas de chasse en temps pro- « hibé, qu'elle enlève au chasseur le gibier qu'il « a tué ou qu'il a pris ; et encore n'est-ce pas « pour le remettre au propriétaire du fonds sur « lequel il aurait été pris par un tiers, puisque « nous venons de voir, au contraire, qu'elle « l'attribue aux établissements de bienfaisance.» (Demolombe, *Traité des successions*, des diffé-

rentes manières dont on acquiert la propriété, t. I, n° 23.)

« Mais la circonstance qu'un fait de chasse a « été exercé, soit sur le terrain d'autrui, soit en « contravention aux règles dont il vient d'être « parlé (règles contenues dans la loi du 3 mai « 1844), n'empêche pas que le chasseur ne de- « vienne propriétaire du gibier qu'il a tué, sauf « les dommages-intérêts dus à celui au préju- « dice duquel le fait de chasse a eu lieu, et, sauf « aussi, la confiscation du gibier, lorsque ce fait « a été commis en temps prohibé. » (Aubry et Rau, *Cours de Droit civil français*, 3e édition, t. II, § 201.)

Voilà pour les auteurs qui ont écrit sur le Code Napoléon.

Après avoir rapporté les anciens règlements contre les braconniers et ceux qui leur achetaient leur gibier, Merlin continue en ces termes :

« Tous ces règlements sont implicitement « abrogés par les dispositions de la loi du 22 avril « 1790, qui réduisent la punition des bracon- « niers à une amende, à une indemnité au pro- « fit du propriétaire et à la confiscation des « armes (comme la loi de 1844).

« Il résulte, en effet, du silence de la partie « pénale de cette loi sur le gibier, que le bra- « connier doit conserver le gibier qu'il a tué,

« et cela rentre parfaitement dans le système du « droit romain, qui, considérant le gibier comme « n'appartenant à personne, sévissait bien « contre le braconnier pour s'être introduit dans « un héritage sans la permission du propriétaire, « mais lui laissait néanmoins le gibier dont il « était devenu propriétaire par occupation. v. le « § 12, Inst., *De div. rer.;* la loi 3, § 1, Dig., *De « Acq. rer. dom.;* la loi 12, § dernier, Dig., *De « Injuriis,* et Voët, *ad Pandectas*, liv. 41, tit. I, « n. 4. » (Merlin, *Répertoire*, v° *Gibier,* n. 3, *in fine.*)

« Le propriétaire d'un terrain n'est pas pro- « priétaire du gibier qui s'y trouve ; tant que « celui-ci jouit de sa liberté, ce gibier appartient « à quiconque parvient à s'en emparer le pre- « mier ; le propriétaire du fonds a sans doute le « droit d'interdire aux tiers l'accès de son ter- « rain, et la violation de cette défense constitue- « rait ceux-ci en délit ; elle les rendrait passibles « de dommages-intérêts envers le propriétaire, « mais elle ne les ferait pas considérer comme « ayant volé le gibier dont ils se seraient empa- « rés sur le fonds d'autrui, car ce gibier n'ap- « partenait à personne. (V. ci-dessus, n. 3.)

« Ces principes ont toujours été suivis en « France. Aussi, les auteurs décident-ils géné- « ralement que le gibier pris sur un fonds où

« l'on n'a pas droit de chasse, appartient au « chasseur. Sans doute, celui-ci s'est exposé, « dit très bien M. Petit, t. I, p. 13, à être pour- « suivi et condamné, mais il n'en est pas moins « propriétaire de la pièce de gibier, du moment « qu'il l'a tuée, et qu'ainsi il l'a occupée irré- « vocablement, et quand même ce serait malgré « la défense du propriétaire, la possession ne « lui en a pas moins conféré une propriété qui « désormais lui est acquise. » (Dalloz, *Répertoire*, v° *Chasse*, n. 172.)

Les auteurs qui ont écrit spécialement sur le droit de chasse, décident de même. Je ne cite que le plus récent, M. Sorel, *Du droit de suite*, etc., n. 41, qui reproduit le passage de M. Demolombe, que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur. Un seul parmi eux, M. Chardon, tout en reconnaissant que le gibier, avant que quelqu'un s'en soit emparé, n'appartient à personne, décide qu'il n'appartient pas à celui qui s'en est emparé sur le fonds d'autrui, parce qu'il a commis un délit de chasse et qu'on ne peut s'enrichir par un délit; qu'en conséquence, il appartient au propriétaire du fonds, qui a le droit de le revendiquer. Mais, par quel mode d'acquisition est-il devenu propriétaire du gibier, puisqu'il n'appartenait à personne avant d'être pris par le chasseur? M. Chardon a oublié de

nous le dire, et le chercherait vainement dans le Code ou dans la loi de 1844, qui limitent son droit à une indemnité pour le dommage que le fait de chasse lui fait éprouver, comme le disent fort bien tous les auteurs que nous avons cités. S'il était vrai, ainsi que le fait très bien observer M. Dalloz, que le délit de chasse détruisît l'effet de l'occupation, le gibier continuerait à rester dans les conditions où il était auparavant, n'appartiendrait à personne, et, s'il doit appartenir à quelqu'un, c'est évidemment au chasseur qui le possède, qui, le premier et le seul de tous, en a été propriétaire par l'occupation. M. Chardon s'est laissé entraîner par la confusion qu'il fait du droit de chasse avec le droit du chasseur sur le gibier.

Reconnaissons donc, comme on l'a toujours admis, parce qu'on y est conduit par les principes et le bon sens, que le gibier en liberté ne peut appartenir qu'à celui qui s'en empare le premier, même sur le terrain d'autrui. S'il y a eu délit de chasse de sa part, il sera poursuivi par le ministère public, à la requête du propriétaire, qui pourra directement demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aura éprouvé, dommages-intérêts qui pourront, si le gibier était sur son terrain, n'y avait pas été amené par le chasseur, être augmentés à raison

de la perte qu'il éprouve par la diminution du gibier qu'il aurait pu tuer ou faire tuer, mais dont il n'a jamais été propriétaire.

31. Il se peut qu'il n'y ait pas délit de chasse dans le fait de celui qui vient de prendre le gibier sur le terrain d'autrui. Il en sera ainsi toutes les fois qu'il s'y sera introduit sans chasser. Nous avons vu déja les auteurs et la jurisprudence dans un parfait accord sur ce point, auquel nous allons donner de plus longs développements, en examinant diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

32. 1° J'ai tiré sur le terrain où j'ai le droit de chasse, une pièce de gibier qui va mourir sur celui du voisin où je ne l'ai pas. On a toujours reconnu que, dès que le gibier était mort, il appartenait à celui qui l'avait frappé, même lorsqu'il ne s'en était pas encore emparé, car il ne s'agit plus que de le ramasser ; le fait de le tirer constitue un acte de possession suffisant pour constituer l'appropriation au profit de son auteur qui devient immédiatement propriétaire. Celui qui prendrait ce gibier, propriétaire du terrain ou autre, commettrait un vol, puisqu'il y aurait soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; il en serait autrement si le chasseur, ne pouvant trouver sa pièce de gibier, l'avait abandonnée : alors elle rentre dans la classe des choses n'ap-

partenant à personne, son propriétaire en ayant volontairement abdiqué la propriété en l'abandonnant. Nous reviendrons sur ce point, en faisant certaines distinctions tirées de la pratique des chasseurs.

Pour le moment, nous supposons au chasseur qui va s'emparer du gibier, une intention toute contraire ; un autre s'en empare avant lui, pas de doute que le chasseur ne puisse le revendiquer ; cela n'a jamais fait question. (V. § 13, Inst., *De div. rer.*, loi 5, § 1, loi 55, Dig., *De acq. rer. dom.*, 41, 1, et les auteurs que nous avons cités plus haut, notamment M. Duranton, t. IV, n. 283.) On allait plus loin dans notre ancienne France : il n'y avait pas même besoin que le gibier fût tué ni blessé quand le chasseur était à sa suite avec des chiens courants; il en est encore de même aujourd'hui, nous l'établirons au chapitre suivant. Constatons seulement maintenant, que la jurisprudence et les auteurs sont unanimes pour reconnaître que le gibier, dès qu'il est tué, appartient à celui qui l'a tué. Si donc il entre sur le fonds d'autrui, sans chasser, pour le ramasser, il ne commet pas un délit de chasse. C'est ce que la jurisprudence avait admis dès avant la loi de 1844, et a constamment décidé depuis. Rappelons-nous les arrêts Delamyre, Mazaubrun, etc., déjà cités. En effet, il ne chasse plus, il fait ce

que ferait tout propriétaire, en allant chercher, sur le terrain d'autrui, une chose qui lui appartiendrait. (Dalloz, *Rép.*, *v° Chasse*, n. 171. — Sorel, n. 29.)

33. Faut-il qu'il entre sans armes, sans chien? Toute la question est de savoir s'il chasse. Ainsi, il entre avec un fusil déchargé, ou même, s'il est encore chargé, il est désarmé, en bandoulière ou tenu à la main ; bref, le chasseur ne fait pas acte de chasse, n'est pas dans l'attitude d'un homme qui va se servir de son arme; il n'a pas besoin de s'en servir, puisque nous supposons la bête morte. On ne saurait raisonnablement exiger de lui qu'il laisse son fusil à l'entrée du champ, du bois, dans la rosée ou dans la boue, qu'il le porte de telle ou telle manière, et même qu'il le désarme, s'il a encore un coup de chargé ; car presque toujours, si le chasseur est jeune surtout, il entrera en courant, entraîné par l'ardeur et la joie que donne un coup réussi, sans penser à autre chose qu'à mettre au plus vite la main sur son gibier. Tous ceux qui ont chassé l'ont fait, je l'ai vu faire encore à bien des barbes grises ; jeune, on rêve à l'heureux coup encore au moins pendant la huitaine; plus tard, on regrette, en le racontant aux jeunes, de n'y plus rêver (1).

(1) Un véritable chasseur, et il ne mérite ce nom qu'autant

34. Peut-on entrer sans délit de chasse sur le fonds où est tombée la pièce, avec un chien d'arrêt ?

Décider le contraire serait d'abord demander l'impossible. Comment le chasseur, dans un pareil moment, quand il entre lui-même, ferait-il rester son chien sur la limite de la proprieté qu'il franchit ! Le chien y sera ordinairement avant lui à la suite de son gibier, guidé par son instinct et son devoir, entraîné ensuite par une ardeur que la raison et la connaissance des limites ne sauraient tempérer. Le chasseur pourra-t-il, s'il ne voit pas la pièce, ce qui sera le cas le plus ordinaire, faire quêter son chien pour la trouver ? On pourrait dire non, car, en faisant quêter, il fait acte de chasse. Ce serait d'abord, dans la plupart des cas, anéantir le droit que vous donnez au chas-

qu'il se possède assez pour pouvoir ajuster une pièce et décrosser froidement sans tirer, ne doit aller chercher son gibier qu'au pas, en modérant son chien s'il le dresse ; si son chien est dressé et rapporte, il doit, sans bouger de place, recharger tranquillement son arme, et prendre après la pièce à la gueule de son chien, qui, d'ordinaire, s'il n'est pas habitué à attendre sur cul, tournera, autour de lui avec une fierté et une jouissance qu'attesteront assez le brillant de ses yeux, la dilatation de ses narines, et sa bruyante respiration, quelque vieux qu'il soit. Il est bien heureux dans ce moment là ! le chasseur fera bien de le prolonger un peu, surtout si le chien est jeune.

seur d'aller chercher son gibier sans délit de chasse. Il ne faut pas avoir chassé beaucoup pour savoir qu'en suivant de l'œil le plus attentif la pièce qui tombe, je ne dis pas à une grande distance, mais seulement à trente pas, s'il s'agit surtout d'un oiseau, il faut encore souvent des recherches assez longues pour la trouver; les chiens les mieux dressés, les plus habiles, la passent encore assez fréquemment, emportés par l'ardeur et le coup de fusil, surtout quand elle n'a pas piété et est tombée raide au coup. Le chasseur peste, gronde, et quelquefois bat son chien bien à tort, car c'est le moyen le plus sûr de l'empêcher de rapporter désormais. Il doit, au contraire, le ramener doucement sur l'endroit où il croit la pièce en ayant soin de prendre le vent, le laisser reposer et souffler un instant, le mener boire si faire se peut et qu'il en ait besoin, avant de recommencer ses recherches, qui ne constituent pas un acte de chasse. En droit comme en fait, celui qui cherche une pièce de gibier morte ne chasse pas; son acte de chasse est accompli par le coup qui a donné la mort; il est dans la même position que celui qui chercherait ou ferait chercher par son chien un objet quelconque qu'il aurait laisser tomber (1). Nous savons que dans

(1) Un de mes chiens m'a rapporté ainsi, sans que je lui fisse

l'arrêt Pereire contre Forestier, la Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de Melun, l'a décidé ainsi le 2 décembre 1854 (1), dans une hypothèse moins favorable : le faisan n'était pas mort. Il suffit, en effet, que la pièce soit blessée de manière à être prise sans un nouveau coup de fusil, pour être au pouvoir du chasseur, et par conséquent lui appartenir.

35. Faudrait-il décider autrement si le chasseur entrait avec des chiens courants?

Il a tiré, sur un terrain où il avait le droit de chasse, une bête qui est allée mourir sur celui du voisin. S'il entre seul, pas de difficulté, mais ses chiens y entrent aussi. Plusieurs hypothèses peuvent se présenter. Supposons d'abord le chasseur tirant la bête qu'il blesse mortellement sur le fonds où il a droit de chasse; les chiens, animés par ses coups de fusil et surtout par ses cris (2), redoublent d'ardeur, et vont saisir la bête morte sur le terrain où le chasseur

faire la moindre recherche, un petit fouet que j'avais perdu la veille, à la bécasse, au plus épais du fourré.

(1) Sirey-Devill., 54, 2, 682.

(2) Un chasseur ne doit jamais crier ni enlever ses chiens quand ils sont dans la voie, s'il n'en veut pas faire des bricoleurs; ce n'est qu'autant qu'ils l'ont perdue qu'il doit les appeler pour les faire reprendre tranquillement, en ayant soin de s'écarter un peu de l'endroit où il a vu la bête, pour les y amener au petit pas sans crier ni les emporter : *Bellement!*

n'a plus droit de chasse. Que la bête appartienne au chasseur quand elle est sous la dent de ses chiens, qu'il l'ait ou non tirée, c'est ce qui est incontesté et incontestable : ses chiens ne sont que ses instruments, c'est comme s'il s'en était emparé lui-même. Ce n'est pas la question que nous traitons. Commet-il un délit de chasse par son fait ou par celui de ses chiens? Il se peut qu'il ne soit pas entré lui-même sur le terrain d'autrui où ses chiens tiennent la bête, bois ou autre. Il n'y est pas, soit parce qu'il ne veut pas y entrer, soit parce qu'il n'a pu courir aussi vite que ses chiens. La question pourra être souvent résolue par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844. A-t-il pu ou non arrêter ses chiens à l'entrée du terrain, du bois où il n'a pas le droit de chasse? S'il ne l'a pas pu, ou ne s'y trouvait pas, le fait de passage de ses chiens sur le terrain d'autrui ne devrait pas, aux termes de cet article, être considéré comme un délit de chasse. Et ne dites pas : Mais il a toujours pu les retenir, puisqu'ayant tiré la bête, il s'est trouvé forcément sur le passage des chiens qui la suivaient, qu'il devait rompre. Et d'abord, il faut pouvoir les rompre dans un pareil moment, animés comme ils le sont, ayant peut-être à vue l'animal sur ses fins, qu'ils relèvent sous leur nez ; il ne faut pas demander l'impossible. Je voudrais bien y voir, je

ne dis pas avec une meute, mais seulement avec deux chiens, ceux qui les rompent si facilement avec leurs plumes. Au fort, ils ne perceraient peut-être pas dix pas, et à supposer encore qu'ils y courussent aussi vite que les chiens, il faut les saisir pour les reprendre, un à un, les coupler. Ne croyez pas que, en pareil cas, ils reviennent à la voix : quand vous en tiendrez un à la couple, il vous sera impossible de courir après l'autre; la couple, qui n'est inventée que pour cela, s'embarrassera dans toutes les branches. Vous ne réussirez guère plus facilement en plaine dans un pareil moment; ceux qui ont conduit des chiens le savent parfaitement. C'est ce qui avait fait forcément admettre le droit de suite par nos pères, tout aussi jaloux que nous de leurs droits, ce qui a fait donner aux juges actuels un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation d'une question de fait toujours très difficile à décider : le chasseur a-t-il pu ou non empêcher ses chiens d'entrer ?

Mais voyons : supposons un chasseur et des chiens plus que parfaits, il peut les rompre au moment où ils passent à l'endroit où il a tiré la bête. N'oublions pas que le chasseur est sur son terrain, peut-être bien loin encore de celui du voisin, la bête est peut-être remise chez lui ; il n'a rien à rompre, par conséquent, en admettant qu'il le

puisse. A ce compte-là, toutes les fois qu'une bête ne serait pas tuée raide, ce qui arrive le plus fréquemment, il faudrait reprendre ses chiens au beau milieu de ses bois, de peur qu'elle n'aille jusque dans ceux du voisin et les chiens à sa suite! Le chasseur qui est chez lui cherche, au contraire, si les chiens l'ont perdue, à les faire reprendre; sait-il même s'il est en plaine, pour peu que le terrain sur lequel il chasse ait un peu d'étendue ou soit accidenté, si la bête y est tombée ou remise, ou si elle est sur le terrain où il n'a pas droit de chasse, jusqu'où elle courra ou a couru avant de s'arrêter? Cela devient de toute impossibilité dans un bois, où l'on ne peut suivre la bête des yeux : s'est-elle arrêtée dans le mien ou dans le vôtre, peut-être est-elle morte à quinze pas dans le mien qui a encore une demi-lieue d'étendue; si elle n'est pas morte, elle est remise, et sera prise par les chiens dans très peu de temps. Le chasseur qui est chez lui n'a donc aucune raison d'arrêter ses chiens quand ils passent à l'endroit où il a tiré la bête; au contraire, il les anime, et, s'ils ont perdu la voie, ce qui arrive assez souvent par suite de cris et d'appels intempestifs, il cherchera à les faire reprendre pour trouver la bête, et il en a parfaitement le droit puisqu'il est chez lui. Voilà donc les chiens lancés dans la voie, il n'est plus

guère possible de les reprendre, la bête est allée mourir jusque sur le terrain d'autrui, les chiens y arrivent et l'y trouvent. Y a-t-il délit de chasse? Non; du moment où elle est morte, la bête était au pouvoir du chasseur, lui appartenait; il n'y a plus de chasse, les chiens, qui sont dans la voie d'une bête morte, bien que continuant à donner ne chassent plus; on ne chasse pas une bête morte; les chiens ne sont plus que des instruments destinés à la faire apercevoir et retrouver. Si, à la différence du chien d'arrêt, le chien courant donne de la voix sur la piste qu'il suit d'une bête morte ou non, c'est la nature qui l'y oblige; ne donne-t-il pas de la voix aussi, surtout quand il est jeune, sur les pas de son maître qu'il cherche? Bref, c'est sa manière de suivre une piste. Qui n'a vu les chiens les plus sages, dans leur ardeur, donner encore à pleine gorge à une centaine de pas et plus, de l'autre côté de la bête morte qu'ils n'avaient pas aperçue? Chassent-ils pour autant?

Il n'y a donc rien à inférer de ce que le chien courant donne de la voix. Lorsque la bête est morte, elle appartient au chasseur, il peut aller la chercher avec un chien d'arrêt sur le terrain d'autrui, chien qui suivra sa piste à la muette : pourquoi ne la pourrait-il aller chercher avec le chien courant qui la suit en donnant de la voix?

L'un ne chasse pas plus que l'autre une bête morte que le propriétaire du terrain serait obligé de rendre au chasseur s'il l'empêchait d'entrer ; il ne peut réclamer de dommages-intérêts que pour le préjudice causé par le passage du chasseur et des chiens, mais il n'y pas de délit de chasse.

36. Y en aurait-il un si la bête n'était pas morte, mais si gravement atteinte qu'elle ne pût plus s'échapper ?

La question paraît plus délicate. On ne peut plus chasser une bête morte, mais on chasse encore une bête blessée. La question est toute de fait. S'agit-il, comme nous le disons, d'une bête qui est si gravement atteinte qu'elle ne peut plus échapper au chasseur ; elle se remet à chaque instant sous le nez des chiens ou laisse du sang en assez grande quantité, etc. On a toujours reconnu en France qu'elle appartenait au chasseur qui en avait pris possession du moment de la blessure, en la lui faisant. Elle lui appartient, en effet, puisqu'elle est à sa disposition ; il n'a qu'à la prendre ou la faire prendre par ses chiens.

Jamais la décision donnée par Justinien dans le paragraphe 13 aux Institutes, *De divisione rerum*, n'a été suivie en France, ainsi que je le démontrerai bientôt en faisant les plus amples citations ; je me contente pour le moment

de citer Pothier qui résumant en ce point la doctrine de ceux qui ont écrit avant lui, nous dit, au n° 26 de son *Traité du Domaine*, que l'usage en France, fondé sur les lois les plus anciennes, était, que la bête appartenait à celui qui la suivait avec ses chiens. Nous rapporterons ces lois avec d'autres textes et les décisions des auteurs qui n'exigent pas même que la bête soit blessée, dans le chapitre suivant, en traitant la question de savoir si l'on peut tirer devant les chiens d'autrui. Nous examinons pour le moment une autre question, celle de savoir s'il y a délit de chasse à entrer sur le terrain d'autrui, à la suite d'une bête mortellement blessée. Je dis que non, parceque le chasseur ne fait qu'aller y prendre une bête qui lui appartient, le fait de chasse, la blessure, s'est accompli sur son terrain. La bête sera plus facile à prendre souvent, que si elle était morte, en se faisant voir quand elle essaiera de se sauver. « Pour que la pro-
« priété de l'animal, dit Proudhon, soit acquise
« par le fait de la chasse s'il n'est pas encore
« sous la main du chasseur, il faut qu'il soit tel-
« lement blessé qu'il ne puisse plus lui échap-
« per, puisque c'est par droit d'occupation réelle
« que se fait cette espèce d'acquisition. » (*Traité du Domaine privé*, t. I, n° 386.) M. Sorel décide de même, n° 44.

37. La jurisprudence donne aussi la propriété du gibier au chasseur qui l'a mortellement blessé. Je rappelle encore une fois le jugement du tribunal de Melun et l'arrêt de la cour de Paris, dans l'affaire Peireire contre Forestier qui avait blessé un faisan suivi et pris vivant à bout de vol par son chien dans la forêt du demandeur. Le juge de paix de Bulgnéville l'a décidé ainsi, le 28 mars 1860. (Sirey-Devill., 63, 1, 237, en note.) C'est ce qui résulte aussi implicitement d'un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1862, rapporté au même endroit.

« Attendu, que s'il est vrai que le gibier ap-
» partienne au premier occupant, la possession,
« en ce qui le concerne, ne résulte pas de la
« poursuite par le chasseur ou par ses chiens,
« ni même d'une blessure, *si cette blessure est*
« *légère et n'empêche pas le gibier de s'échapper,*
« etc. Attendu, en fait, qu'il est constaté par le
« jugement attaqué que le lièvre chassé par le
« demandeur en cassation, n'avait pas été blessé
« par les coups de feu de celui-ci ou que du moins
« il le fût assez pour ne pouvoir échapper à la
« poursuite dudit demandeur..... »

38. Le chasseur qui va s'emparer d'une bête mortellement blessée ou la fait prendre par ses chiens, ne chasse plus. Nombre de chiens, surtout les vieux, le sentent si bien, qu'ils ne

donnent plus de voix, ne cherchent qu'à gagner la bête de vitesse, à celui qui arrivera le premier pour en avoir sa part sans prévenir les amis : il n'y en a plus, à ce qu'il paraît, à la curée (1).

La question de savoir s'il y a délit de chasse de la part de celui dont les chiens entrent sur la propriété d'autrui, à la suite d'une bête qui n'est pas morte, mais qu'ils y prennent quand leur maître est là, car autrement nous retombons

(1) Un vieil ami à moi, griffon vendéen, d'assez grande taille, père d'une nombreuse famille, que nous avons élevée dans les bons principes et qu'il a dirigée pendant près de 12 ans, donnait trop fréquemment la solution de la question. Dès qu'une bête était sur ses fins, sa gorge diminuait à mesure qu'il la serrait de plus près et finissait par s'éteindre, au moment où, doublant de vitesse, il s'élançait dessus pour l'abattre. Sous bois, je n'étais prévenu souvent de sa prise que par les discussions qui s'élevaient entre le père et les enfants relativement au partage ; discussions dont il s'abstenait toujours galamment avec ses filles ou ses compagnes. Quand il ne s'agissait que d'un lièvre, et qu'il arrivait le premier, il l'emportait comme une alouette, sans rien dire, et allait à une assez grande distance sur notre terrain ou sur celui d'autrui, au plus épais du fourré, le nettoyer, qu'on me permette le mot, car il laissait toujours, avec la tête, la peau étendue, le poil en dessous, très proprement sur le sol, après avoir absorbé le contenu. Je le cherchais et l'appelais vainement en lui donnant les épithètes les plus douces ; il y mettait le temps, emportait au besoin son lièvre un peu plus loin et ne revenait à moi que quand il avait bien fini, très content de lui, au petit trot, le ventre tendu, la tête et la queue oscillantes, ses deux gros yeux tout ronds ouverts et brillants sous l'arc épais de poils qui les recouvrait, les mous-

dans l'article 11 de la loi de 1844, est donc une question de fait. La bête est-elle prise si près ou en si peu de temps qu'elle était au pouvoir du chasseur, ne pouvait lui échapper ; il en était propriétaire, il ne fait que chercher et prendre ce qui lui appartient.

39. Il en serait de même si l'animal, au lieu d'être mis sur ses fins par une blessure, y avait été amené par une longue chasse ; peu importe

taches et le bas des pattes de devant bien teintes en rouge, pattes qu'il appuyait sans façon sur ma poitrine, car tout lui était permis à celui-là, me donnant sous le menton avec un grognement qui voulait dire : « Je l'ai mangé tout seul, va ! » des coups de langue qui ne me faisaient que trop sentir la vérité. A la qualification mortifiante de *vieux drôle* ou quelque chose d'approchant ; j'ajoutais l'ordre de me reconduire vers la peau, ce qu'il faisait à l'instant en reprenant ses contre-pas ; je la distribuais aux autres avec la tête. Ce bon vieux serviteur, qui, n'étant plus de pied, chassait seul dans ses derniers temps, est mort au champ d'honneur, en plein jour, fatigué d'une longue chasse, sous la dent d'un loup. Où étaient sa vigueur et ses crochets de quatre ans ! Je n'étais pas là non plus. Sa dernière compagne, la bonne mère de famille qui l'a remplacé à sa tête, lance, suit et abat tout aussi bien le gibier, mais ne l'emporte pas, et, chose assez rare, ne le mange pas, se couche dessus, retrousse ses lèvres à la hauteur des gencives, et distribue des coups de dents fictifs à droite et à gauche, pour prévenir et écarter l'assistance, son maître excepté, bien entendu.

Les jurisconsultes qui ne sont pas chasseurs voudront bien me pardonner cet épisode que, par déférence pour eux, je n'ai pas voulu faire entrer dans le texte de la discussion d'une question dont la solution est donnée par les chiens eux-mêmes.

le fait qui l'a mis au pouvoir du chasseur qui n'a plus qu'à s'en emparer : ce fait s'est passé sur un terrain où il avait le droit de chasser, toute la question est de savoir si l'animal est en son pouvoir de manière à ce qu'il n'y ait plus qu'à le prendre ou faire prendre ; le chasseur en est dès lors propriétaire, ainsi que l'a très bien décidé le tribunal de Villefranche, le 28 mars 1862.... « Attendu, en outre, qu'il résulte, soit « de l'enquête, soit de tous les documents de la « cause, que le lièvre avait été non seulement « poursuivi, mais encore forcé par les chiens de « Morel; que la preuve évidente de ce fait ré- « sulte de la facilité et de la promptitude avec « lesquelles un chien de berger, celui de Duper- « ret, est parvenu à le saisir : que dans cette si- « tuation, il faut reconnaître que ce gibier *ainsi* « *forcé par les chiens de Morel, étant dans l'im-* « *possibilité d'échapper à ce dernier, était en consé-* « *quence tombé en sa puissance.* » (Morel contre Godard ; Sirey-Devill., 1863, 1, 237, à la note.)

40. Il en serait autrement, et il y aurait délit de chasse de la part du chasseur qui ferait ou laisserait, s'il a pu les empêcher, entrer ses chiens à la suite d'une bête fatiguée ou même blessée, qui se ferait encore ce que l'on peut appeler chasser, tiendrait quelque temps en s'éloignant ou se faisant battre ; question de fait tou-

jours très difficile à juger pour celui qui n'était pas sur les lieux et surtout n'est pas chasseur. Le droit de suite évitait toutes ces questions, il était la conséquence forcée de l'admission de la chasse à courre. Une autre question sera celle de savoir si dans cette dernière hypothèse un tiers aurait le droit de tirer ou prendre la bête devant les chiens d'autrui : elle fera l'objet du chapitre suivant ; pour le moment, nous ne nous occupons que de celle de savoir s'il y a délit de la part du chasseur qui la suit.

Nous en avons encore d'autres à traiter avant d'y arriver.

41. Le propriétaire du terrain sur lequel la pièce de gibier vient mourir ou se refugier pour y mourir, si elle est mortellement blessée ou forcée, peut-il empêcher le chasseur qui l'a chassée ou tirée sur celui où il a le droit de chasse, d'entrer pour la prendre ?

Oui, certainement, non pas en vertu de l'article 1er de la loi du 2 mai 1844, puisqu'il ne s'agit pas d'un fait de chasse pour le chasseur qui ne chasse plus, mais en vertu du droit absolu que la propriété donne à tout propriétaire d'user exclusivement de sa chose, aux termes du droit commun, de l'article 544 du Code Napoléon, droit qu'il n'est permis à personne de violer contre sa défense. Il peut s'opposer même au

simple passage sans armes d'un chasseur ou de toute autre personne, que ce passage lui soit ou non préjudiciable. Il ne peut y avoir de passage forcé qu'en cas d'enclave, pour aller sur le fonds enclavé ou en sortir, et non pour aller sur les fonds riverains (art. 682 et suiv. du Code Napoléon).

Le chasseur devra donc obtempérer à la défense, s'il ne veut pas s'exposer à une action en dommages-intérêts, et même à une action pénale, si le terrain est ensemencé ou couvert de ses récoltes. (V. Code pénal, art. 471, n. 13, et 475, n. 9.)

Le propriétaire pourrait même empêcher les chiens d'entrer, ce qui est assez difficile, mais, bien entendu, sans leur faire de mal.

42. L'usufruitier, ayant le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même (art. 578 Code Napoléon), pourrait faire la même défense.

43. En serait-il de même du fermier? Non, le fermier n'a pas, comme l'usufruitier, un démembrement du droit de propriété, il n'a que le droit de percevoir et récolter les fruits, et ne pourrait empêcher le propriétaire de chasser et de faire chasser qui bon lui semble sur son fonds. Le propriétaire pourra, à plus forte raison, très bien autoriser un tiers à entrer sur son fonds pour y ramasser son gibier. Si donc le terrain

n'est ni ensemencé ni chargé de récoltes, le fermier ne peut, sans l'assentiment du propriétaire, empêcher le chasseur d'y entrer prendre son gibier et même pour chasser. Si, au contraire, il y est autorisé par le propriétaire, ce n'est plus comme fermier, mais comme mandataire du propriétaire qu'il représente, qu'il fait la défense ; c'est ce dernier qui la fait par sa bouche, comme il la ferait faire par celle d'un garde. Il en serait autrement si le terrain était ensemencé ou couvert de ses récoltes ; le passage du chasseur porte alors un préjudice direct au fermier, qui a un droit sur ces fruits, il pourrait s'opposer de sa propre autorité au passage, en vertu de son droit de fermier, que ne saurait entraver le propriétaire lui-même (art. 1719, n. 3, Code Napoléon), aurait une action directe en dommages-intérêts contre le chasseur, qui s'exposerait, en outre, à encourir les peines prononcées par les articles 471, n. 13 et 475, n. 9, du Code pénal.

44. Le locataire des chasses sur une propriété boisée ou non appartenant à un particulier, a incontestablement le droit d'empêcher qui que ce soit d'y exercer le droit de chasse, qui lui appartient exclusivement, mais il ne peut pas empêcher quelqu'un d'entrer sans chasser ; par conséquent, il ne pourrait s'opposer au passage

du chasseur qui viendrait simplement prendre son gibier mort ou blessé à mort, à moins, bien entendu, qu'il n'ait à cet égard mandat spécial du propriétaire qu'il représente alors.

45. J'ai dit, le locataire des chasses d'un terrain appartenant à un particulier, car tout le monde peut entrer, passer dans les bois des communes et de l'Etat, sans chasser; l'adjudicataire des chasses n'aurait donc pas le droit d'empêcher le chasseur qui ne chasserait plus, d'aller y prendre son gibier.

46. Le garde-champêtre, qui ne peut, sans l'assentiment du propriétaire, empêcher de chasser sur son terrain, puisque ce dernier est libre d'y permettre la chasse à qui il veut (art. 1 et 26, loi du 3 mai 1844), ne saurait, à plus forte raison, empêcher d'aller y prendre son gibier.

47. Que décider si le terrain est couvert de ses récoltes?

La loi de 1790 permettait au ministère public de poursuivre d'office, le fait de chasse sur les terrains couverts de leurs récoltes, lors même qu'il s'agissait du propriétaire en personne ou d'autres chassant avec son consentement (art. 1). C'était aller trop loin et méconnaître le droit du propriétaire, qui est libre de faire de sa chose ce qu'il entend, de ne pas récolter même si cela lui convient. Aussi, la loi du 3 mai 1844 ne reproduit-

elle pas cette disposition et donne au propriétaire le droit de chasser ou faire chasser sur son terrain, sans distinguer s'il est ou non couvert de sa récolte (art. 1). C'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion par les différents rapporteurs de cette loi et par ceux qui l'ont commentée. Seulement, au cas où le fait de chasse a eu lieu sur un terrain dépouillé de ses récoltes, le consentement du propriétaire étant présumé, la poursuite ne peut avoir lieu de la part du ministère public, que sur la plainte du propriétaire; ce consentement n'est plus présumé quand le terrain est couvert de ses récoltes; le ministère public pourra donc poursuivre d'office, sauf à voir la poursuite arrêtée par le consentement du propriétaire (art. 26 de la loi du 3 mai 1844 et les commentateurs, notamment M. Petit, *Traité du droit de chasse*, t. II, n. 451).

Remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici d'un délit de chasse, mais d'un simple fait de passage de la part de celui qui va chercher son gibier sans chasser. Nous n'avons donc pas à appliquer l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, mais seulement à en tirer un argument consistant à dire que le propriétaire, qui peut autoriser le chasseur à chasser sur son terrain chargé de ses récoltes, peut, à plus forte raison, l'autoriser à y aller chercher son gibier. Le garde-champêtre

pourra dresser procès-verbal et le chasseur être condamné, en simple police, à une amende de six à dix francs, aux termes de l'article 475, n. 9 du Code pénal, mais la poursuite pourrait, je le répète, par argument de l'article 26 de la loi du 3 mai 1844, être arrêtée par le propriétaire, qui, au cas contraire, aurait droit de réclamer des dommages-intérêts.

48. Ce que je viens de dire du terrain couvert de ses récoltes, s'applique au terrain clos et attenant à une habitation, mis exactement sur la même ligne dans l'article 26 précité.

49. Supposons donc que le propriétaire, ainsi que nous venons de lui en reconnaître le droit, empêche ou fasse empêcher par le garde le chasseur de venir prendre son gibier sur son terrain, peut-il se l'approprier ?

Non. En vertu de quel droit le garderait-il ? Il faudrait pour cela qu'il en fût propriétaire. Or, pour devenir propriétaire du gibier, il faut le faire passer de son état de liberté naturelle dans un état tel, qu'il soit au pouvoir de celui qui lui a fait perdre cette liberté. C'est le chasseur qui l'a réduit à cet état, il en a pris possession en le tuant, le blessant ou le fatiguant de telle manière qu'il ne peut plus lui échapper. C'est, nous le savons, ce qui a toujours été reconnu et admis sans conteste. Le chasseur pro-

priétaire peut donc revendiquer sa chose, et celui-ci est obligé de la lui rendre, comme toute autre chose qui lui appartiendrait; et, si elle ne peut plus lui être rendue, le propriétaire lui en rendra la valeur avec dommages-intérêts (article 1142 Code Napoléon). Il faut en dire autant, et à plus forte raison, de tout autre que le propriétaire du sol qui se serait emparé du gibier. L'action dure trente ans (art. 2262).

50. Jusqu'ici, nous avons supposé le fait de chasse qui a mis le gibier au pouvoir du chasseur, accompli sur un terrain où il avait le droit chasse; mais nous savons que le fait de chasse sur le fonds d'autrui, bien que constituant un délit, n'empêche pas le chasseur de devenir propriétaire du gibier qu'il y tue, puisque l'occupation qui constitue son droit s'est accomplie à son profit. Le gibier devrait donc encore lui être rendu, sauf au propriétaire du sol à le faire poursuivre par le ministère public pour le délit de chasse, et à le poursuivre directement lui-même en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui a causé en venant chasser chez lui, préjudice qui peut comprendre et dépasser la valeur du gibier tué sur son terrain, qu'il aurait pu tuer lui-même ou faire tuer.

Nous ne reproduirons pas ce que nous avons dit sur la séparation du droit de chasse qui n'ap-

partient pas au chasseur sur le fonds d'autrui, de son droit de propriété sur une chose qui, n'appartenant à personne, est forcément devenue sienne en tombant en son pouvoir. Le lecteur voudra bien se rappeler que cela ne souffre pas de difficulté ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence. Le propriétaire qui dépouillerait le chasseur de son gibier, dit M. Duranton, t. IV, n. 283, commettrait une véritable spoliation et serait condamné à la restitution ; mais je n'admettrais pas, avec cet auteur, qu'il renoncerait ainsi aux dommages-intérêts auxquels il a droit. Il rendra le gibier, demandera des dommages-intérêts. Seulement, s'il ne pouvait plus le rendre, et qu'il fût, par conséquent, condamné à en rendre la valeur, il pourrait y avoir compensation entre les deux sommes réciproquement prétendues, jusqu'à due concurrence, nonobstant l'article 1293, n. 1, du Code Napoléon, qui, selon moi, veut dire précisément que celui qui a injustement dépouillé le propriétaire, ne peut pas retenir la chose de ce dernier, en compensation de ce qui lui serait dû ou jusqu'au paiement (1).

51. Le propriétaire pourrait-il être condamné

(1) V. art. 1885 du Code Napoléon et la loi 14, § 2 au Code, *de compensationibus*, IV, 31.

à restituer au chasseur le gibier dont il ne se serait pas emparé, qu'il laisserait exprès sur le terrain, en défendant au chasseur d'entrer, ou à lui en payer la valeur si la restitution n'est plus possible? Pourquoi pas? En agissant ainsi, il prive aussi bien le chasseur propriétaire du gibier, de l'exercice de son droit, que s'il s'en emparait, et tout propriétaire peut faire valoir son droit. Le propriétaire du sol n'aurait pas plus le droit de garder mon gibier sur son terrain que toute autre chose m'appartenant; je le revendique, il faut bien me le rendre. Si le vent avait emporté mon chapeau sur votre terrain, vous pourriez m'empêcher d'y entrer pour le prendre : pourriez-vous pour autant vous dispenser de me le rendre en le laissant sur place?

52. Le propriétaire pourrait-il s'approprier le gibier pris au collet ou dans tout autre engin prohibé, sur son terrain?

Oui, sans aucun doute, tant que celui qui l'a tendu ou un autre n'a pas mis la main dessus.

Nous n'avons plus, comme en droit romain (1), où le collet, ainsi que tout autre engin était permis, à discuter la question de savoir si le fait de la chute de l'animal dans le piége caractérise suf-

(1) L. 55, Dig., *De acqu. rer. dom.*, XLI, 1.

fisamment la possession, pour en attribuer dès cet instant la propriété à celui qui l'a tendu.

La chasse au collet étant prohibée chez nous (1), ce mode de prise de possession est illégal et ne saurait servir, aux yeux de la loi qui défend de l'employer, de base à un droit ; elle amène, au contraire, une condamnation pénale, la confiscation et la destruction de ces engins, même pour ceux qui n'en sont trouvés que porteurs ou détenteurs. (V. les articles de la loi de 1844, cités en note.) Il en était déjà ainsi dans notre ancienne France ; les ordonnances de nos rois avaient sévèrement prohibé l'emploi des collets et autres engins, ordonné leur confiscation et prononcé de très fortes peines contre les délinquants (2).

Aussi Pothier, examinant le point qui nous occupe, n'hésite-t-il pas à dire que le tendeur de collets n'a aucun droit sur le gibier qui y est pris, ni aucune action à intenter contre ceux qui s'en seraient emparés. Il ne distingue pas si c'est le propriétaire du terrain ou tout autre (3). En

(1) L. du 3 mai 1844, art. 9 et 12, § 2 et 3.

(2) V. l'ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 12. La prohibition était déjà portée, pour toute a France, dans une ordonnance de janvier 1396, et a été continuellement répétée dans celles qui l'ont suivie.

(3) *Traité du domaine de propriété*, n° 25.

effet, dès que ce mode de prise de possession, réprouvé par la loi, ne donne pas la propriété au tendeur, le gibier qui y est pris reste ce qu'il était auparavant, n'appartient encore à personne, et deviendra la propriété du premier qui s'en sera emparé en mettant la main dessus.

Ceux qui se sont, depuis la loi de 1844, occupés de notre question, refusent aussi au tendeur de collets la propriété du gibier qui y est pris. MM. Lavallée et Bertrand, *Vade-Mecum du Chasseur,* p. 47; M. Sorel, *Du droit de suite*, etc., n. 42; Dalloz, *Répert.*, n. 175, v° *Chasse.*)

Ce dernier auteur, tout en décidant ainsi parce que c'est la doctrine constamment admise, fait l'objection suivante : Personne ne nie que le gibier tué sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire, n'appartienne au chasseur, auquel il doit être rendu; il l'acquiert cependant par un délit, et on refuse au tendeur de collets ce droit, parce qu'il a pour base un délit.

La raison de différence me paraît très sensible. La loi de 1844 autorise la chasse à tir et à courre, elle autorise, par conséquent, la prise de possession du gibier par l'un de ces deux moyens qui mèneront *légalement* à la propriété. Lorsque ce mode d'appropriation s'opère sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire,

le délit ne consiste pas dans la nature même du mode d'appropriation employé, mais dans la seule absence du consentement du propriétaire à l'entrée du chasseur sur son terrain ; ce consentement donné fera disparaître toute trace de délit ; il suffit même que le propriétaire ne dise rien pour qu'il n'y ait pas de poursuites, si le terrain n'est pas chargé de récoltes (art. 26). En d'autres termes, c'est dans l'intérêt seul du propriétaire et à son gré, que la loi verra un délit dans le fait du chasseur qui a tiré ou forcé une bête sur son terrain, pour protéger sa propriété s'il le désire ; mais ces modes d'appropriation avec le fusil ou les chiens sont très licites, ce sont même les deux seuls modes légaux reconnus en principe par l'article 9, tandis que le mode d'appropriation avec les collets est par lui-même, par sa nature, repoussé par la loi, constitue à lui seul un premier délit ; dans quel intérêt? dans un intérêt général de conservation du gibier, parce qu'il est trop destructif; il y en aura un second, si le collet est tendu sur le terrain d'autrui. Il y aura délit dans son seul emploi, malgré le consentement du propriétaire, délit du propriétaire lui-même qui le tendrait sur son propre terrain (1). Bien plus, la loi de 1844, ar-

(1) Même dans un enclos attenant à une habitation, ainsi que

ticle 12, n. 3, voit un délit dans le seul fait d'être porteur ou détenteur de collets hors de son domicile, et applique la même même peine que si le collet avait été tendu.

Le collet, que la loi ne permet pas d'employer, prohibé comme moyen d'appropriation, sera toujours saisi et confisqué; le fusil ou les chiens de celui qui chasse sur le terrain d'autrui, le seront-ils? Non, le fusil ne le sera que si le chasseur n'est pas muni d'un permis de chasse ou chasse en temps prohibé; mais ce n'est pas parce qu'il chasse sur le terrain d'autrui, car il en serait de même s'il chassait sur le sien propre, à moins qu'il ne fût clos et attenant à une habitation; ce n'est pas non plus parce que le fusil est prohibé, puisque la loi en autorise l'emploi, c'est comme supplément de peine, aggravation qui se comprend par le poids que donne au délit la prohibition absolue de la chasse ou le défaut de permis.

Il n'y a jamais de délit dans le fait de s'être servi d'un fusil; c'est le temps prohibé, le défaut

l'a décidé la Cour de cassation en annulant un arrêt de la cour de Besançon. Il n'est guère possible, en effet, de supposer que la loi de 1844 qui voit un délit dans la simple détention de ces engins, art. 12, permette de les tendre dans un enclos ou l'on pourrait très facilement attirer le gibier. L'arrêt est du 26 avril 1845. (Sirey-Devill., 45, 1, 389, Baud.)

de permis, la chasse sur le terrain d'autrui qui constituent le délit. Il y a toujours délit dans le seul fait de se servir ou de chercher à se servir du collet pour prendre le gibier, en quelque temps que ce soit et où que ce soit.

L'objection que M. Dalloz laisse sans solution est bien facile à réfuter, et la jurisprudence se justifie parfaitement.

La cour de cassation, déjà avant la loi de 1844, avait bien reconnu que le délit de chasse résultant de l'absence du consentement de celui sur le terrain duquel il était accompli, avait quelque chose de particulier. « Attendu, que si Liot a « chassé sur le terrain d'autrui, c'est un délit « *particulier* dont le propriétaire seul avait droit « de se plaindre et d'en demander réparation, et « que le propriétaire ne s'étant pas plaint et « n'ayant manifesté aucune intention de pour- « suivre, il n'y avait pas lieu à condamnation... » (Cass., 12 mars 1808, Sirey, 8, 1, 258.) Quand il s'agit au contraire d'engins prohibés, la poursuite à lieu d'office, même malgré le propriétaire. Un arrêt de la cour d'Amiens qui avait assimilé les deux cas, fut déféré par le ministère public à la cour suprême qui l'a cassé le 3 novembre 1831. « Attendu, qu'aux termes de l'ar- « ticle 8 de la loi de 1790, la plainte du pro- « priétaire n'est nécessaire (comme aujourd'hui

« encore, d'après la loi du 3 mai 1844, art. 26)
« pour fonder la poursuite que lorsque le fait
« de chasse a eu lieu en temps permis, et que
« c'est à tort que l'arrêt attaqué a assimilé à ce
« cas celui où il a été fait emploi de filets ou en-
« gins dans le temps même où la chasse n'est
« pas ouverte ; en quoi ont été violés les sus-
« dits articles 22 du Code d'instruction crimi-
« nelle et 8 de la loi du 30 avril 1790... casse
« et annule l'arrêt de la cour royale d'Amiens
« du 30 juin dernier. » (Sirey-Dev., 31, 1, 428. *Joly*.)

53. Ainsi donc, l'emploi des collets étant réprouvé en lui même comme moyen d'occupation, par la loi, le gibier qui y est pris n'appartient pas plus à celui qui l'a tendu qu'à tout autre, quand même le collet aurait été tendu par le propriétaire sur son propre terrain non clos ni attenant à une habitation, ou non clos de manière à empêcher le gibier de s'échapper ; car, autrement le gibier enfermé appartient, avant même d'être pris, au propriétaire de l'enclos. Au cas contraire, le gibier pris au collet, n'appartenant encore à personne, deviendra la propriété du premier qui s'en emparera, car, en s'en emparant, il ne commet pas de délit : le délit consiste à tendre le collet ; celui qui prend le gibier qui est dedans, ne commet pas plus de délit que

celui qui ramasserait un autre objet n'appartenant encore à personne. Si le tendeur de collet est puni, ce n'est pas pour avoir mis la main sur un lièvre qu'il pourrait prendre aussi dans un collet tendu par un autre, mais pour avoir tendu le collet, il n'y a pas de délit à mettre la main sur un lièvre mort, sur une chose qui n'appartient à personne. En conséquence, le propriétaire du fonds ou le fermier des chasses dans les bois ou autre terrain sur lequel le collet aurait été tendu, n'aurait pas le droit de revendiquer ce gibier, puisqu'il n'en a jamais été propriétaire ; il n'a que le droit de se porter partie civile, de demander des dommages-intérêts au braconnier qui sera, en outre, poursuivi comme délinquant par le ministère public, et puni des peines portées par l'article 12 ; s'il est en état de récidive, par l'article 14 de la loi du 3 mai 1844.

54. Le gibier peut-il être confisqué sur lui ? Oui, sans aucun doute, s'il a été pris quand la chasse n'est pas ouverte, puisqu'il serait confisqué sur tout autre qui en serait porteur, chez les aubergistes ou autres marchands ; mais cette confiscation prononcée d'une manière générale par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, pour tout gibier, quelle que soit sa provenance, en temps prohibé, ne tient pas à ce qu'il a été pris au collet.

Supposons donc la chasse ouverte ; le gibier pris par le tendeur de collet condamné comme tel, sera-t-il confisqué sur lui? L'affirmative, qui n'a jamais fait doute dans l'ancien droit, serait bien logique et dans l'esprit de la loi, puisque le collet lui-même est confisqué, et que la défense de la vente et du colportage du gibier n'a d'autre but que d'atteindre dans sa racine l'industrie coupable du braconnier. Néanmoins la loi de 1844 ne prononce dans son article 16 que la confiscation des engins ; celle du gibier n'est prononcée par l'article 4 qu'en temps prohibé, et il n'est pas possible d'établir des peines par analogie. C'est la règle constante en matière pénale, c'est aussi ce que décide M. Petit, n° 706.

CHAPITRE IV.

—

Peut-on tirer ou prendre le gibier devant les chiens d'autrui?

55. Jusqu'ici, nous avons, en nous occupant du droit du chasseur sur le gibier, supposé le gibier tué ou blessé si gravement qu'il n'y avait

plus qu'à l'aller prendre. Il appartient au chasseur, du moment qu'il a reçu le coup qui le met en son pouvoir, qu'il est sous la dent de ses chiens, ou forcé de manière à être pris par eux en très peu de temps. On a été et on est toujours d'accord aujourd'hui à cet égard.

56. Nous allons supposer maintenant le gibier non encore blessé ou au moins pas assez gravement pour qu'il soit immédiatement au pouvoir du chasseur qui est à sa suite. Nous discuterons d'abord le principe général, en nous occupant du cas le plus fréquent, celui où le gibier est chassé par des chiens courants; puis nous passerons en revue les différentes autres hypothèses qui peuvent se présenter.

Je formule ainsi la question ;

Peut-on tirer ou prendre le gibier devant les chiens d'autrui?

Question très claire et très simple pour tous les chasseurs qui ne comprennent pas, et avec raison, qu'il soit possible d'y répondre affirmativement : question que le bon sens seul doit faire résoudre en faveur du chasseur, qui a toujours été ainsi résolue, par le texte formel de nos anciennes lois françaises et de celles des pays voisins, par la jurisprudence des parlements, par tous nos anciens auteurs, par un usage constant

qui date du jour où la chasse aux chiens courants a été pour la première fois pratiquée.

Pourquoi donc des jurisconsultes modernes du plus grand poids ont-ils pu décider le contraire? Il est vrai qu'ils tranchent la question sans la discuter. Est-ce parce que c'est une question de chasse, qui, à ce titre, ne mérite pas leur attention, ou parce que n'étant pas chasseurs, ils n'ont pu déterminer les effets de la suite donnée par des chiens courants, au point de vue de la possession de la bête qu'ils chassent? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'ils renvoient pour toute raison au paragraphe 13 des Institutes, Titre *De divisione rerum et qualitate*, qui n'a jamais été et n'a jamais pu être appliqué en France, où la question était tranchée par des textes formels, antérieurs même à la rédaction des Institutes, et dans d'autres documents dont ils ne font aucunement mention.

Dans la jurisprudence moderne, les juges de paix sont ceux qui ont le plus approfondi et le mieux résolu la question, très souvent confondue par les tribunaux supérieurs avec celle du droit de chasse ou du droit de suite, qui n'a rien, nous le savons, à faire avec elle, à coup sûr au moins, quand le chasseur est sur un terrain où il a le droit de chasse, et par conséquent le droit de suite; nous verrons s'il n'en serait

pas de même encore quand il ne serait pas sur son terrain.

Je regarde, je l'ai déjà dit, la question comme très sérieuse; elle donne lieu à des conflits quotidiens; le plaisir de la chasse coûte assez cher aujourd'hui, grâce aux cahiers des charges de l'administration sur lesquels j'aurai peut-être à m'expliquer plus tard, et aux entraves de toute nature suscitées aux chasseurs, pour ne pas leur laisser voler impunément le gibier qu'ils ont payé peut-être cent fois sa valeur. C'est encourager le braconnage, donner naissance aux haines et carrière aux mauvaises passions, provoquer des rixes qui ne peuvent avoir que la plus malheureuse issue.

Pour moi, la question ne saurait faire l'ombre d'un doute : non, on ne peut ni tirer ni prendre le gibier devant les chiens d'autrui.

Pour ne pas la compliquer du droit de chasse ou du droit de suite, je vais supposer d'abord le chasseur chassant sur un terrain où il a le droit de chasse : un autre peut-il tirer ou prendre le gibier qui est devant ses chiens courants, blessé ou non, tant qu'ils sont à sa suite?

57. La raison et le bon sens se révoltent à une pareille idée, que la justice réprouve. Le premier venu pourra donc s'emparer du fruit de mon travail, de ma fatigue, au moment où j'allais

en jouir, et m'empêcher, en arrêtant ma chasse, d'exercer un droit que j'ai payé très cher. Ce droit, en tout cas, m'appartient et m'est accordé par la loi, qui, nécessairement, ne peut pas permettre de m'en priver ni de l'entraver. Autant vaudrait dire que le premier venu peut récolter le champ que j'ai acheté, loué, défriché, labouré et semé. Dira-t-on : Mais le champ vous appartient, vous le possédez, les fruits qu'il porte en font partie et vous les possédez aussi ; tandis que vous ne possédez pas le gibier qui est devant vos chiens. Si, je le possède, tant que mes chiens sont à sa suite, comme je le démontrerai tout à l'heure. Et si le terrain n'appartenait à personne et devait être abandonné, même après la récolte, comme dans certaines parties de l'Afrique ou dans d'autres pays habités par des tribus nomades, par celui qui l'a cultivé ou ensemencé, serait-il plus juste qu'un tiers s'emparât de la récolte ? Le premier champ qui a été ensemencé par un homme ne lui appartenait pas avant qu'il eût mis le pied dessus: en avait-il un droit moins légitime à la récolte ?

Tout à l'heure je discuterai la question en droit ; mais en fait, nier le droit du chasseur sur le gibier qu'il a cherché, découvert, que ses chiens suivent et dont il va s'emparer en le forçant ou l'abattant d'un coup de fusil après beau-

coup d'efforts et de fatigue; permettre au premier venu de se l'approprier, c'est aller contre une idée de justice que le sens intime révèle à tout le monde, à ceux mêmes qui se croient, pour le décider, obligés d'appliquer au gibier une théorie professée par une secte rigoriste de jurisconsultes romains, qui exigeait pour l'acquisition de la possession la main-mise matérielle sur la chose, qui n'était pas exigée du tout par les autres jurisconsultes, et n'a jamais été exigée en France dans la question qui nous occupe.

Aussi se hâtent-ils de dire que celui qui prend ainsi le gibier, se rend coupable *d'un grave manquement aux convenances et politesses que les chasseurs se doivent* (1), ou qu'ils *n'entendent pas, d'ailleurs, trancher ici une question de convenance, de bons procédés ou de savoir-vivre, mais seulement une question de droit* (2); *que ce procédé est contraire aux usages généralement suivis en matière de chasse* (3). Oui, certainement, un honnête homme, un homme simplement convenable, ne se rendra jamais coupable d'un pareil fait. « Si la question, dit Pasquier, sur le § 13 des

(1) Jugement du tribunal de Charolles rapporté au n° 3.

(2) M. Demolombe, *Traité des successions*, dispositions générales, n° 25.

(3) Jugement du tribunal de Libourne, du 10 juillet 1862 Sirey-Devill., 1863, 1, 238.

« Institutes (que l'on donne comme seule raison),
« s'élevait entre gentilshommes, elle se viderait
« à coups d'épée. »

Le droit serait donc contraire aux convenances, à la raison, à la justice ; la loi donnerait gain de cause à celui dont vous considérez la conduite comme si repréhensible ! La morale et la justice doivent ici, comme toujours, servir de base au droit ; dire le contraire, serait faire injure au législateur. Où est-elle donc, cette loi ? Elle est, répond-on, dans le § 13 aux Institutes, *De divisione rerum*. Si elle est quelque part, elle est là ; accusez Justinien, qui peut être justifié, parce que de son temps la chasse à courre, qui met le gibier au pouvoir du chasseur tant que ses chiens le suivent, n'était pratiquée ni à Rome ni à Constantinople, et encore moins la chasse à tir, qui lui permet de l'arrêter si facilement devant ses chiens ; mais n'accusez pas le législateur français, qui avait décidé la question en faveur du chasseur avant Justinien, et qui l'a toujours décidée ainsi, comme nous le verrons. Mais continuons à raisonner en fait.

L'injustice du procédé est plus flagrante aujourd'hui que jamais. J'aurai à grands frais loué les chasses dans les bois de l'Etat ou des communes, élevé, nourri, acheté, entretenu des chiens, payé un permis de chasse, et quand je

voudrai user du droit qui m'appartient exclusivement dans ces bois, les premiers venus, ceux-là mêmes, si vous voulez, qui me les ont fait payer si cher, pourront tuer ou prendre le gibier devant mes chiens? Non seulement je chasserai pour eux, mais je ne pourrai plus chasser pour moi-même, car ils ne manqueront pas d'user du droit que vous leur reconnaissez ; je serai un peu moins que leur piqueur ou leur valet de chiens ; en effet, si un piqueur ou un valet de chiens donne le gibier qu'il prend ou tue à son maître, il a le plaisir de le chasser, de le tuer ou de le prendre, souvent aussi il en mange, et loin d'entretenir la meute, de payer chasses et permis, il est logé, nourri et touche des gages. Peut-on soutenir une pareille théorie? Parlerai-je des vexations sans nombre et des querelles qu'elle engendrerait. Ceux qui la soutiennent n'ont à coup sûr jamais chassé, au moins aux chiens courants, pour leur propre compte. Elle tarirait de plus pour l'Etat, les communes, les établissements publics et les particuliers qui louent leurs chasses, une branche de revenu dont les amodiations récentes attestent l'accroissement. Qui voudrait louer des chasses avec une pareille perspective? Et notez bien que cette théorie ne s'appuyant et ne pouvant s'appuyer que sur cette unique raison-ci : Tant que l'animal n'est

pas sous la main du chasseur, il ne le possède pas, n'y a, par conséquent, aucun droit, il appartient au premier occupant; un tiers pourrait le tirer ou le prendre, même sur le terrain appartenant ou loué au chasseur, sauf le procès-verbal pour délit de chasse, qui suppose que le braconnier peut être toujours pris sur le coup, et que le garde se trouve là ; mais il n'en serait pas moins propriétaire du gibier que le chasseur ne pourrait réclamer, ni sa valeur.

Un procès-verbal ne pourrait, du reste, être fait à celui qui aurait aussi le droit de chasse dans le bois ou sur le terrain où il tire; par exemple, sur un terrain dont le propriétaire ne loue pas la chasse et ne la défend pas, comme dans nos provinces de l'Est, où le morcellement de la propriété et le bon esprit des propriétaires qui chassent eux-mêmes sur le territoire de la commune, font laisser la chasse libre en plaine, à de très rares exceptions près. Celui qui voudra ainsi se donner le plaisir de la chasse aux chiens courants, sans aucune dépense, crainte, travail, ni fatigue, et, de plus, empêcher le locataire des chasses d'user de son droit, n'aura qu'à se tenir sur la lisière du bois, ou même, si on admet la jurisprudence du tribunal de Charolles, qu'à se placer sur les chemins qui le traversent, chemins publics dont l'usage est com-

mun à tous et particulier aux lièvres, et attendre tranquillement. Les *passages* des animaux chassés dans telle direction sont d'ordinaire très connus : il n'aura qu'à s'asseoir pendant que le chasseur se donnera une peine énorme pour lui trouver et lui lancer du gibier ; la musique des chiens l'empêchera de trouver le temps long, en frappant agréablement son oreille, lui permettra de suivre sans fatigue toutes les péripéties de la chasse et sa direction; et, comme il est en tête, il se trouvera toujours placé pour tirer, aura le plaisir de tuer, emportera tranquillement la bête à la barbe du chasseur, qui arrivera essoufflé, fatigué, après un travail très long, derrière ses chiens, qu'il a, en bon chasseur, continuellement suivis, fait reprendre et maintenus dans la voie. Ceux-ci, arrivant sur leur bête, qu'ils ont bien menée, qu'ils allaient prendre, qu'ils ne quittent pas morte ou vive, recevront comme récompense et encouragement des coups de pied ou de crosse de fusil; le maître, des injures pour le moins s'il fait la moindre réflexion. Et il y aurait une loi qui non seulement tolérerait, mais approuverait et encouragerait une pareille conduite? Je suis bien sûr, comme je le disais, que ceux qui aujourd'hui, car cela ne s'est jamais vu dans l'ancienne France, donnent gain de cause au braconnier, n'ont jamais joué le rôle

du chasseur ; ils auraient bien vite, en fait, donné un démenti à leurs principes de droit. Il n'y a pas de patience qui puisse y tenir; j'en appelle à tous ceux qui s'y sont trouvés. Un pareil système, outre son immoralité, ou plutôt à cause de son immoralité flagrante, aurait pour effet certain d'amener le chasseur à se rendre lui-même une justice que lui refuseraient les tribunaux. Le braconnier ne l'attend pas d'ordinaire, et donne, par sa fuite, un démenti au prétendu droit qui existerait en sa faveur.

Voilà des considérations de fait qui, à elles seules, suffiraient pour le faire repousser. La loi de 1844 suppose la chasse à courre possible, puisqu'elle ne permet plus que celle-là et la chasse à tir ; elle ne le serait plus, si une pareille jurisprudence s'établissait. La chasse à tir aux chiens courants serait tout aussi impossible.

58. Raisonnons maintenant en droit et faisons d'abord abstraction des lois et de leurs interprètes, qui nous donnent, comme nous le verrons, gain de cause.

Le chasseur qui a employé son temps, sa peine, à chercher, mettre sur pied, lancer et suivre avec ses chiens une bête qu'ils pressent, qu'ils vont prendre, s'il n'aime mieux la tuer devant eux, ce que ceux qui chassent correctement ne doivent pas faire quand la chasse va bien et

qu'ils veulent faire de bons chiens, n'a-t-il pas plus de droit sur cette bête, quelle que soit la nature du droit que vous lui reconnaîtrez, que celui qui ne la chasse pas et se trouve par hasard ou autrement sur son passage? Le nier serait nier l'évidence.

S'il ne la tue ou ne la prend pas, ce n'est qu'au moment où ses chiens, qu'il n'aura pu faire reprendre, l'abandonneront et qu'il l'abandonnera lui-même, que son droit cessera. Obligée jusque-là de fuir devant les chiens qui suivent sa voie à grands cris, la bête ne reprend qu'à ce moment sa liberté naturelle, rentre dans l'état où elle était avant d'être chassée. Jusque-là, le chasseur a un droit qui doit être respecté. Quelle est la nature de ce droit? C'est un droit de possession qui lui confère même un droit de propriété conditionnel tant qu'il est à sa suite. Nous verrons nos anciennes lois et nos jurisconsultes déclarer nettement que la bête lui appartient tant que ses chiens la suivent, qu'il les accampagne ou non. Mais laissons pour le moment les textes et leurs commentateurs, raisonnons en droit pur. Je dis que du moment où ses chiens ont lancé la bête, et tant qu'il sont à sa suite, leur maître en a la possession. Nous verrons s'il ne faut pas la faire commencer même du moment où ils la rapprochent; supposons-la

lancée. On objecte à cela que nous ne possédons que les choses que nous avons en notre pouvoir ; or, tant que le chasseur n'a pas mis matérielle-ment la main sur la bête, ou au moins tant qu'elle n'est pas tuée, elle n'est pas en son pouvoir : donc il n'en a pas la possession.

A cela deux réponses : 1° La prise de possession d'un objet inanimé, d'une pierre, par exemple, peut s'opérer par un fait unique, la main-mise matérielle de la part de celui qui la ramasse ; mais la prise de possession d'un animal sauvage se compose nécessairement de faits complexes et commence avec le premier de ces faits ; 2° la bête suivie par des chiens *courants*, est *réellement* au pouvoir du chasseur dès qu'ils la suivent et tant qu'ils la suivent. Je vais démontrer ces deux propositions.

Quand il s'agit d'une chose inanimée, la prise de possession s'opère ordinairement au moyen d'un fait unique, sans trait de temps, s'exécute *uno momento*. Je m'en empare en mettant la main dessus et l'enlevant ; c'est ainsi que je prendrai possession de l'eau que je puiserai à la rivière, de la pierre ou du coquillage que je ramasserai sur ses bords. Mais il est possible que la prise de possession, même d'une chose inanimée, ne puisse s'opérer qu'au moyen de plusieurs faits successifs qui demandent l'emploi

d'un certain laps de temps. Ainsi, ces pierres, coquillages ou autres objets que nous supposions tout à l'heure sur les bords de la rivière ou de la mer, sont au fond de l'eau ; il faut exécuter un travail pour s'en emparer, et l'emploi de certains instruments est nécessaire ; il faut une barque, un bateau, un filet, une drague, un crochet, des cordes, une cloche à plongeur ou tout autre ustensile. Je suis sur le lieu où je vais opérer avec ma barque, mon bateau ; j'ai commencé mon travail, je suis en train de retirer l'objet que j'ai aperçu ou dont je soupçonne la présence au fond de l'eau, il est enveloppé par mes filets, accroché après un autre instrument : n'ai-je pas commencé à en prendre possession? Il peut encore m'échapper ; un autre pourrait-il venir profiter de mon travail pour s'en emparer, bien que je n'aie pas encore mis la main dessus? Certainement non. Tant que ne l'aurai pas abandonné, que je continuerai mon travail pour le ramener à la surface ou sur le terrain, mon droit doit être respecté. Le tiers ne serait pas bien venu à dire : vous n'avez pas encore mis la main sur cet objet, qui peut vous échapper, retomber à l'eau, être entraîné par le courant, etc. ; pas plus qu'il ne serait autorisé, sous le même prétexte, à venir prendre le poisson qui est entouré par le filet du pêcheur qui le tire à bord.

La prise de possession d'un animal sauvage ne peut aussi s'opérer qu'au moyen d'actes successifs et complexes. On ne s'empare pas d'un lièvre, même au gîte, comme d'une pierre, en allant mettre la main dessus: il a des jambes, et de bonnes, dont il faut d'abord paralyser le mouvement. La loi de 1844, dans son article 9, ne nous laisse plus que deux moyens d'arriver à ce résultat: le fusil dans la chasse à tir faite avec ou sans chiens (nous connaissons déjà les droits du chasseur sur le gibier qu'il a tué ou blessé), et les chiens courants dans la chasse à courre. Le rôle des chiens courants, qui s'accomplit par la puissance de leur odorat, de leurs poumons et de leurs jambes, consiste à trouver, mettre sur pied, suivre partout et à grands cris, la bête qu'ils finissent après un temps plus ou moins long, à réduire de fatigue et à prendre. Le chasseur peut l'arrêter aussi devant eux d'un coup de fusil. La possession du chasseur, dans la chasse à courre, se compose donc forcément d'actes successifs qui durent tout le temps que ses chiens suivent. Exiger la main-mise immédiate et matérielle, c'est exiger l'impossible, nier l'existence de la chasse à courre contre le texte formel de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844.

Je vais plus loin, et je dis que la possession, dans le sens rigoureux du mot (*posse*, mise au

pouvoir), commence réellement sur la bête, pour le chasseur aux chiens courants, avec la suite qu'ils lui donnent, et dure autant qu'elle, quand même elle leur échapperait. Elle est, en effet, au pouvoir du chasseur au moyen de ses chiens, qui, tant qu'ils sont dans la voie, la font, bon gré mal gré, marcher devant eux grand train, et la prendront infailliblement si elle s'arrête, forcée ou non. Si, au contraire, ils perdent la voie, ne peuvent plus la reprendre (je ne parle pas d'un défaut qui n'interrompt pas la chasse, mais d'une mise bas qui met fin à la suite), le chasseur ne l'a plus en son pouvoir, elle lui échappe, il en perd la possession, son droit cesse.

J'ajoute que, tant que la suite donnée par les chiens courants dure, et dès qu'elle commence, la première condition, pour que la bête puisse appartenir au premier occupant, condition exigée par le droit romain, sur lequel nos adversaire se fondent, manque: l'animal n'est plus dans sa liberté naturelle. Peut-on dire qu'une bête qui est menée à grands cris et à fond de train, par des chiens qui vont l'étrangler et la dévorer si elle s'arrête, est dans sa liberté?

Aussi Justinien, en tranchant très mal, comme nous le verrons du reste, la question de propriété du chasseur, dans le § 13 aux Institutes, *De divisione rerum*, n'avait-il pas en vue la chasse

à courre, que les Romains ne pratiquaient pas, et suppose-t-il que c'est le chasseur lui-même qui poursuit la bête qu'il a blessée.

Objectera-t-on qu'il est possible que la bête s'arrête et ne se laisse pas prendre par les chiens qui n'ont pas quitté sa voie? C'est un sanglier qui fait tête, éventre ou découd tous les chiens ; il peut en faire autant au chasseur. C'est alors le sanglier qui a en son pouvoir le chasseur et les chiens qu'il a éventrés. La réponse est bien simple : S'il n'y a plus de chasseur, plus de chiens, il n'y a plus de chasse, puisque tout le monde est sur le carreau, partant plus de droit; le sanglier est libre et parfaitement maître de sa personne et même de celle de ses agresseurs. Mais, tant qu'il restera un chasseur, blessé ou non, avec un couteau de chasse ou une balle pour le servir, un chien, décousu ou non, qui donnera au ferme pour le guider, le chasseur continuera d'avoir son droit sur le sanglier, il ne s'agira plus que de savoir lequel des deux restera sur place. C'est, à d'assez rares exceptions près, le sanglier, qui, ordinairement, à moins d'être sur ses fins ou gravement blessé, fuit à la seule approche du chasseur, si les chiens ne le tiennent pas.

59. Ainsi donc, je considère le droit du chasseur aux chiens courants, tant que ses chiens

sont à la suite du gibier qu'ils ont lancé, comme un droit de possession qui engendre un droit de propriété soumis à la condition de la prise de l'animal. Or le droit de possession et le droit de propriété conditionnel sont garantis par le droit commun, par le droit civil, à tous ceux au profit desquels ils existent, et leur violation donne ouverture à des actions tendant à obtenir la restitution de la chose qui en fait l'objet, ou sa valeur quand la restitution n'est plus possible de la part de celui qui s'en est indûment emparé.

Voyons maintenant comment la question a été résolue par les jurisconsultes et les législateurs.

60. Je prends d'abord les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, abstraction faite des textes législatifs. Grotius, qui n'a pas agi ainsi (1), se borne, sans discuter la question, à renvoyer au texte des Institutes, § 13, *De divisione rerum,* où Justinien la décide en exigeant que le chasseur ait mis la main sur la bête, sans supposer, bien entendu, de chasse à courre.

Pufendorf, après avoir rapporté la contro-

(1) Grotius, *De jure belli ac pacis*, lib. II, cap. VIII, nº 3. La première édition de ce livre a été donnée en 1625. Nous verrons plus loin la question décidée clairement pour les Pays-Bas, patrie de Grotius, par les chartes de 1613, données avant l'époque ou il écrivait.

verse qui s'était élevée entre les jurisconsultes romains, une décision de l'empereur Frédéric Barberousse, une loi des Lombards que nous examinerons à notre tour, dans leur ordre historique, finit par dire : « Pour moi, il me sem-
« ble qu'on peut établir ici pour règle générale
« que si l'on a blessé mortellement ou considé-
« rablement harassé une bête, personne n'a rien
« à y prétendre tant qu'on est après à la pour-
« suivre, pourvu que ce soit dans un lieu où l'on
« a le droit de chasser ; mais si la plaie n'est pas
« mortelle et que la bête n'en fuie guère moins
« bien, cette bête demeure au premier occu-
« pant. » Sur quoi son traducteur et son annotateur, Barbeyrac, fait la remarque suivante :
« Cette distinction n'est point nécessaire, l'au-
« teur raisonne toujours sur une fausse idée de
« la nature de la prise de possession. La vérité
« est, que jusqu'à ce qu'on ne poursuive plus la
« bête, et qu'on l'abandonne ainsi au premier
« occupant, elle est à nous, autant qu'elle peut
« l'être, en sorte que personne ne saurait légi-
« timement y prétendre (1). »

(1) Le *Droit de la nature et des gens*, par Pufendorf, traduit par Barbeyrac, Basle, 1771, liv. IV, ch. VI, § 10.

La première édition du *Systema juris naturæ et gentium* est de 1672.

Cela est particulièrement vrai pour la chasse aux chiens courants, où la prise de possession commence avec la suite donnée à la bête blessée ou non. Aussi Gundling, raisonnant de même dans l'hypothèse d'une bête blessée et sans la supposer suivie par des chiens courants, pose-t-il les vrais principes de la prise de possession sur le gibier. Je le traduis. Il signale d'abord les dissidences qui s'étaient élevées entre les jurisconsultes romains sur ce point. Les uns exigeaient que le chasseur eût mis matériellement la main sur la bête, quelque grave que fût la blessure ; d'autres disaient qu'elle appartenait à celui qui l'avait blessée, tant qu'il la poursuivait, solution qu'il adopte sans balancer. « Il est nécessaire que la prise d'une bête commence par « un acte; le premier est la blessure, à laquelle « se joint la poursuite que personne ne peut empêcher sans aller contre le droit et la raison, « ainsi que je l'ai expliqué tout au long dans une « dissertation écrite en allemand, insérée dans « la *Gundlingiana*, part. XXXI, obs. 1. Le jurisconsulte Gaius, qui, pour la donner au premier occupant, se fonde sur ce qu'il est possible que je ne la prenne pas, donne une « raison qui mérite à peine d'être réfutée; c'est « argumenter du hasard qui la fait passer à « portée d'un tiers. Il suffit que je poursuive la

« bête que je ne me désiste pas de l'occupa-
« tion qui a commencé pour moi et que je con-
« tinue ainsi, pour que ce tiers ne puisse précisé-
« ment m'empêcher de la réaliser complétement
« par l'appréhension corporelle, en mettant lui-
« même la main sur le gibier (1). »

Voilà pour ceux qui ont écrit sur le droit naturel.

61. Arrivons maintenant au droit positif. Et d'abord, voyons le droit romain invoqué pour toute raison par nos adversaires.

Les jurisconsultes romains ne s'étaient pas posé la question de savoir si un tiers pouvait prendre la bête suivie par les chiens courants d'un autre, dans une chasse qui consiste à la forcer et la met ainsi, au moyen des chiens qui la suivent, au pouvoir du chasseur. Il n'est jamais fait mention dans les lois romaines, de la chasse à courre, qui est l'objet principal de toutes les nôtres, les Romains ne la pratiquaient pas, comme nous le verrons. L'eussent-ils pratiquée d'ailleurs, que l'absence des armes à feu, au moyen desquelles il est si facile aujourd'hui au premier venu de s'emparer du gibier chassé par un autre, quelle que soit la rapidité

(1) Gundling, *Jus naturæ et gentium*, c. xx, § 14. Genevæ, 1751, in-12.

de sa course, aurait rendu la question très rare dans l'application; car si la bête était arrêtée par les chiens ou par la mort, elle eût été dès ce moment complétement au pouvoir du chasseur. Il en eut été de même, si sans être morte ni tenue par les chiens, elle ne pouvait plus se relever.

Il s'agit, dans la question qui fait l'objet du texte invoqué, d'une bête blessée de manière à ce que l'auteur de la blessure, qui la suit lui-même, puisse espérer la prendre.

Voici le texte :

« *Illud quœsitum est, an fera bestia quæ ita* « *vulnerata sit ut capi possit, statim nostra intel-* « *ligitur* (1). On s'est demandé si une bête sau- « vage, blessée de manière à pouvoir être prise, « appartenait à celui qui l'avait blessée. »

Quelle était la réponse faite par les jurisconsultes romains ?

Il y en avait trois, bien que Justinien n'en mentionne que deux dans le § 13 aux Institutes, *De divisione rerum*. Théophile, l'un des rédacteurs de ce recueil, nous a fait connaître la troisième, que nous mettrons la première, parce qu'elle est la plus radicale, et s'éloigne le plus de celle donnée en dernier lieu par Justinien.

(1) L. 5, § 1, Dig., *De adq. rer. dom.*, XLI, 1, et § 13 Inst., *De div. rei*, qui en est tiré.

Dans cette première opinion, la bête appartenait à celui qui l'avait blessée, non seulement tant qu'il continuait, mais encore après qu'il avait cessé sa poursuite (1).

La seconde, qui était celle d'une des deux grandes sectes des jurisconsultes romains, des Proculéins, donnait aussi la propriété au chasseur du moment de la blessure, mais la faisait cesser avec la poursuite de l'animal. Celui qui s'en serait emparé pendant sa durée aurait commis un vol ; en la cessant, le chasseur était considéré comme abandonnant la bête et le droit qu'il avait dessus. Elle est enseignée par Trebatius, l'un des chefs de cette école : « *Trebatio placuit statim « nostram esse, et eo usque nostram videri donec « eam persequamur; quod si desierimus eam perse- « qui, desinere nostram esse et rursus fieri occu- « pantis. Itaque si per hoc tempus quo eam per- « sequimur, alius eam ceperit eo animo, ut ipse « lucrifaceret, furtum videri nobis eum com- « misisse.* »

« Trebatius a décidé que la bête nous appar- « tenait du moment où elle était blessée et de- « vait être considérée comme nous appartenant « tant que nous la poursuivions ; que si nous « cessions de la poursuivre, elle cessait de nous

(1) Théophile, Paraphrase sur le § 13. Inst., *De div. rer.*

« appartenir, et rentrait de nouveau dans le do-
« maine du premier occupant. De sorte que si,
« pendant que nous la poursuivons, un tiers s'en
« emparait dans l'intention de se l'approprier,
« il serait considéré comme ayant commis un
« vol à notre préjudice (1). »

L'autre école des jurisconsultes, les Sabiniens, ne donnait la propriété au chasseur qu'autant qu'il avait mis la main sur la bête, parce que, disaient-ils, beaucoup d'accidents peuvent l'empêcher de s'en emparer. *Plerique,* dit Gaius, l'un d'eux, *non aliter putaverunt eam nostram esse, quam si eam ceperimus : quia multa accidere possunt ut eam non capiamus* (2).

Tel était l'état de la question, qui resta soumise à ces diverses solutions depuis l'époque où ces sectes se formèrent, c'est-à-dire depuis Auguste, dont le règne commence avant notre ère, jusqu'à Justinien, qui la trancha dans le dernier sens, plus de cinq siècles après, dans le § 13 aux Institutes, *De divisione rerum,* invoqué aujourd'hui. Il n'en donne pas d'autre raison que celle déjà donnée avant lui : « parce que beaucoup « d'accidents peuvent empêcher le chasseur de « prendre la bête. » *Sed posteriorem sententiam*

(1) L. 5, § 1, Dig., *De adq. rer. dom.*
(2) *Ibid.*

nos confirmamus, quia multa accidere possunt ut eam non capias. Quels sont donc ces accidents si nombreux qui peuvent empêcher le chasseur de prendre la bête qu'il a assez gravement blessée pour pouvoir mettre la main dessus? Voici la réponse que nous donne Théophile lui-même, l'un des rédacteurs du paragraphe en question, chargé d'en développer le sens comme professeur: « C'est cette opinion que notre empereur a con-
« firmée par la raison que dans l'intervalle mille
« circonstances peuvent nous empêcher de pren-
« dre l'animal. Et, en effet, peut-être serai-je ar-
« rêté *par une bête féroce* que je rencontrerai sur
« mon passage; peut-être encore m'enlèvera-
« t-elle l'animal que j'ai blessé; peut-être, enfin,
« pour échapper à ma poursuite, l'animal que j'ai
« blessé est-il tombé dans des lieux inacces-
« sibles où je ne puis aller le chercher. »

Ces milles circonstances se réduisent donc à deux assez peu pratiques, il faut en convenir, du temps de Justinien lui-même, et pour lesquelles Théophile a dû faire d'assez grands frais d'imagination. Les bêtes ne sont plus féroces en France depuis longtemps, et nous devons renoncer absolument au genre de décès prévu par Théophile. Le gibier n'est plus assez rusé non plus pour jouer pièce au chasseur, en s'assommant exprès dans des précipices inaccessibles.

Lorsqu'il est assez blessé pour que le chasseur puisse le prendre lui-même, comme le supposent les Institutes, celui-ci, s'il n'a pas de chien, le ramasse et le met tout bonnement dans son carnier, s'il peut y entrer. S'il se sauve encore, le jeune chasseur lui court après, le rejoint bientôt, et casse assez souvent sa crosse de fusil avec laquelle il cherche à l'achever. Les vieux chasseurs, qui appellent cela *faire un jambon*, l'étendent tranquillement du second coup, s'il a encore assez de vie pour les faire courir, et, s'ils n'ont plus rien dans leur arme, la rechargent, et cela est bien vite fait, même en marchant, surtout avec les fusils à système. Le plus mauvais chien, quand la bête est ainsi blessée, évitera toutes ces peines, et en quelques bonds aura la dent dessus.

Si maintenant nous rentrons dans la question que nous examinons, c'est-à-dire si la bête ainsi blessée est suivie par des chiens courants, elle sera portée bas à l'instant. C'est le cas pour le chasseur de trouver ses jambes; car les chiens courants ne rapportant que dans leur ventre, s'ils sont un peu nombreux, une à deux minutes suffisent pour qu'il ne reste plus trace d'un lièvre. Il ne faut pas se donner la peine de courir quand ils le tiennent à plus d'une portée de fusil; c'est temps perdu, à coup sûr, quand ils sont au fort. La curée, d'ailleurs, fait les bons

chiens, surtout quand ils se la font eux-mêmes.

L'examen que nous venons de faire de l'opinion patronnée par Justinien, suffirait donc pour la faire rejeter, quand même il ne s'agirait pas d'une bête suivie par des chiens courants, mais par le chasseur seul, comme il le suppose. Et cependant, c'est sur ce texte unique que l'on se fonde aujourd'hui pour exiger que le chasseur ait mis la main sur le gibier pour y avoir un droit quelconque, et permettre par conséquent au premier venu de le tirer et de le prendre, fût-ce devant des chiens courants, blessé ou non, enfin, sans distinction aucune (1).

62. Je n'amènerai pas mes lecteurs à l'école en discutant la question de savoir, en droit romain pur, si les jurisconsultes qui décidaient que le chasseur poursuivant la bête qu'il avait blessée n'en devenait propriétaire que par l'ap-

(1) M. Duranton, t. IV, nº 278. MM. Aubry et Rau, 3e édit., § 201, t. II, p. 212. M. Demolombe, *Traité des successions*, dispositions générales, t. I, nº 25.

Proudhon accorde au chasseur le droit de propriété sur l'animal blessé, lorsqu'il l'est assez gravement pour ne pouvoir lui échapper. *Traité du domaine privé*, t. I, nº 386. M. Dalloz se range à son avis. Ce système paraît avoir prévalu en dernier lieu devant la cour de cassation. Un arrêt du 29 avril 1862 rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Libourne, en exigeant la blessure mortelle, pour que le gibier ne puisse être pris au chasseur, bien qu'il soit suivi par des chiens

préhension, ne lui donnaient pas néanmoins, à défaut de la revendication et de l'action de vol contre celui qui s'en serait emparé, une action en dommages-intérêts (*in factum*) que l'on pourrait parfaitement appuyer sur la loi 55, au Digeste, *De acquirendo rerum dominio*. J'admets qu'il n'en avait pas ; mais il ne faut pas oublier que le droit romain ne fait plus loi pour nous et ne peut être invoqué, ainsi qu'on le répète tous les jours, que comme *raison* écrite. Or, si c'est à ce titre qu'il doit être pris aujourd'hui pour guide, pourquoi donc suivre l'opinion des sabiniens adoptée par Justinien qui menant, selon vous-mêmes, à une grave inconvenance, est par conséquent contraire à la raison, car ce qui est inconvenant n'est pas raisonnable, plutôt que celle des Proculéiens, qui est d'accord avec les convenances et la raison? Elle fait aussi partie du droit romain, de la loi 5, au Digeste, *De acq. rerum dom.* Vous

courants. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Chasse*, n° 173 ; Sirey-Devill., 1863, 1, 238. (Cooper contre Rouchon).

Le tribunal de Libourne avait réformé un jugement dans lequel le juge de paix de Coutras, comme beaucoup de ses collègues, dont quelques décisions seulement sont rapportées dans le recueil de Sirey-Devill., 1863, 1, 237, avait admis que le fait seul de suite des chiens courants, tant qu'il durait, établissait un droit d'appropriation légale au profit du chasseur, que la bête fût ou non blessée, V. dans le même sens M. Sorel, *Du droit de suite*, etc., n° 44 et suiv.

vous condamnez donc vous-mêmes en y prenant une opinion que vous déclarez n'être conforme ni aux convenances, ni aux bons procédés, ni aux usages reconnus entre chasseurs.

Il n'y a rien à chercher ni à prendre dans le droit romain, pas plus comme raison écrite qu'autrement, pour la décision de la question de savoir si l'on peut tirer ou prendre le gibier, blessé ou non, suivi par les chiens courants d'un autre.

1° Parce que les Romains ne pratiquaient pas la chasse à courre telle que nous l'entendons, chasse française par excellence, qui met au pouvoir du chasseur la bête que ses chiens suivent et forcent, au moyen de cette seule suite, sans emploi d'autres moyens.

2° Parce qu'il est impossible que le droit romain soit appliqué en France sur ce point, attendu, et ceci dispenserait de tout autre argument, que la question y était prévue et décidée formellement en termes on ne peut plus clairs, par des lois rédigées avant les Institutes et les Pandectes ; lois qui n'étaient que la fixation par l'écriture de coutumes déjà séculaires reproduites plus tard dans d'autres lois qui n'ont jamais cessé d'être observées, non seulement en France, mais dans tous les pays voisins où la chasse à courre, la chasse française, s'est introduite,

ainsi que l'attestent tous les commentateurs des recueils de Justinien, qui n'ont d'ailleurs été connus en France que sept siècles après la promulgation de la première des lois dont nous parlons; lois qui n'ont été, que je sache, abrogées sur ce point par aucune autre.

3° Parce que, enfin, quand nous n'aurions aucun texte, une jurisprudence et un usage de quinze siècles conformes aux convenances, à la justice et à la raison ,ont force de loi et doivent être respectés par le juge.

Reprenons chacune de ces propositions, que nous allons développer en détail.

63. Le texte des Institutes sur lequel on fonde uniquement l'opinion qui permet de tirer ou de prendre devant les chiens courants d'autrui la bête qu'ils suivent, blessée ou non, ne peut être invoqué, pas plus que celui des Pandectes duquel il est tiré, parce que les Romains ne pratiquaient pas la chasse à courre comme nous l'entendons, c'est-à-dire de manière à s'emparer au moyen des seuls chiens, que leur race spéciale, la qualité de leur odorat, la vigueur de leurs poumons et de leurs jambes portent à s'élancer à fond de train et à grands cris dans la voie d'une bête qu'ils suivent partout, sans la voir, des journées entières s'il le faut, et même

par la nuit la plus noire, jusqu'à ce qu'ils ne l'aient forcée et abattue.

Cette chasse met véritablement, comme je l'ai dit, la bête au pouvoir du chasseur au moyen de ses chiens tant qu'ils la suivent; car si elle s'arrête, elle sera infailliblement prise. Elle n'est évidemment plus dans sa liberté naturelle qu'elle ne reprend que lorsque les chiens la perdent, l'abandonnent; le droit du chasseur cesse alors avec la suite. Les Romains n'ont donc pas pu se prononcer sur la question qui nous occupe, puisqu'ils ne pratiquaient pas cette chasse tant aimée de nos pères, chasse toute française dans laquelle ils n'avaient pas, au dire d'Eginard (1), et nous n'avons pas encore d'égaux.

Je n'ai pas à faire, pour démontrer ma proposition, un traité de la chasse chez les Romains, inférieurs en ce point aux Grecs, mais surtout aux peuples qui habitaient les Gaules. Ce serait, pour les véritables chasseurs, un livre intéressant que je leur offrirai peut-être plus tard. Ceux qui voudront, pour le moment, prendre une idée de la chasse et des chiens chez les Romains, peuvent lire le premier appendice que j'ai mis à la fin de ce volume, pour ne pas couper la dis-

(1) *Vix ulla in terris est natio quæ in hac arte Francis possit æquiparari.*

cussion. Qu'il me suffise de dire ici, qu'après avoir compulsé dans les sources tous les documents anciens que j'ai pu me procurer, émanés tant des jurisconsultes que des auteurs étrangers au droit, il en résulte pour moi que les Romains ne pratiquaient pas la chasse à courre, assez difficile du reste sous un climat comme celui de l'Italie (1).

Ils ne connaissaient pas non plus le moyen si prompt et si facile de s'emparer de toute bête chassée par un autre, et de rendre la chasse impossible à qui que ce soit en tirant devant ses chiens. Comment s'emparer sans fusil d'une bête non blessée, menée par des chiens courants, à moins qu'elle ne soit sous leur dent, cas auquel, d'après les principes du droit romain même, elle aurait appartenu au chasseur qui l'avait en son pouvoir? Aussi, la question que nous examinons n'y était elle pas prévue.

Ces seules raisons devraient faire repousser l'application d'un texte qui n'est pas fait du tout pour le cas qui nous occupe, puisqu'il suppose le chasseur poursuivant lui-même la bête qu'il a blessée, dont il cherche à s'emparer, *donec eam persequaris*.

(1) J'entends la chasse à courre avec des chiens courants et non avec des lévriers ou autres chiens qui ne chassent qu'à vue et perdent vite.

Et, quand même ce texte aurait directement prévu le cas qui nous occupe, il n'a jamais pu être et n'a jamais été appliqué en France ni dans les pays voisins, pas même en Italie, ainsi que nous allons le voir.

C'est ma seconde proposition.

Je dis donc que jamais le paragraphe des Institutes sur lequel on veut fonder le droit de tirer ou de s'emparer de la bête chassée par les chiens d'autrui, n'a pu être appliqué en France : parce que, bien avant la rédaction des Institutes, la question, qui n'y avait jamais fait de doute, était tranchée par les lois du pays, observées constamment depuis sept siècles et renouvelées plusieurs fois, quand les Institutes et les autres recueils des lois de Justinien y furent connus ; parce que, d'un autre côté, même après qu'ils y furent connus, ils ne furent jamais appliqués à la question, qui continua toujours à être tranchée en faveur du chasseur, par des lois postérieures, par une jurisprudence et un usage constants, attestés par tous les jurisconsultes qui s'en sont occupés.

Les plus légères notions d'histoire du droit suffisent pour démontrer que jamais la solution de Justinien, ni même celle donnée par Gaius dans les Pandectes, n'ont pu être appliquées en France.

63. Les Institutes et les Pandectes furent rédigées en Orient, à Constantinople, et publiées à la fin de l'année 533 de notre ère ; elles n'ont donc pu être portées dans les Gaules au moment de la conquête que César en fit plus de cinq siècles auparavant. Les seuls fragments du droit romain qui y avaient pénétré, longtemps encore après la conquête, contenus dans le Code Théodosien, le bréviaire d'Alaric, etc., ne disaient absolument rien de la question qui nous occupe.

Lorsque Justinien fit rédiger ses recueils, les Romains n'étaient plus, depuis un assez long temps déjà, maîtres des Gaules, dont ils avaient été chassés par les peuplades venues du Nord, qui y avaient apporté leurs coutumes, rédigées plus tard par écrit et appliquées sur tout le territoire arraché pour toujours à la domination romaine. Quelques-unes de ces lois, connues dans l'histoire du droit sous le nom de *leges barbarorum*, loi salique, loi des Bourguignons, loi des Ripuaires, etc., etc., sont antérieures aux Institutes et aussi riches en documents sur la chasse que les recueils de Justinien en sont pauvres. Toutes les espèces de chiens dont on se servait alors y sont mentionnées, et, en tête, ceux auxquels nos pères attachaient le plus de prix, les chiens courants. La chasse à courre, la première, la seule noble pour eux, y est l'objet de disposi-

tions nombreuses ; nous la retrouvons dans toutes les ordonnances de nos rois, qui ne permettent à peu près que celle-là, et dans la loi de 1844, qui y ajoute la chasse à tir. Les collets, filets et tous les autres engins, que nous voyons en usage chez les Romains, sont sévèrement défendus dans l'ancienne France. Notre question est la première prévue et très clairement décidée, sans embages ni arguties. Le gibier appartient au chasseur tant qu'il est devant ses chiens, nul ne peut y toucher, celui qui le prendrait serait non seulement tenu de le rendre, mais condamné de plus, comme voleur, à payer au chasseur une assez forte somme à titre de peine.

Reprenons la chaîne historique des documents législatifs qui se rapportent à notre question. Nous verrons qu'elle n'a pas été interrompue depuis Clovis au moins, jusqu'à nos jours.

Loi salique.

64. Les Francs Saliens, établis dans le nord des Gaules depuis l'an 287, établissement confirmé par l'empereur Julien en 358, étendent sous Clovis, leur roi depuis 481, leur domination d'abord jusqu'à la Loire (488), ensuite jusqu'aux Pyrénées (507).

L'époque précise de la rédaction de la loi sa-

lique qui les régissait n'est pas connue, mais il résulte de l'épilogue et du prologue de cette loi qu'elle fut rédigée avant la conversion de Clovis au christianisme, puisqu'il y est dit qu'après sa conversion elle fut soumise à une révision (1). Cette rédaction, qui n'est du reste, comme il est dit au même endroit, que la mise en écrit de coutumes très anciennement observées, se place donc avant 496, époque de cette conversion, c'est-à-dire 37 ans au moins avant celle des Institutes et des Pandectes, qui ne fut terminée qu'en 533. Les Francs, chasseurs par excellence, méprisant les filets et autres engins, ne pouvaient manquer de réglementer la matière. La loi salique contient donc un titre des chasses, *Devenationibus*. C'est le titre XXXVI de la rédaction de Clovis (*Pactus legis salicæ*). Notre question y est tout naturellement prévue et très clairement décidée. Il ne s'agit plus de bête blessée, de théories plus ou moins subtiles sur la possession, mais d'une bête lancée par des chiens courants. Tant qu'elle est devant eux, elle appartient à leur maître, celui qui la prend commet un vol et est puni en conséquence.

(1) *At ubi, deo favente, Clodoeus comatus et pulcher et inclytus rex Francorum primus recepit catholicum baptismum, quidquid minus in pacto (legis salicæ) habebatur idoneum*, etc. On voit que c'est déjà une seconde rédaction.

« *Si quis cervum lassum quem alterius canes moverunt et adlassaverunt, involaverit, DC den., qui faciunt sol. XV, culpabilis judicetur.*» (*Pactus legis salicæ*, tit. XXXVI, § 5.)

« Si quelqu'un a volé ou recélé le cerf que les « chiens d'un autre ont lancé et fatigué, qu'il « soit condamné à 600 deniers, qui font 15 sols.»

« *Si quis aprum quem alieni canes moverunt et adlassaverunt, occiderit vel furaverit, DC den., qui faciunt sol. XV, culpabilis judicetur.*» (Ibid., § 6.)

« Si quelqu'un a tué ou volé le sanglier que « les chiens d'un autre ont lancé et fatigué, « qu'il soit condamné à 600 deniers, qui font 15 « sols. »

Telle était la loi appliquée dans tout le royaume de Clovis, c'est-à-dire non seulement dans la France actuelle, mais dans la Belgique et une partie de l'Allemagne.

La loi salique fut successivement augmentée par Clovis et ses successeurs, jusqu'à Louis le Débonnaire. Charlemagne la soumit à une nouvelle révision générale et la publia de nouveau, ainsi révisée, à son avénement au trône (768). Des manuscrits de la loi salique donnent à cette révision la date de 778.

Nous y retrouvons notre question très clairement encore décidée en ces termes :

« *Si quis cervum, quem alterius canes moverunt aut lassaverunt, occiderit et celaverit, DC den., qui faciunt sol. XV, culp. jud.* » (*Lex salica a Car. M. emend.*, tit. XXXV, § 4.)

« Si quelqu'un a tué et caché le cerf que les « chiens d'un autre ont lancé ou fatigué, qu'il « soit condamné à 600 deniers, qui font 15 sols.»

« *Si quis aprum lassum, quem alieni canes moverunt, occiderit vel furaverit, DC den., qui faciunt sol. XV, culp. jud.* » (*Ibid.*, § 5.)

« Si quelqu'un a tué ou volé le sanglier lancé « par les chiens d'un autre, qu'il soit condamné « à 600 deniers, qui font 15 sols. »

Celui qui avait enlevé un oiseau pris dans un piége tendu par un autre était condamné à 120 deniers, qui faisaient trois sols. (Tit. VII, *De furtis avium*, § dernier.)

Il n'est jamais question dans la loi salique de rets, collets, etc., pour les grands animaux. On ne pratique en France que la chasse à force de chiens ou au vol, excepté pour les petits oiseaux.

65. En Italie, nous retrouvons dans les lois des conquérants les anciennes chasses des Romains vaincus ; mais leurs décisions très raisonnables sont le contrepied de celles de Justinien. Je prends la loi des Lombards, *lex Longobardorum* : ce sont aussi leurs anciennes coutumes

fixées par écrit sous le règne de Rotharis, en 643 ; il la date de son palais de Pavie.

On distinguait si celui qui avait tué, pris ou trouvé morte une bête chassée, blessée par un autre, ou prise dans des filets, toiles, collets, avait agi dans un bon sentiment, sans vouloir se l'approprier, mais pour la donner au chasseur auquel il l'offrait ; il avait droit, dans ce cas, à l'épaule droite avec sept côtes ; si au contraire il la cachait, il était condamné à six sols au profit du chasseur :

« *Si quis feram ab alio vulneratam, aut in taliola tentam aut a canibus circumdatam invenerit, aut forsitan mortuam aut ipse occiderit et salvaverit, et bono animo manifestaverit, liceat de ipsa fera tollere dextrum armum, cum septem costis.* » (*Rotharis leges*, § CCCXVII, l. I, tit. 22, § 4.)

Si quis feram ab alio plagatam aut forsitan mortuam invenerit et celaverit, componat solidos VI illi qui eam plagavit. (*Ibid.*, § CCCXVIII, l. I, tit. 22, § 5.)

« Si quelqu'un a trouvé une bête blessée par
« un autre, prise dans un piége ou entourée par
« les chiens, ou peut-être morte, ou l'a tuée lui-
« même et sauvée (empêché qu'elle ne fût per-
« due), s'il a manifesté une bonne intention,
« qu'il lui soit permis d'enlever de la bête l'é-
« paule droite avec sept côtes. »

« Si quelqu'un a trouvé une bête prise dans « un piége tendu par un autre, ou morte et l'a « cachée, qu'il donne 6 sols à celui qui a tendu « le piége. »

Cette loi avait une disposition bien éloignée de celle des Institutes et bien raisonnable à l'endroit de la bête blessée. Elle appartenait au chasseur qui la suivait même sans chiens, et, comme il se pouvait qu'il ne pût la prendre dans la journée même et fût obligé de remettre au lendemain la continuation de sa poursuite, elle était considérée comme lui appartenant encore pendant vingt-quatre heures à partir du moment où il l'avait quittée ; disposition bien équitable et qui recevrait aujourd'hui une fréquente et bien juste application, pour les sangliers surtout.

« *Si cervus aut quælibet fera ab aliquo homine sagittata fuerit, tam diu illius esse intelligatur qui eam sagittaverit, aut vulneraverit, usque ad aliam talem horam diei aut noctis, quæ sunt horæ* XXIV, *quando eam postposuerit et si ab ea tornaverit : nam qui eam post transactas horas prædictas invenerit, non sit culpabilis, sed sibi habeat ipsam feram.* (Ibid., § CCCXIX, l. I, tit. 22, § 6.)

« Si un cerf ou toute autre bête a reçu une « flèche ou a été blessée par quelqu'un, qu'elle

« soit considérée comme lui appartenant jusqu'à « pareille heure du jour ou de la nuit suivante, « ce qui fait vingt-quatre heures à partir du mo- « ment où il l'a quittée et s'en est retourné. Que « celui qui l'aura trouvée après l'heure susdite « ne soit pas coupable, mais prenne pour lui la « bête. »

Il faut voir avec quel soin le vol des chiens ou autres animaux employés à la chasse est réprimé dans les lois de nos pères. Toutes les espèces de chiens dont ils se servaient y sont passées en revue et tarifées selon leur mérite, les chiens courants toujours en tête. Je donne un aperçu de la chasse et des chiens chez les Francs dans le second appendice à la fin du volume. On y retrouvera notre manière actuelle de chasser à courre sans aucun changement.

Voilà donc la question parfaitement tranchée par nos lois nationales; elles ne font que consacrer un usage constant qui n'a jamais cessé d'être observé. La question n'a jamais été décidée autrement en France, même après l'introduction des recueils de Justinien, ainsi que tous leurs interprètes ont soin de nous en prévenir. Elle fut du reste, après cette introduction, décidée toujours dans le même sens, par d'autres lois et par une jurisprudence invariable, attestée par les arrêts des parlements et par tous les ju-

risconsultes français qui ont écrit sur la matière.

Il était défendu aussi bien au propriétaire du terrain sur lequel se trouvait la bête blessée ou non, chassée par des chiens courants, fût-il haut-justicier, qu'à tout autre, de s'en emparer, puisqu'elle appartenait au chasseur qui en avait la possession, et qu'une chose qui nous appartient ne peut cesser de nous appartenir pour être sur un terrain qui n'est pas le nôtre.

Comme je tiens à prouver jusqu'à la dernière évidence la proposition que j'avance, parce qu'elle est contraire à la décision que les jurisconsultes donnent généralement aujourd'hui de la question qui nous occupe, le lecteur me pardonnera les nombreuses citations que je vais faire *in extenso*, tant pour lui éviter de longues et difficiles recherches, que pour établir d'une manière incontestable le droit du chasseur. Je suivrai le fil historique que je reprends à l'introduction en France des recueils de Justinien.

66. C'est au XIIe siècle ou tout au plus sur la fin du XIe que les Pandectes et les Institutes commencèrent à être connues et divulguées en France. Les jurisconsultes de l'école de Bologne, les glossateurs, les commentèrent les premiers. La glose avait une telle autorité sur les juges, qu'elle l'emportait sur le texte même de la loi. Que nous disent les glossateurs sur notre ques-

tion? Ils nous disent on ne peut plus clairement que la décision de Justinien n'est point suivie, que la solution contraire est toujours appliquée. Voici cette glose sur la loi 5, § 1, au Digeste, *De acquirendo rerum dominio,* qui contient, comme nous savons, les deux opinions : celle de Trebatius qui est la nôtre, et celle de Gaius adoptée par Justinien. « *Sed de consuetudine Trebatii* « *sententia servatur*. Mais dans notre usage, « on suit l'opinion de Trebatius. » Voilà comme on jugeait au temps des glossateurs qui citent la loi des Lombards, mise plus haut sous les yeux du lecteur ; nous savons qu'elle décidait que la bête appartient pendant vingt-quatre heures au chasseur qui l'a quittée.

67. Après les glossateurs arrivent les Bartholistes, du nom de Barthole leur chef, dont l'autorité était si grande que ses contemporains lui décernèrent l'épithète de *lucerna juris*, lumière du droit. Barthole et ses disciples dominèrent en maîtres au barreau et à l'école pendant près de trois siècles (1339 à 1518.)

Il commence, sur la loi 5, § 1, Dig. *De acq. rer. dom.*, à citer la loi des Lombards et ajoute simplement : « *Aliud de jure isto, aliud de jure illo,* « *sed de consuetudine approbatur opinio Trebatii.* « Il en est autrement dans notre droit que dans « le droit romain, l'opinion de Trebatius est pas-

« sée dans l'usage. » De même Alciat (*Parerga*, l. XI, cap. 2.)

Au XVIe siècle, l'étude du droit romain fut portée en France à un degré qui n'a pas été dépassé. Il serait trop long de rapporter ici les passages des romanistes de cette époque ; je me contenterai de citer Godefroy qui résume leurs doctrines dans les célèbres notes qui ont fait des très nombreuses éditions données jusqu'à la fin du siècle dernier de son *Corpus juris*, le livre usuel, le manuel du droit romain pour la pratique. Il constate que les princes et les jurisconsultes postérieurs aux Romains et à Justinien ont beaucoup mieux traité la question, et cite une loi de Frédéric Barberousse qui la décide très judicieusement, ainsi que la loi des Lombards.

« *Trebatii sententia, fera vulnerata fit ejus qui* « *vulneravit ; Gaii sententia, occupantis, hac lege.* « *Sed aliter Fridericus distinguit apud Radevi-* « *cum*, I, c. 26 *de gestis Friderici. Si quis, in-* « *quit, cum canibus veneratoriis, sive molossis,* « *feram invenerit, et persecutus fuerit, ut ei potius* « *quam occupanti cedat ; si cum canibus lepora-* « *riis, sive laconicis, ut occupanti cedat ; si lancea* « *vel gladio vulneraverit, aut occiderit, ut æque* « *ejus sit, non occupantis, eo usque tamen donec* « *eam persequatur, quod et lex* 6 *Cod. Longo-*

« *bard. admittit. Ita constat posteriores juriscon-*
« *sultos et imperatores diligentius quædam trac-*
« *tasse quam priores : mediis sententiis quibus-*
« *dam, et novis distinctionibus introductis.* »
(Gothofredus, *Nota ad leg.* 5, § 1, Dig., *De acq. rer. dom.*)

« La bête blessée appartient à celui qui l'a
« blessée, d'après l'opinion de Trebatius ; au
« premier occupant, d'après celle de Gaïus, rap-
« portée dans cette loi. Mais Frédéric, d'après
« ce que Radevic a écrit de son règne, l. Ier,
« ch. 26, décide autrement la question par les
« distinctions suivantes. Si quelqu'un, dit-il, a
« trouvé et suit une bête avec des chiens cou-
« rants ou des chiens de force, qu'elle lui ap-
« partienne plutôt qu'au premier occupant ; si
« c'est avec des lévriers, ou des chiens laco-
« niens, qu'elle appartienne au premier occu-
« pant. S'il l'a blessée ou tuée avec la lance ou
« le glaive, qu'elle lui appartienne, et non à
« celui qui s'en emparera, au moins tant qu'il
« sera à sa poursuite, ce que la loi des Lom-
« bards décide aussi.

« Il est ainsi constant, ajoute Godefroy, que
« les princes et jurisconsultes qui ont suivi les
« Romains, ont beaucoup mieux traité la ques-
« tion en y introduisant des distinctions. »

68. Celles de Frédéric Barberousse sont en

effet très judicieuses : il s'occupe en premier lieu de la bête qui n'est pas blessée, mais seulement suivie par des chiens. S'agit-il de chiens courants ou de chiens de force destinés à l'abattre, elle appartient, tant qu'ils la suivent, au chasseur. S'agit-il, au contraire, de lévriers, dont quelques-uns venaient de Grèce (*laconicis*, de Laconie, province de Grèce déjà citée par les anciens pour la rapidité de ses chiens), comme ils ne chassent qu'à vue, perdent le lièvre dès qu'ils ne l'aperçoivent plus, et ne le tiennent plus au pouvoir de leur maître comme les chiens courants, avant de l'avoir pris, il appartiendra au premier occupant. Si une bête est blessée ou tuée sans chiens, elle appartient au chasseur tant qu'il la poursuit. Frédéric Barberousse vivait de 1121 à 1190. N'oublions pas que son vaste empire comprenait des provinces de notre France, la Franche-Comté entre autres.

Voilà donc, au XIIe siècle, encore une loi formelle qui consacre de nouveau les principes posés par les lois antérieures appliquées dans l'empire de Charlemagne, en France, en Belgique, en Allemagne, en Italie, principes qui n'ont jamais cessé d'y être suivis, comme nous allons le voir.

Restons en France pour le moment. Le chasseur y est propriétaire du gibier chassé par ses

chiens tant qu'il le suit, non seulement sur le terrain où il a le droit de chasse, mais sur celui d'autrui, fût-ce même celui du roi. Non seulement le propriétaire ne peut le lui prendre, mais ne peut l'empêcher de l'y suivre.

69. Pour le XIIIe siècle, nous avons un document précieux conservé par Choppin et Automne qui le rapportent dans son entier. C'est un arrêt du parlement de Paris, rendu à la Pentecôte de l'année 1290, qui condamne le maire et les jurats de la ville de Crespy-en-Laonnais à rendre au sieur de Coucy un cerf chassé par lui, que les habitants de Crespy avaient pris sur leur territoire. En voici la teneur :

« *Inter dominum Couciaci ex una parte et ma-*
« *jorem et juratos villæ de Crispeio in Lauduno*
« *ex altera, controversia mota super eo, quod*
« *idem dominus petebat, sibi restitui quemdam*
« *cervum captum prope Crispeium per homines*
« *dictæ villæ, ratione quia dicebat venatores*
« *suos dictum cervum sufficienter persecutos fuisse,*
« *auditis rationibus et confessionibus hinc inde,*
« *pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium,*
« *dictum dominum Couciaci dictam persecutio-*
« *nem dicti cervi sufficienter probasse, et dictos*
« *majorem et juratos teneri ad restitutionem dicti*

« *cervi dicto domino faciendam.* (*In parlamento,*
« *Pentecostes anni* 1290.) (1).

« Entre le sire de Coucy, d'une part, le maire
« et les jurats de la ville de Crespy-en-Laonnais,
« de l'autre, au procès mu sur ce que ledit sei-
« gneur demandait la restitution d'un cerf pris
« près de Crespy, par des habitants de ladite
« ville, par la raison que les chasseurs avaient
« donné suite suffisante audit cerf. Parties ouïes
« en leurs raisons et aveux, fut rendu par la
« Cour arrêt reconnaissant que ledit seigneur
« de Coucy avait suffisamment prouvé la suite
« donnée auditcerf, et condamnant lesdits maire
« et jurats à le lui restituer. »

70. Au XIVe siècle et au commencement du XVe, nous avons le témoignage de Bouteiller, conseiller au parlement de Paris, qui écrivait le livre le meilleur et le plus complet sur la pratique de son temps, *le grand Coustumier de practique, autrement appelé somme rural*. Après avoir dit, en suivant les Institutes, que les bêtes sauvages appartiennent à celui qui les prend, même sur le fonds d'autrui, il fait exception pour les bêtes chassées par un autre, dont personne ne peut s'emparer, même le propriétaire du fonds.

(1) Automne, *La Conférence du droit français avec le droit romain* sur la loi 5, § 1, Dig., *De acq. rer. dom.;* Choppin, *De moribus Andium*, l. Ier, cap. 32, *in fine*; M. Sorel, *Droit de suite*, n° 5.

« Mais toutefois aucuns font différence de « lever sa proye sur sa terre et la chasser jus- « ques sur l'autre à veue d'ueil à celuy appar- « tient pour rayson de sa suyte, et ainsi le veu- « lent les coustumiers de présent. » Le paragraphe est intitulé : *De chasser proye sur terre d'autrui ;* c'est le sixième du titre XXXVI, livre Ier.

Bouteiller atteste le droit de son temps, contraire, ainsi qu'il le remarque, au droit romain, sans connaître la loi salique et autres qui établissaient en loi ce qu'il dit être observé par la tradition et reconnu par les coutumiers, c'est-à-dire par ceux qui écrivaient sur les coutumes de France ou les appliquaient de son temps.

71. Arrive la rédaction par écrit de ces coutumes, et nous allons trouver au XVe siècle, dans l'une des premières rédigées, notre question décidée conformément à l'usage général antérieurement suivi. La bête qui est devant les chiens appartient à leur maître tant qu'ils sont à sa suite, ne peut être prise par personne, pas même par le seigneur sur la terre duquel elle passerait et sur laquelle le chasseur a même le droit de la suivre; si elle y est prise par les chiens sans que le chasseur soit là, elle doit être gardée 24 heures pour lui être rendue ; quand il est noble, il ne doit rien au seigneur ; s'il ne l'est pas, il lui doit le morceau d'honneur.

Voici le texte de la coutume de Franche-Comté, rédigée en 1459 :

« *La beste meute* (1) *de la chasse d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser, se peut poursuivir en autre justice ou seigneurie, et s'elle y est prinse et abbattuë, elle doit estre renduë au premier de qui la chasse est meute, s'elle est poursuivie par les chasseurs ou par les chiens dedans vingt-quatre heures après qu'elle sera abbattuë, et doit estre gardée la ditte beste sans desmembrer les dittes vingt-quatre heures durant.*

« *Des bestes chassées par communes gens* (2) *en aucune seigneurie, où ils auront congé et privilége de ce faire, qui seront prinses et abbattuës en autre seigneurie, sera baillé au seigneur de la haute justice du lieu où elle sera abbattuë le droit et treu* (3) *accoustumé, si la dite chasse n'est faite par seigneur ou noble homme qui soit en icelle chasse en personne, ou aucun de ses serviteurs de son hostel, et*

(1) De *mota*, lancée.

(2) Dans beaucoup de provinces, le droit de chasse avait été accordé aux bourgeois de certaines villes. Il appartenait, en Franche-Comté, d'après les anciennes ordonnances, à ceux de Gray, Salins, Ornans, Arbois, Poligny, Vesoul, Pontarlier, Besançon et Dole. Le seigneur pouvait donner la permission à ses vassaux (art. 2, tit. XIX de la Cout.).

(3) Treu, tribut, de *tributum*. Ce droit consistait dans l'offre du pied, de la tête de l'animal, quelquefois d'un autre morceau, suivant l'usage du lieu (voir Boguet sur cet art.).

era porté le dit droit audit seigneur s'il est au lieu u à ses officiers. » (*Coutume du comté de Bourogne,* titre XIX, art. 1 et 3.)

Voilà donc encore notre question résolue par m texte de loi qui n'a été, que je sache, abrogé par aucun autre jusqu'à ce jour. Il ne faudrait pas croire que l'usage consacré par la coutume ût particulier à la Franche-Comté ; c'était celui le la France et même des pays voisins, ainsi que nous en préviennent, non seulement les commentateurs de cette coutume, mais tous ceux qui ont écrit sur la question, même les auteurs de livres de chasse étrangers au droit. Consultons d'abord ceux qui ont écrit sur les articles que nous venons de citer.

Boguet, le premier d'entre eux (1), après avoir rapporté les décisions de Gaius et de Trebatius, données dans la loi 5, § 1, Dig., *De acq. rer. dominio,* dit que la coutume de Franche-Comté a décidé que la bête appartenait à celui qui la suivait, d'après l'usage très ancien mentionné déjà par Accurse ; puis il ajoute : « *Rursus quod eodem § dicitur licere feram persequi in alterius territorium et juridictionem, id jure communi videtur consentaneum.* — Quant à ce qu'il est dit dans

(1) *In consuetudines generales comitatus Burgundiæ observationes.* Vesontione, editio nova, 1725. 1 vol. in-4°.

« cet article que le chasseur peut suivre la bête « sur un autre territoire, dans une autre justice, « cela n'est que conforme au droit commun. »

L'équité de l'opinion de Trebatius nous la fait admettre, dit Dunod (*Observations sur la coutume de Franche-Comté*, p. 69). Ce droit commun nous est attesté aussi par Chasseneux, qui écrivait sous Louis XII, par conséquent avant 1515, sur la coutume du duché de Bourgogne qui n'avait pas de disposition sur la chasse, et sur le droit français en général, ainsi qu'il nous en prévient dans son titre et sa préface :

« *In feris vulneratis quas vulnerans sequitur, servat consuetudo dictum Trebatii in leg. naturalem* 5, *De adq. rer. dom. Si tamen in aliena justicia capiant, debentur caput et pedes domino justiciæ; idem etiam servant in feris non vulneratis, dummodo sint canes alicujus eam persequentes, quia tunc si alius eam capiat, potest agi contra eum ad restitutionem feræ bestiæ, et vidi semel in facto, inter quondam dominum priorem Sancti Symphoriani, qui convenire fecit Thomam Garnier ad ei restituendum quemdam cervum aut æstimationem, quem abstulit a canibus illius prioris, qui illum ita coegerant ut se ex summitate montis in profundum projecit, ita quod seipsum interfecit. Non fuit decisa quæstio, eo quod dictus prior statim ab humanis decessit.* » (*Barthol. a Chassaneo,*

jurisconsulti clarissimi, commentarii in consuetudines ducatus Burgundiæ fereque totius Galliæ, titre *des Forestz, pasturages*, etc., art. 7, n 9) (1).

« Pour les bêtes blessées, nous suivons, d'après la coutume, l'opinion de Trebatius dans « la loi 5, *De acq. rer. dom.* Si elles sont prises « dans une autre justice, la tête et les pieds sont « dus au seigneur haut-justicier ; on l'observe « de même pour les bêtes qui ne sont pas blessées, quand elles sont suivies par les chiens « de quelqu'un, parce qu'alors, si un autre s'en « emparait, on pourrait agir contre lui en restitution de la bête. Je l'ai vu une fois faire en « pratique par l'ancien prieur de Saint-Symphorien, qui fit assigner Thomas Garnier pour « avoir à lui rendre un cerf ou sa valeur, cerf « qu'il avait pris devant les chiens dudit prieur « qui le menaient si rudement qu'il s'était jeté « du haut d'un mont et tué sur le coup. L'affaire n'eut pas de suite à cause de la mort subite du prieur. »

72. Le XVIe siècle, auquel appartient Chasse-

(1) Barthélemy de Chasseneux, né en 1480, avait travaillé à la rédaction de l'ordonnance rendue en 1535 à Is-sur-Tille par François Ier. Son grand savoir comme jurisconsulte le fit nommer premier président du parlement d'Aix, où il mourut en 1541.

neux, déjà si fécond en grands jurisconsultes, nous offre une masse de documents sur notre question, toujours résolue dans le même sens. Nous n'avons que l'embarras du choix.

Mornac, qui recueille sous chaque loi romaine les arrêts qu'il a entendu rendre au palais pendant 35 ans, dit sur la loi 5, § 1, Dig., *De adq. rer. dom.*, sous le mot *Quod verius est :* « *Secus* « *id ex usu gallico; servatur enim ut quandiu* « *gentilis dominus eam persequitur, nemo debeat* « *oblatam venationis prædam eripere.* — Il en « est autrement dans l'usage de France, où il « est en effet de règle que tant qu'un gentil- « homme suit la bête, personne ne doit l'en- « lever. » (Mornacii *Observationes in Digest.*)

Bacquet, autre praticien célèbre, qui avait aussi suivi le palais pendant 36 ans déjà quand il écrivait sur notre question, ainsi qu'il nous le dit lui-même (1), remarque que l'usance et commune observance du royaume est que non seulement personne ne peut prendre la bête chassée par autrui, mais qu'elle continue à appartenir au chasseur, même quand elle passe dans une autre

(1) Précisément à propos de notre question. Avocat au Parlement de Paris, conseiller et avocat du roi à la chambre du trésor, Bacquet mourut en 1597 du chagrin d'avoir vu supplicier son gendre comme ligueur.

justice, où il peut la suivre et prendre. Il vise un arrêt de 1573 et dit, après en avoir cité encore d'autres, qu'il ne parle que de ceux qu'il a vu rendre, mais qu'on peut en trouver beaucoup dans les auteurs auxquels il renvoie. (*Des droits de justice*, chap. 34.)

Choppin, sur les coutumes d'Anjou (*De legibus Andium*), atteste aussi ces usages que le parlement maintint par un arrêt d'octobre 1539, rendu aux grands jours d'Anjou; il rapporte à ce propos l'arrêt de 1290 que nous connaissons. (Lib. I, c. 32, *in fine*.) (1).

Pasquier, dans son *Interprétation des Institutes de Justinian,* sous le § 13, *De div. rer.*, nous dit bien clairement qu'il n'a jamais été reçu en France :

« Toutefois Justinian est démenti par Accurse « en la glose de ladite loi (5, Dig., *De adq. rer.* « *dom.*), où il dit *quod de consuetudine Trebatii* « *sententia servatur,* que dans l'usage l'opinion « de Trebatius est suivie. Chose très vraye, « ajoute-t-il, et spécialement en cette France où, « s'il advenait qu'un chasseur voulût entre- « prendre sur la chasse d'un autre, cela se vide-

(1) René Choppin, né en 1537, mort le 2 février 1606. La première édition du commentaire sur la Coutume d'Anjou a été donnée en 1681.

« rait, entre gentilshommes, à coups d'épée (1).»
Coquille rapporte également la loi romaine.
« Mais on observe, ajoute-t-il, que si le seigneur
« est à la poursuite, nul autre ne doit entre-
« prendre sur lui, la raison de civilité y est. »
(Sur l'article 16 du titre *Des Bois et Forêts* de la coutume de Nivernais.) (2).

Automne, avocat au parlement de Bordeaux, publie une conférence du droit romain avec le droit français, et toujours à propos de la même loi 5, § 1, Dig., *De adq. rer. dom.*, dit qu'en France la bête appartient toujours à celui qui la chasse, même sur le fonds d'autrui, fût-il celui du seigneur dominant. Il cite les mêmes arrêts que Bacquet, celui de 1290 en entier, et ajoute celui-ci : « Le seigneur-justicier avait chassé au
« dedans de sa justice un sanglier qui, étant
« blessé, fut poursuivi et n'échappa qu'à cause
« de la nuit et fut pris par le seigneur du fief où
« il se trouvait. (On voit que la poursuite avait
« même cessé.) Par arrêt prononcé en robes
« rouges par M. le premier président Daffis, à
« Bordeaux, le 7 septembre 1594, il fut remon-

(1) Etienne Pasquier, le célèbre auteur des *Recherches*, né en 1529, mort en 1615.

(2) Guy Coquille, né en 1523, mort en 1603, est trop connu comme publiciste et comme jurisconsulte pour que nous nous étendions sur son compte.

« tré par ledit sieur président, que par nos « mœurs de France, celui qui a battu d'une « lance la proye en ses terres, la peut poursui- « vre dans le fief d'un autre, pourvu qu'il n'in- « termette point 24 heures, suivant la décision « de Franciscus Marcus.» (V. Pithou, sur Troyes, titre des *Eaux et Forêts ;* Benedict, *in cap. Raynut. in verbo et uxorem nomine Adelasiam, de testam.*; Guy Pape, quæst. 218, 219.)

J'ai cité Automne pour le XVIe siècle, bien que la première édition de la conférence soit de 1610, parce que l'arrêt qu'il cite est de 1594.

73. J'en dis autant de Larocheflavin, président au parlement de Toulouse, dans son recueil des arrêts notables de ce parlement. Il en cite aussi du XVIe siècle, mais commence le XVIIe par un autre du 2 juin 1608, qui, non seulement déclare le chasseur propriétaire du gibier tant qu'il est devant ses chiens, mais lui accorde en outre le droit de le suivre sur le terrain d'autrui, droit que son annotateur Graverol et lui constatent être le droit commun continuellement observé en France. (*Des droits seigneuriaux*, à la suite des arrêts notables, chap. 27, art. 6 et 8.)

On peut voir encore dans le même sens un autre arrêtiste, Leprêtre, conseiller au parlement de Paris, qui rapporte aussi des arrêts du XVIe siècle, bien que son livre soit imprimé au XVIIe;

il a pour titre : *Questions notables de droit, décidées par plusieurs arrêts de la cour du parlement.* Centurie III, ch. 54.

74. Le XVII et le XVIII siècles ne nous offrent pas moins de documents sur la question que les précédents ; je me contenterai de citer les auteurs les plus accrédités.

« La bête farouche n'appartient pas à celui « qui l'a prise, lorsqu'un autre l'avait auparavant levée et poursuivie et la poursuivait encore lorsqu'elle a été prise, non seulement « lorsqu'il est question des lièvres, comme il a « été jugé plusieurs fois au parlement de Paris « (Lebret, *De la souveraineté,* liv. 3, ch. 4), « mais aussi lorsqu'il s'agit des autres bêtes farouches qu'on appelle bêtes noires, comme « d'un sanglier ou d'un cerf, comme il a été jugé « au parlement de Paris, par divers arrêts, « contre la loi 5, § 1, Dig., *De adq. rer. dom.*, et « le § 13 aux Institutes, *De divisione rerum.* Il « n'est pas juste qu'un tiers jouisse du fruit qui « n'est dû qu'au labeur de celui qui avait poursuivi et lassé la bête. La tête de la bête qui a « été chassée et prise n'appartient pas à celui « qui l'a prise, mais au haut-justicier dans la justice duquel elle a été prise. (Ferrerius, *in quæst.* « 218; *Guid. Pap.*) Ainsi la hure du sanglier appartient au haut-justicier. » (Despeisses, tit. VI,

Des droits seigneuriaux, section VII, nos 10 et 11.) (1)

Toujours les mêmes solutions, contraires à celle de Justinien sans cesse repoussée. L'auteur accorde non seulement le droit de propriété au chasseur qui suit la bête, mais lui donne, comme les auteurs précédents, le droit de la suivre dans une seigneurie où il n'a pas le droit de chasse, elle y reste sa propriété à la condition d'offrir le morceau d'honneur au seigneur haut-justicier sur la terre duquel elle est prise.

On peut voir, dans le même sens, Lhommeau et Dupineau, sur la Coutume d'Anjou, art. 36; Lalande, sur Orléans, art. 167, n° 9; Legrand, sur Troyes, art. 179, glose 2, nos 3 et 4; Pallu, sur Tours, art. 37; Perchambault, sur Bretagne, et *Instit. au Droit français*, § 442.

Au XVIIIe siècle, le droit de suite a trouvé dans le président Bouhier son plus ardent et en même temps son plus savant champion. Que la bête suivie par les chiens du chasseur lui appartienne, cela ne fait pas question pour lui; il n'examine que celle de savoir s'il peut la suivre dans une autre seigneurie que celle où il l'a

(1) Antoine Despeisses, né en 1594, mort en 1658, a écrit sur l'ensemble du droit civil. La meilleure édition de ses œuvres plusieurs fois réimprimées est celle de 1750, 3 vol. fol. Ce passage cité s'y trouve, 3e vol., p. 241.

lancée, et lui reconnaît sans conteste ce droit, qui commençait à être attaqué, comme un usage constant de toute ancienneté dans le royaume de France. Sa dissertation, qu'il serait trop long de rapporter ici, se trouve au tome II de ses *Observations sur la Coutume du duché de Bourgogne*, chapitre 63, n°s 20 et suiv.

Bourjon, si versé dans la pratique, n'hésite pas non plus :

« Tous ceux qui ont le droit de chasse peu-
« vent poursuivre et prendre sur les terres d'au-
« trui la bête qu'ils ont fait lever dessus leur
« terre, c'est suite de leur droit ; en effet, sans
« cela le droit de chasse serait presque inutile
« par le peu d'étendue de toutes les terres ; ainsi,
« c'est l'avantage commun des seigneurs qui a
« fait établir cette tolérance ou cette suite inévi-
« table d'un droit constant en soi. » (Bourjon, *Droit commun de la France*, livre II, des fiefs, 4me partie, chap. Ier, n° 5, t. I, p. 257 de l'édition de 1770.)

« Lorsqu'une personne ayant droit de chasse
« a levé une bête sur son fief, il peut la pour-
« suivre sur le territoire d'un autre seigneur voi-
« sin, même sur celui de son seigneur domi-
« nant, sans que ceux-ci puissent s'en plaindre,
« comme il a été jugé par arrêt du 17 mars 1573,

« etc. » (Pocquet de Livonière, *Traité des fiefs*, chap. 8.)

Voir, dans le même sens, Lefèvre de Laplanche, *Traité du domaine*, livre X, chap. 8, n° 6; Pecquet, *Lois forestières de France*, t. II, p. 90; il cite un arrêt du 11 août 1711.

Terminons cette liste, bien longue déjà quoiqu'incomplète, par la citation de deux auteurs qui, à la fin du siècle dernier, attestent que jamais la décision de Justinien n'a été suivie en France. Le premier est Ferrière qui, suivant précisément le texte des Institutes, compare leurs dispositions avec celles du droit français; voici ce qu'il dit sous le § 13, *De divisione rerum* :

« La décision de ce paragraphe n'est point ob-
« servée en France, et, dans notre usage, la bête
« appartient à celui qui l'a blessée quand il con-
« tinue de la poursuivre, et non pas à celui qui
« la prend nonobstant cette poursuite.

« Nous avons même une ordonnance des
« chasses du roi Henry IV, qui permet à ceux
« qui ont droit de chasse de suivre le gibier
« qu'ils ont fait lever sur leurs terres, et de
« prendre la bête dans le fief, terre ou seigneu-
« rie d'autrui, parce que, autrement, le plaisir de
« la chasse serait fort imparfait.

« Au reste, cette poursuite est permise sur les
« terres d'autrui jusqu'à ce que la bête que

« l'on poursuit soit prise ou entièrement échap-
« pée ; et hors ce cas, il n'est pas permis d'en-
« trer sur les terres d'autrui pour y chasser sans
« le consentement du propriétaire. » (Ferrière, *Nouvelle traduction des Institutes de Justinien avec observations ;* v. aussi de Launay, *Traité du droit de chasse,* p. 67, et l'ordonnance pour la Lorraine de 1729, tit. II, art. 16 ; *Nouv. Code des Chasses*, par Henriquez. Paris, 1784, tome II, p. 397.)

Pothier a traité aussi la question avec sa lucidité ordinaire. Après avoir passé en revue le droit romain, rapporté la distinction faite par Pufendorf qui veut que la bête soit au moins blessée gravement pour appartenir au chasseur, il ajoute : « Barbeyrac est d'un sentiment tout op-
« posé ; il pense qu'il suffit que je sois à la pour-
« suite d'un animal, quand même je ne l'aurais
« pas encore blessé, pour que je sois censé,
« tant que je suis à sa poursuite, être le premier
« occupant, à l'effet qu'il ne soit pas permis à un
« autre de s'en emparer pendant ce temps. Ce
« sentiment plus civil est suivi dans l'usage ; il
« est conforme à un article des anciennes lois
« des Saliens, où il est dit : *Si quis aprum las-*
« *sum, quem alii canes moverunt, occiderit et fu-*
« *raverit, D C denarios culpabilis judicetur.* »
(*Traité du domaine de propriété,* n° 26.)

Pothier ne rattache pas du tout cela au droit de suite, car il ne traite de ce dernier qu'au n° 48 où il dit :

« Le droit qu'a le propriétaire de fief d'empê-
« cher que d'autres ne chassent sur son fief re-
« çoit trois exceptions : 1° à l'égard du seigneur
« haut-justicier ; 2° à l'égard du seigneur de qui
« il relève en fief ; 3° l'usage a introduit une
« troisième exception qui est que si mon voisin
« a levé sur son fief un gibier, je ne peux, tant
« que ses chiens sont à sa poursuite, l'empêcher
« de suivre sur mon fief. »

C'est, comme on le voit, le droit de suite qui découlait du droit de propriété du chasseur sur le gibier chassé par ses chiens, loin de lui servir de base.

75. Voilà donc comment la question du droit du chasseur sur le gibier a été résolue en France depuis le commencement de la monarchie.

Le chasseur a toujours été considéré comme propriétaire du gibier tant qu'il était devant ses chiens dans tous les pays où la chasse à courre est pratiquée. Il ne peut pas en être autrement, sans quoi elle serait rendue impossible par le premier venu.

La bête blessée, qu'il y eût ou non des chiens à sa suite, appartenait aussi au chasseur qui l'avait blessée, contrairement à la décision de Jus-

tinien dans ce § 13 aux Institutes, *De divisione rerum*, invoqué aujourd'hui, quoiqu'ayant été l'objet d'une réprobation universelle, inconnue bien certainement de ceux qui l'invoquent.

Ici encore nous avons des textes positifs.

Nous en connaissons déjà. D'abord les lois de Charlemagne, dont l'immense empire comprenait, outre la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne et l'Italie presque entière; celles de Frédéric Barberousse qui régissaient aussi plus tard l'Allemagne et l'Italie septentrionale ; mais nous avons des documents bien postérieurs, desquels il résulte que jamais la décision de Justinien ne fut suivie. La bête, même non blessée, chassée par des chiens courants, appartenait au chasseur qui avait aussi le droit de la suivre sur la terre où il n'avait pas droit de chasse.

76. Ce droit, pour la Belgique, est d'abord établi dans le placard de 1575, par l'article 23 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut ; ensuite, dans celui du 31 août 1613 (Albert et Isabelle), art. 34 et 35, dont voici la teneur :
« Item, si quelqu'un avait lancé quelque bête
« sauvage, en lieu permis et non défendu, et
« en la pourchassant à chaude chasse, elle ga-
« gnât quelque forêt, bois, garenne au autre lieu
« où ne serait permis au veneur de chasser, il
« mettra sa trompe au premier arbre qu'il trou-

« vera en tel bois ou lieu (1), et, ce fait, pourra « librement poursuivre la proie : si non, il four- « fera 60 royaux d'amende ; mais si ledit veneur « et les chiens avaient abandonné la bête, en- « core que le veneur la trouvât par après es « lieux susdits, il ne la pourra poursuivre ni « enlever, sous la même peine de 60 royaux d'a- « mende, ne fût qu'il puisse suivre à la route sa « dernière brisée (2). »

Le placard de 1613 est commun à tous les Pays-Bas, Belgique et Hollande, et contient des dispositions fort curieuses pour les chasseurs. Il ne permettait de chasser que de poil à poil, c'est-à-dire les quadrupèdes à force de chiens; et de plume à plume, les oiseaux avec d'autres oiseaux de vol (art. 29). On ne pouvait chasser qu'avec la grande trompe; il ne pouvait y en avoir qu'une dans chaque village ou commune dont les habitants avaient droit de chasse, et tous ceux qui voulaient chasser devaient aller sous la conduite de cette trompe confiée à la garde d'un préposé spécial. Il n'y avait d'exception que pour les gentilshommes ou particuliers privilégiés entretenant une meute (art. 30 et 31).

(1) Pour faire voir qu'il ne chassait pas, mais ne faisait que donner suite sans appuyer.

(2) La brisée indiquait l'intention de reprendre la bête à l'endroit où elle était laissée.

Merlin, *Répert.*, v° *Chasse*, § 8, rapporte un partie de ces placards.

Les jurisconsultes de ce pays qui ont écrit su le droit romain attestent aussi que la décision d Justinien n'y était pas suivie.

Usus hodiernus illi tribuit feram qui vulnerav et persequitur, etiam ingrediendo silvam alienam absque tamen flatu corniculi venatorii et incita tione canum. (Perez, *ad tit. Cod. de venation ferarum*, XI, 44, n° 11.)

« Dans l'usage actuel, la bête appartient « celui qui la blesse et la poursuit, même lors « qu'il entre dans une forêt appartenant à au « trui; il doit s'abstenir cependant de sonner d « de la trompe et d'appuyer ses chiens. »

V. aussi Zoez, sur le § 13 aux Inst., *De div. rer*

77. Les jurisconsultes allemands ne sont pas moins explicites et rapportent les lois de leur pays qui décidaient la question en sens inverse de Justinien. Celle de la Saxe, dont le texte est cité en allemand par Schneidwein dans son commentaire sur les § 12 et 13 aux Inst., *De div. rer.*, portait que celui qui chassait dans une forêt où il en avait le droit, pouvait la suivre sans délit dans celle d'autrui en s'abstenant de sonner, et la prendre, puis ensuite reprendre ses chiens qu'il ne pouvait appuyer.

Leyser, qui a écrit un traité du droit rural de

Allemagne, dit que la solution de Justinien n'y jamais été reçue, l'usage ayant fait admettre n règle que la bête peut être poursuivie dans forêt d'autrui, pendant vingt-quatre heures si le est blessée, pourvu que le chasseur s'abs-enne de sonner et d'appuyer. En Bavière, il faut ire une brisée sur la voie et aller prévenir le restier. (Leyser, *Jus georgicum*, lib. III, cap. 12, os 51 et 52.)

Nous trouvons la même décision dans le *Cor-us juris venatorio forestalis* de Fritschius ; *Trac-tus de jure venandi,* pars 1ª, cap. 8, nos 5-14 ; ans le commentaire de Hoppius sur les Insti-tes, *Ad* § 13, *De div. rer.* (1). *Hodie si quis fe-am bestiam in suo vulneraverit, ex consuetudine ultorum locorum hoc juris consequitur, ut possit amdem persequi, etiam si in aliud territorium se nferat, modo sine ulteriori sclopeti explosione, ine inflatu corniculi venatorii et sine excitatione anum id fiat* (1).

(1) Shneidwein compare le droit allemand au droit romain. on livre a eu de très nombreuses éditions ; j'ai la onzième. Il crivait dans la seconde moitié du XVIe siècle et achevait son vre en 1588, année de sa mort. Leyser était professeur comme i à Vittenberg, où il est mort en 1752. Ses opinions en juris-rudence étaient regardées comme des oracles. Fritsch est nort, en 1701, chancelier de Schwarzbourg. Hoppius, *Commen-atio succincta ad Instit.*, 1746, au point de vue de la pratique llemande.

« Si quelqu'un aujourd'hui a blessé une bête « sauvage sur son terrain, il peut, d'après l'u- « sage de beaucoup de lieux, la suivre sur un « autre, pourvu qu'il s'abstienne de nouveaux « coups de fusil, de sonner et d'appuyer ses « chiens. »

78. Pour l'Italie, nous avons vu ce que disaient les glossateurs et ceux qui ont écrit après eux.

79. En Angleterre, la question était déjà décidée dans les lois des successeurs d'Henri 1er, fils du conquérant. Non seulement personne ne pouvait entreprendre sur la chasse d'autrui, mais le chasseur pouvait suivre en armes son gibier s'il passait dans la forêt du roi, aussi loin qu'il pouvait jeter son cornet; à cette distance, il était obligé de lier ses flèches avec la corde de son arc et de laisser ses chiens suivre seuls; s'ils prenaient la bête, il pouvait l'enlever sans amende. (*Leg. forest.*, c. 17; Houard, *Anciennes lois des français conservées dans les coutumes anglaises*, recueillies par Littleton, t. I, p. 449.)

80. Il est suffisamment établi, je pense, que non seulement en France, mais dans tous les pays où la chasse aux chiens courants a été pratiquée, la bête a toujours été considérée comme appartenant au chasseur dont les chiens la suivaient tant que durait cette suite; que jamais la

décision de Justinien n'y avait été appliquée, repoussée qu'elle y était par l'usage, les lois, la jurisprudence et les jurisconsultes, qui ne la citent tous précisément que pour dire qu'elle n'a jamais été admise. Comment donc les commentateurs du Code Napoléon qui se sont occupés de la question, et c'est le plus petit nombre, ont-ils pu soutenir que la bête appartenait à celui qui la prenait au chasseur, en donnant pour unique raison ce paragraphe des Institutes qu'ils reconnaissent du reste constituer dans son application une grave inconvenance? Où est donc, dans les lois nouvelles sur la chasse ou dans le Code, l'article qui abroge ces lois constamment renouvelées et observées en France depuis quinze siècles, cette jurisprudence tout aussi ancienne, et cet usage qui n'a jamais cessé d'être observé entre les chasseurs? Dira-t-on, en s'appuyant sur la loi du 30 ventôse an XII, qui porte — « qu'à compter du jour où les lois qui forment le Code civil sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code, » — que la seule promulgation du Code a emporté l'abrogation tacite des anciennes lois françaises qui décidaient notre question?

D'abord, si elles étaient abrogées, le § 13 aux Institutes, *De div. rer.*, le serait tout aussi textuellement, et même n'aurait pas besoin pour l'être de cette loi, puisqu'il n'a jamais été reçu en France. Ensuite, l'ancien droit français sur ce point n'a nullement été abrogé par la loi de ventôse an XII, puisqu'il n'est pas réglé par le Code civil, dont les rédacteurs n'ont pas même prononcé le mot d'occupation. La manière d'acquérir le gibier par cette voie reste donc soumise aux règles qui ont toujours été suivies en matière de chasse, c'est-à-dire aux lois antérieures, à l'usage constant et quinze fois séculaire, conforme à la raison, à la justice et à l'honnêteté.

81. Loin d'avoir voulu l'abolir, et c'est ici le troisième argument que nous avons placé en tête de notre discussion, les rédacteurs du Code, à supposer qu'il n'y eut pas de lois qui décidassent la question, feraient aux juges une obligation de s'y conformer. Ecoutons Portalis, le plus éminent d'entre eux, dans son magnifique discours préliminaire, qui restera comme un monument de grande sagesse et de haute raison.

« Il serait sans doute désirable que toutes les « matières pussent être réglées par des lois.

« Mais, à défaut de textes précis sur chaque « matière, un usage ancien, constant, bien éta- « bli, une suite non interrompue de décisions

« semblables, une opinion ou une maxime re-
« çue, tiennent lieu de loi. »

Nous avons non seulement l'usage constant bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, mais des textes précis qui n'ont pas été abrogés. Et quand il n'y aurait ni lois, ni usages, ni décisions, que la question se présenterait pour la première fois, c'est, dit encore Portalis, aux lumières de la raison naturelle, à l'équité, à la justice, qu'il faut encore recourir pour la décider. Or, ici, de l'aveu même de ceux qui nous combattent, les convenances et les bons procédés sont offensés par celui qui s'empare du gibier blessé ou suivi par un autre. Il est sûr que la question posée à un homme qui ne connaîtrait pas le paragraphe des Institutes, comme Clovis et ses Francs et tant d'autres aujourd'hui, sera toujours décidée en faveur du chasseur, même par celui qui ne connaîtrait pas non plus la chasse.

82. Ne nous laissons donc pas dévoyer par une décision que l'on ne peut expliquer, même en droit romain pur, que par l'antagonisme de deux sectes de jurisconsultes, dont l'une sacrifiait la justice au rigorisme des mots et ne voyait de possession que dans la main-mise matérielle sur la chose qui en faisait l'objet.

Ces mêmes jurisconsultes décidaient que l'on retenait la possession par l'intention seule sur

ce même animal pris vivant quand il s'échappait, tant qu'on l'avait en vue et que sa poursuite n'était pas trop difficile (1) ; pourquoi décider autrement quand, blessé à mort, sa poursuite et sa prise étaient beaucoup moins difficiles? Les jurisconsultes de cette secte répondront : « Parce que vous l'avez déjà possédé. » Ceux qui s'appuient sur l'équité et la raison ne font pas de différence entre les deux cas. Le fait matériel de possession n'existe pas plus dans un cas que dans l'autre ; il était plus facile à réaliser sur la bête blessée gravement.

Au reste, il fallut bien se relâcher de ce rigorisme en matière de possession, et se contenter pour la tradition nécessaire au transport de la propriété en droit romain, dans les contrats qui avaient ce but, de la simple faculté de pouvoir appréhender la chose. C'est ainsi qu'il suffisait, pour transporter à l'acheteur la possession des marchandises qu'il avait achetées, de lui remettre les clefs des bâtiments qui les contenaient (2). Plus tard, on se contenta d'une tradition verbale ou écrite ; c'était le *constitut possessoire*. Le vendeur déclarait posséder pour l'acheteur. Les ré-

(1) L. 3, § 2; l. 5. Dig., *De adq. rer. dom.*, § 12, *Inst. de dér. rer.*

(2) L. 9, § 5, *De adq. rer. dom.*, § 45, Inst., *De div. rer.*

dacteurs du Code ont supprimé avec raison toutes ces fictions, en déclarant la propriété acquise par le seul effet du contrat, sans aucune espèce de prise de possession (art. 711, 1138, 1582). Je sais parfaitement que ces théories de la tradition n'ont pas un trait direct à notre question, mais elles nous font voir ce qu'il y a d'exagéré dans les exigences d'une prise de possession immédiate, matérielle, absolue, sous l'empire du Code Napoléon. L'exiger du chasseur, surtout du chasseur aux chiens courants, c'est exiger l'impossible. Cette idée n'a pu venir qu'à ceux qui ne connaissent pas du tout cette chasse, qui consiste précisément à mettre la bête sur pied, à la faire suivre dans tous ses détours, et enfin à la faire prendre par les chiens. Cette chasse prive du reste, comme je l'ai dit, tous ceux qui la pratiquent le savent, la bête de sa liberté naturelle et la met réellement au pouvoir du chasseur tant que ses chiens la suivent. Aujourd'hui, le fusil lui donne un moyen très prompt et très facile de s'en emparer, sans attendre que ses chiens la prennent, et met par contre aux mains d'un tiers le moyen de s'en emparer aussi et d'empêcher une chasse expressément autorisée, je dirai même encouragée par la loi de 1844, comme n'étant pas destructive. C'était donc moins que jamais le cas d'exhumer un paragraphe des

Institutes qui n'a jamais reçu et ne peut recevoir aucune application chez nous.

Je ne puis m'expliquer cela, encore une fois, de la part des excellents jurisconsultes qui ont si bien interprété le Code Napoléon dans toutes les parties sur lesquelles il a des dispositions, que par leur manque de connaissance des différentes espèces de chasses, que la nature de leurs occupations rend très probable et en même temps bien excusable.

83. Nous allons séparer les diverses espèces de chasses, et, en nous bornant à celles qui sont aujourd'hui permises, déterminer les droits du chasseur sur le gibier dans les différentes phases que chacune d'elles peut présenter.

CHAPITRE V.

—

Du droit du chasseur sur le gibier dans la chasse aux chiens courants.

J'en ai assez dit, je crois, pour que ceux qui ne sont pas chasseurs sachent en quoi elle con-

siste. Il importe peu que le chasseur cherche à faire prendre la bête par ses chiens, ou se propose de l'arrêter d'un coup de fusil.

§ 1

Bête lancée et suivie par les chiens.

—

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

84. Le chasseur lance et suit une bête sur un terrain où il a le droit de chasse, qui n'appartient pas à celui qui s'en empare devant ses chiens.

Ce dernier s'empare d'abord d'une bête qu'il ne peut prendre, blessée ou non, et commet, en second lieu, un délit de chasse.

Son fait donne donc ouverture à deux actions: l'une, civile, reposant sur le droit qu'avait le chasseur sur la bête que ses chiens suivaient, tendant à en obtenir la restitution ou sa valeur avec dommages-intérêts résultant du trouble apporté à l'exercice de son droit de chasse. Il l'intente directement et peut la porter à son choix isolément devant le juge de paix du domicile de la partie adverse (1); ou devant le tribunal de po-

(1) Art. 2, C. de Pr. l. du 25 mai 1838, art. 1.

lice correctionnelle saisi par l'action publique intentée par le ministère public (1), à raison du délit de chasse résultant du fait d'avoir chassé sur un terrain où le délinquant n'avait pas le droit de chasse.

Il se peut que le tribunal ne le condamne pas comme délinquant, par exemple ne considère pas le fait d'avoir arraché la bête aux chiens sans la tirer, etc., etc., comme suffisamment qualificatif d'un fait de chasse. Le tribunal correctionnel étant, dans ce cas, d'après une jurisprudence constante, dessaisi de l'action civile, celle-ci devra être portée devant le juge civil qui condamnera à restituer le gibier ou sa valeur, et pourra adjuger aussi des dommages-intérêts, car ces actions sont parfaitement distinctes, et le droit du chasseur sur son gibier indépendant de tout délit, comme nous l'avons dit au commencement de ce livre.

Il prouvera son droit par tous les moyens possibles. Le témoignage (il n'y a pas besoin qu'il y ait plusieurs témoins) et même les simples présomptions sont admises (2). Quant à l'action publique, nous savons que si le délit a été commis sur une propriété appartenant à un par-

(1) Art. 3. C. d'inst. crim., art. 26, l. du 3 mai 1844.
(2) Art. 1348, 1353. C. N.

ticulier, le ministère public ne peut poursuivre que sur sa plainte, à moins que le terrain ne soit clos ou encore couvert de ses fruits ; encore, dans ce cas, le consentement du propriétaire peut-il arrêter les poursuites (1). Mais, s'il a loué la chasse au chasseur, son consentement ne peut, en aucun cas, préjudicier au droit qu'il lui a transmis par le bail, c'est au chasseur qu'appartiendra le droit de faire agir le ministère public ou de l'en empêcher. Dans les propriétés de l'Etat, des communes et des établissements publics, la poursuite des délits de chasse, qui peut avoir lieu sur la plainte du fermier de la chasse, peut être exercée, indépendamment de son consentement, sur les rapports ou procès-verbaux des gardes ou autres personnes chargées de constater les délits (2).

Les délits de chasse peuvent même être poursuivis sur le simple témoignage des personnes qui les auront vu commettre. Il n'y a pas besoin qu'il y en ait plusieurs, un seul suffit. L'article 11 de la loi du 30 avril 1790, qui exigeait la dépo-

(1) Art. 26, l. du 3 mai 1844.

(2) Les maires, adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis, brigadiers de gendarmerie, gendarmes, gardes (art. 22, l. du 3 mai 1844). Les procureurs impériaux, leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction, les préfets (art. 9, C. d'inst. crim.).

sition de deux témoins, a été abrogé par l'article 154 du Code d'instruction criminelle, et par l'article 21 de la loi du 3 mai 1844 (1).

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

85. Celui qui a pris la bête devant les chiens d'autrui, a aussi le droit de chasse sur le terrain où il l'a prise. Ainsi, ce sont deux locataires du droit de chasse dans la même forêt, dans la même plaine; ou bien le fait s'est passé, et c'est le cas le plus fréquent, sur le terrain d'un tiers qui n'empêche personne d'y chasser ou ne veut pas porter plainte.

Il n'y a pas de délit de chasse. La première action reste seule, celle du chasseur, action civile tendant, en vertu du droit qu'il avait sur le gibier que ses chiens suivaient, à en obtenir la restitution ou sa valeur avec dommages-intérêts pour trouble à l'exercice de son droit de chasse qui ne peut pas plus être empêché par celui qui en a un semblable que par tout autre. Chassez et laissez-moi chasser. Parce que vous pouvez passer sur la route, pouvez-vous m'empêcher d'y passer moi-même?

(1) Ce point est aujourd'hui constant dans la doctrine et la jurisprudence.

TROISIÈME HYPOTHÈSE.

86. Ni l'un ni l'autre n'ont le droit de chasse sur le terrain où la bête est prise. Elle y a été conduite par les chiens.

La solution est la même que dans l'hypothèse précédente. Le droit de possession que la suite donne au chasseur, ne tient pas du tout au terrain sur lequel elle a lieu, mais à l'action de ses chiens. Les deux personnes étant dans la même position quant au terrain, évidemment celui dont les chiens suivent la bête, qui l'amène de chez lui avec beaucoup de peine et de fatigue, y a plus de droit que l'autre. Encore, supposons-nous que tous deux sont en délit, et le délit de chasse est indépendant de la question de propriété du gibier, qui tient à la possession. Mais il est très possible que le chasseur dont les chiens suivent, ne soit pas en délit aux termes de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, quand il n'aura pas pu les rompre à leur entrée sur le fonds d'autrui. Il n'était pas là, ou trop éloigné ; peut-être ne sait-il pas seulement où sont ses chiens au moment où on leur tue ou prend leur bête. C'est même le cas le plus fréquent, car il est rare qu'un individu, quelque mauvais sujet qu'il soit, se

permette pareille chose en présence du chasseur. Mais quand cela serait, quand le chasseur serait en plein délit au milieu de ses chiens, son droit de possession n'en existe pas moins sur le gibier auquel l'autre n'a aucun droit. J'ajoute que celui-ci, en le tirant, sera toujours en délit. Mais encore une fois, son délit, pas plus que celui du chasseur, n'a rien de commun avec le droit sur le gibier.

QUATIÈME HYPOTHÈSE.

87. Le propriétaire lui-même tue sur son terrain où le chasseur n'a pas droit de chasser la bête suivie par les chiens de ce dernier. C'est la seule hypothèse qui puisse présenter du doute aujourd'hui, à cause de la suppression du droit de suite.

Autrefois, nous le savons, la question n'en faisait pas. Non seulement la bête passant sur le terrain d'autrui continuait à appartenir au chasseur, mais le propriétaire, fût-il seigneur haut-justicier, ne pouvait s'opposer à l'entrée du chasseur qui avait le droit d'y suivre et faire prendre sa bête. Le droit de suite a été supprimé implicitement par la loi de 1790 et celle de 1844, qui ne permettent pas de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ;

on en a conclu que le propriétaire pouvait tirer devant les chiens d'autrui et prendre le gibier en faisant le raisonnement suivant :

Le chasseur n'a pas le droit d'entrer sur le territoire du propriétaire malgré lui, il n'y peut plus chasser sans commettre un délit ; si le passage de ses chiens peut ne pas être considéré comme un délit aux termes de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, c'est une simple tolérance ; la bête n'est donc plus *légalement* chassée ni suivie, c'est comme si elle ne l'était pas, le propriétaire a le droit de la tirer et de la prendre sur son terrain, il en use ; si quelqu'un est en faute, c'est le chasseur, ce serait renverser les rôles que de lui donner une action contre le propriétaire.

Telle est la solution généralement donnée aujourd'hui à notre question dans cette hypothèse (1). M. Sorel, qui est d'accord avec moi sur les cas précédents, l'adopte aussi (*Traité du droit de suite*, etc., n° 46). Elle est consacrée par des jugements et des arrêts que nous rapporterons et discuterons après l'exposé complet du

(1) M. Lavallée, très versé dans les matières de chasse et que la lecture de son excellent livre sur la chasse à courre me porte à croire aussi jurisconsulte, y donne sans hésiter gain de cause au chasseur (pag. 15, 2e édit.)

droit du chasseur sur le gibier, pour ne pas couper la discussion.

Je ne saurais me ranger à cette opinion qui n'est pour moi, comme je disais en commençant, que le résultat d'une confusion entre le droit de suite et le droit du chasseur sur le gibier.

Quelle est la base du droit du chasseur sur le gibier? à quelle cause se rattache-t-il? quel fait le produit? La possession, l'occupation, fait matériel indépendant de tout délit. La doctrine et la jurisprudence le reconnaissent unanimement lorsque la bête est au pouvoir du chasseur sur le terrain d'autrui par suite de la main-mise matérielle, de la mort, ou même d'une blessure mortelle s'il ne s'en est pas encore emparé. Tous déclarent qu'elle appartient au chasseur malgré le délit qu'il a commis en la chassant sur le terrain d'autrui, il sera condamné comme délinquant, mais la bête lui appartient et doit lui être restituée ou sa valeur (v. les textes, auteurs et arrêts cités aux n°s 28 à 30, 36 et suiv.). Le droit du chasseur sur le gibier est donc indépendant du délit, selon nos adversaires eux-mêmes. Il ne s'agit plus maintenant que de savoir quels faits constituent ce droit à son profit. Or, le droit du chasseur sur le gibier existe d'après les lois françaises, une jurisprudence et des usages séculaires, sur lesquels nous

nous sommes tant appesanti précisément parce-qu'ils sont oubliés dans notre question, non seulement quand il a mis la main dessus, quand il l'a tué ou blessé mortellement, mais du moment où ses chiens courants le suivent et tant qu'ils le suivent. M. Sorel le reconnaît lui-même (n° 47). Une fois ce point admis, et il est incontestable en France, j'ai assez cité de documents à l'appui (v. n° 58 à 81), le droit de possession du chasseur, indépendant de tout délit, lui donne droit de prendre la bête ou de la réclamer au propriétaire du terrain sur lequel elle est prise ; il ne s'agit plus que de savoir quand ce droit commence : les uns disent quand la bête est morte, d'autres quand elle est blessée, les lois françaises disent dès qu'elle est suivie par les chiens. Direz-vous : Mais il cesse à son entrée sur le terrain d'autrui, parce que le chasseur ni les chiens ne peuvent y entrer sans délit. Si le droit de possession du chasseur sur le gibier cesse par la raison qu'il ne peut, sans le consentement du propriétaire, entrer sur son terrain, cette raison s'applique aussi bien au cas où la bête est blessée mortellement ou morte sur ce terrain où elle a été chassée, blessée ou tuée en délit avant que le chasseur n'ait mis la main dessus.

Séparons donc bien le droit du chasseur sur le gibier du droit de chasse et du droit de suite surtout,

Le droit du chasseur sur le gibier résulte de la menée de ses chiens qui le prendront infailliblement s'il s'arrête tant qu'elle dure. Ce fait de possession qui la prive de sa liberté naturelle, reste, lorsque la bête passe d'un terrain sur un autre, exactement ce qu'il était une minute auparavant ; il ne peut changer de nature en lui-même. Ce qu'il s'agit de savoir, lorsque la bête et les chiens changent de terrain, ce n'est pas si le chasseur continue la possession qui reste évidemment la même, mais s'il se rend coupable d'un délit de chasse ; non autrefois, à cause du droit de suite ; oui aujourd'hui, s'il a pu empêcher ses chiens d'entrer sur le terrain où il n'a plus droit de chasse. (Art. 11, l. du 3 mai 1844.) Quant à l'argument qui consiste à dire : Donner une action en revendication du gibier contre le propriétaire, c'est renverser les rôles, puisque c'est le propriétaire qui en a une contre le chasseur pour le délit qu'il commet en entrant sur ses terres ; il n'a pas de valeur, puisque vous n'hésitez pas à le décider ainsi, quand le chasseur, agissant de même, y blesse mortellement la bête, la tue, ou qu'elle y est prise par ses chiens. Il n'y a rien là d'extraordinaire, il y a deux questions, deux droits très distincts, qui donnent lieu à deux actions différentes. Il s'agit de savoir à qui appartient la bête ; au premier oc-

cupant : qui est le premier occupant? Le chasseur, dès que ses chiens la suivent, et tant qu'ils la suivent, d'après l'équité, la règle et les lois françaises. Personne ne peut donc la prendre sans porter atteinte à son droit, par conséquent sans donner lieu à une action en revendication fondée sur un fait qui reste identiquement le même aussi bien sur le terrain d'autrui que sur le terrain qui le joignait ; si vous le lui accordez sur l'un, il n'est pas possible de ne pas le lui accorder sur l'autre. Qu'importe que celui qui me prend ma chose, me la prenne sur son terrain ou sur un autre ! La seconde question est celle de savoir si j'ai commis un délit de chasse : elle est résolue par l'art. 11 de la loi de 1844. L'action est ici intentée par le ministère public, a une cause qui n'a rien de commun avec celle de l'autre. Il se peut même que le propriétaire ait commis un délit de chasse sur son propre terrain par exemple, s'il a tiré la bête sans être muni d'un permis de chasse ; nous serons alors poursuivis tous les deux. Il se peut que lui seul en ait commis un, dans le même cas, si je ne suis pas là, si je n'ai pu arrêter mes chiens.

Objectera-t-on, enfin, que le propriétaire avait le droit d'empêcher les chiens d'entrer sur son terrain, de les rompre et par conséquent de faire cesser le droit du chasseur sur le gibier avec la possession que lui donnait leur suite? La ré-

ponse est bien simple. Dès que les chiens ne chassent plus, que l'interruption de leur chasse soit le fait du propriétaire ou de tout autre, qu'ils aient mis bas eux-mêmes pour une cause ou pour une autre, la bête, du moment où elle n'est plus suivie, reprend sa liberté naturelle et appartiendra au premier occupant, propriétaire ou autre. Mais, tant qu'elle est suivie par les chiens, elle est *occupée* par leur maître, et le propriétaire ne peut précisément profiter de cette occupation, de cette suite qui la lui amène, pour se placer sur son passage afin de la tirer et l'enlever, pas plus qu'il ne peut en profiter, de l'aveu de tous, pour l'enlever aux chiens qui l'auraient portée bas.

Cette manière de voir, qui ne me paraît pas susceptible de critique sérieuse au point de vue du droit, prend beaucoup de force en fait et en équité, quand on pense que cette bête qui effleure à peine le sol du propriétaire, qu'elle franchira peut-être en bien moins de temps que je n'en mets à l'écrire s'il s'agit d'un champ, habite la forêt du chasseur ou celle dont il a loué si cher la chasse ; et ne fait que passer en un clin-d'œil devant ce propriétaire qui se trouve là par hasard, ou, ce qui serait une circonstance aggravante contre lui, est venu, en entendant la chasse, se poster là exprès pour enlever au chasseur le fruit de son travail et de ses peines. C'est

dejà assez pour ce dernier d'être condamné comme délinquant à cause d'un fait qui, presque toujours, n'aura causé aucun dommage au propriétaire.

Ces idées, dans notre ancien droit, avaient fait accorder le droit de suite qui écartait le délit, mais n'ajoutaient rien au droit du chasseur sur le gibier, résultant d'un fait de possession qui ne pouvait et ne peut être sur un terrain quelconque autre que ce qu'il est en lui-même. La suite sur les terres du seigneur haut-justicier, du roi même, ne constituait pas un délit. Les uns et les autres donnaient de plus l'exemple du respect dû au droit acquis au chasseur par son habileté, sa peine et sa fatigue. Entre gens convenables aujourd'hui, la question ne s'élève jamais. Le propriétaire véritablement chasseur ne tirera pas pour ne pas arrêter la chasse ; celui qui, comme la plupart de ceux qui portent un fusil aujourd'hui, ne voit dans la chasse que le plaisir de tirer et de tuer, tirera, et s'il tue, s'empressera d'offrir le gibier au maître des chiens, qui se fera un plaisir de le lui laisser. Le malotru seul tirera et prendra le gibier ; ce sera d'ordinaire un mauvais homme en tout genre.

Tout ce que nous venons de dire du propriétaire s'applique, à plus forte raison, au locataire des chasses.

Si la bête était tenue par les chiens, blessée mortellement ou morte, le propriétaire ou locataire ne pourrait s'en emparer ; tout le monde est d'accord sur ce point déjà établi (nos 32, 36, 39).

Il me reste encore sur la chasse aux chiens courants à traiter un assez grand nombre de questions au seul point de vue du droit du chasseur sur le gibier. Je commence par celle qui se présente tout naturellement à l'esprit après la discussion de la précédente. Puisque la bête appartient au maître des chiens qui la suivent, comment décider la question quand ces chiens appartiennent à plusieurs maîtres ?

§ 2

A qui est la bête chassée par des chiens appartenant à des maîtres différents ?

88. Il faut distinguer : ou les maîtres ne sont pas venus au bois dans l'intention de chasser ensemble, ou ils y sont venus avec cette intention.

Au premier cas, la bête appartient au maître des chiens qui l'ont rapprochée ou lancée et ont été ralliés par les autres au moment où ce droit existait déjà ; il reste, dès que la suite commence

et tant qu'elle dure, indépendant de tout événement ultérieur.

Au second cas, si les chiens ont été découplés ensemble, le droit des maîtres est indivis sur la bête qu'ils chassent, et, comme tout droit indivis, ne peut cesser que par un partage, si la bête est de nature à en pouvoir faire l'objet, chevreuil, sanglier, etc. Il s'effectue non pas en raison du nombre de chiens de chacun, ce qui, dans certains cas, amènerait un fractionnement ridicule et injuste, car un seul chien peut avoir plus contribué au succès de la chasse que vingt autres, mais autant que possible par égales parts.

Si la bête ne peut être partagée, comme un lièvre, un loup, un renard, et qu'elle ait été tuée au fusil, je l'ai toujours vu, dans l'usage, laisser au propriétaire de chiens qui l'avait tuée et avait ajouté, par ce fait individuel, au droit de possession qu'il avait déjà, un nouvel élément qui manquait aux autres. Si celui qui l'a tuée n'a pas de chiens, elle appartient aux propriétaires des chiens, qui d'ordinaire n'usent pas de leur droit.

Si cette bête est prise par les chiens, elle reste par indivis à leurs maîtres et devrait être tirée au sort ou licitée s'ils ne peuvent s'accorder, ce qui arrivera bien rarement.

§ 3

Quel est le droit du chasseur sur la bête blessée qu'il quitte avec l'intention de la reprendre?

89. Pas de doute, tant que la bête est suivie par les chiens, que personne n'ait le droit de s'en emparer; elle ne rentre dans le domaine commun que par l'abandon que le chasseur en fait.

Il ne peut revenir sur cet abandon pour la bête qui n'est pas blessée; d'abord, parce qu'elle ne conserve aucune trace de son *occupation* et qu'il serait par conséquent très difficile si un chasseur, le lendemain, en tuait ou prenait une, de dire si c'est celle-là ou une autre. En droit, d'un autre côté, l'occupation ne reposant, ici, que sur le fait de suite par les chiens, cesse avec lui, et la bête rentre dans l'état de liberté naturelle où elle se trouvait avant la chasse, très fatiguée souvent, il est vrai, mais enfin sa fatigue se passe avec quelques heures de repos, et ne laisse pas de traces extérieures. Je sais bien que des chasseurs pourront m'objecter que la bête peut être tellement fatiguée qu'il n'y aurait plus le lendemain qu'à venir la prendre. Ceux qui ont eux-mêmes conduit leurs chiens feraient bien aussi la réponse,

Ou la bête est tellement forcée qu'elle ne peut plus se relever ; les chiens ne l'abandonnent guère en un pareil moment, et le chasseur encore moins ; ceux-là n'objecteront pas la nuit, car ils savent parfaitement que les chiens chassent aussi bien la nuit que le jour, même dans les fourrés les plus épais, et que, quelque fatigués qu'ils soient, il y en a toujours qui ne mettent point bas sur une bête en cet état, dont la suite est souvent sa mort par asphyxie au bout de très peu de temps, si ce n'est pas un loup ou un sanglier. La bête morte appartient au chasseur qui ne chassera pas, mais n'aura qu'à la venir ramasser le lendemain matin ; les chiens le conduiront dessus sans donner ordinairement. Celui qui la trouverait morte ou la prendrait, verrait bien que sa mort ou son épuisement n'est pas de son fait, et devrait la rendre au chasseur qui viendrait la chercher. Si la bête n'est pas trop fatiguée pour se relever, le repos de la nuit lui rend assez de forces pour qu'elle reparte le lendemain, je ne dis pas aussi fraîche que la veille, mais d'une allure suffisante pour nécessiter une nouvelle chasse, qui durera encore assez longtemps, surtout si elle est attaquée avec les mêmes chiens ; peut-être sera-t-elle avant l'attaque déjà retournée, comme je l'ai vu souvent, à ses tenues habituelles. Elle a donc jusqu'à la reprise

sa liberté naturelle, et appartiendra au premier occupant (1).

Si la bête est blessée, sa blessure constitue un acte de possession qui survit à la suite, laisse des traces visibles; elle ne rentre plus dans son état naturel, elle sera peut-être morte dans quelques heures ou très facilement prise. La nuit arrive, les chiens et les chasseurs n'en peuvent plus, il vaut mieux la reprendre le lendemain et l'achever; bref, pour une raison ou pour une autre, on s'en revient à regret, mais avec l'intention bien arrêtée de revenir, peut-

(1) Je m'étais fait ce raisonnement appuyé sur l'expérience à une Saint-Hubert que nous célébrions au milieu de ses magnifiques bois, dans le chalet dont M. le duc de Marmier sait si bien faire les honneurs. J'avais réuni mes chiens à sa meute et à celle de mon excellent ami, Henri Jobard, l'un des plus dignes représentants de la vénerie francomtoise. Un chevreuil attaqué dans l'après-midi et mené avec une musique que le bienheureux patron a dû entendre du ciel, les chiens anglais étant par nous rigoureusement exclus, finit, après avoir pris plaine, s'être remis plusieurs fois au milieu des charrues, par rentrer au bois, piquer un chemin nouvellement empierré et se jeter dans une mare qu'il borde à l'autre extrémité de la forêt. Les chiens extrêmement fatigués, à la queue desquels je me trouvais avec l'un des piqueurs, étaient en défaut sur le chemin et avaient beaucoup de peine à reprendre; la nuit tombait avec une pluie fine qui commençait à nous pénétrer; l'heure du dîner était passée depuis longtemps et nous étions bien loin du chalet; je donnai l'ordre de la retraite et me mis en devoir de coupler. Pendant ce temps le piqueur à qui j'avais fait faire

être avec des chiens frais. A la blessure, qui reste là comme caractérisant un acte de possession, vient se joindre l'intention de la conserver, résultant du retour du chasseur le lendemain; il n'y a pas eu abandon, ce retour sur la place où il a laissé la bête suffirait pour l'attester et empêcher un autre de s'en emparer. Mais, afin d'éviter tous les doutes, il fera bien, avant de se retirer, de briser sur la voie qu'il doit reprendre (1); son intention sera alors clairement attestée, même avant son retour. Rappelons-nous que la règle écrite dans les lois que nous avons

le tour de la mare, aperçut dans un buisson de saule le chevreuil étendu sur flanc, haletant, saisi de frissons, et m'offrit de découpler un seul chien pour le faire étrangler. J'eus pitié de la pauvre bête et fis au piqueur le raisonnement qui a motivé cette note : Vous viendrez demain matin; si la bête est morte ou ne peut plus se relever vous la prendrez; autrement, laissez-la libre, nous aurons le plaisir de la chasser encore une autre fois. Il finit par se rendre, après assez d'hésitation, à mon raisonnement, malheureusement entendu par un particulier qui arpentait le chemin à grand pas, de l'air d'un homme très pressé de se rendre à destination; nous nous retirâmes. Le lendemain notre chevreuil, très reconnaisable à un andouiller cassé en flûte, pendait au crochet d'un hôtelier de Gray qui l'avait payé 32 francs.

(1) Briser, c'est rompre un rameau de bois, vert autant que possible, pour marquer la voie d'une bête, l'endroit où elle est passée. On brise *haut* quand on laisse pendre la branche à demi cassée. On brise *bas* quand on rompt tout-à-fait la branche pour la placer sur le sol, la partie rompue tournée du côté de

citées (nos 65, 71 et 76), et toujours pratiquée en France et dans les pays voisins, est que le chasseur conserve son droit sur la bête pendant 24 heures. Elles n'ont jamais été abolies ni expressément ni tacitement par aucune autre, et sont par conséquent encore en vigueur; l'usage, du reste, n'a jamais été interrompu. Ce que nous venons de dire du retour le lendemain, s'appliquerait, à plus forte raison, au retour qui s'effectuerait dans la journée même. Ainsi, je n'avais pas les chiens près de moi quand j'ai tiré la bête qui s'évadait, qui s'est levée devant moi, etc., ils en chassaient une autre ; je fais une brisée et reviens quelques instants après avec les chiens.

90. J'ai supposé jusqu'ici que la bête était laissée et la chasse reprise sur le terrain où le chasseur avait droit de suite. Il est clair que s'il en est autrement, le chasseur ne peut venir dé-

la tête de la bête, c'est-à-dire dans le sens de la rentrée ou de la fuite, selon la règle généralement admise en vénerie. Il semblerait cependant plus logique d'y tourner la pointe, qui indiquerait la fuite bien plus naturellement, surtout quand le rameau est feuillé. Je l'ai souvent vu faire par des anciens. Il est important de s'entendre sur ce point afin d'éviter les contrepieds quand celui qui va frapper à la brisée n'est pas celui qui l'a faite. Il faut rompre et ne pas couper le rameau, qui sans cela serait confondu avec ceux que les gens détachent journellement des bâtons ou morceaux de bois qu'ils coupent et taillent le long des chemins.

coupler le lendemain sur un fonds où il n'a pas le droit de chasse sans le consentement du propriétaire, autrement il commet un délit de chasse; il ne peut même pas entrer sans chasser, sans le même consentement. Mais nous savons que si la bête est morte, forcée ou blessée tellement qu'elle ne puisse plus se relever, elle lui appartient ; il pourra la revendiquer ou sa valeur, au propriétaire qui s'en serait emparé ou refuserait l'entrée de son fonds, quand il n'y a plus qu'à mettre la main dessus.

91. L'adjudicataire ou fermier des chasses dans les bois des communes ou de l'Etat ne pourrait empêcher, puisque l'accès en est permis à tout le monde, de venir y prendre la bête morte ou blessée mortellement, sans chasser. On ne saurait, dans ce cas, considérer comme fait de chasse la tenue d'un chien au trait pour guider le chasseur qui le tient, et le conduire sur la bête qui ne sera prise de cette manière qu'autant qu'elle sera morte ou ne pourra plus se relever, c'est-à-dire sans chasser. J'ai même admis que quand il ne s'agissait plus que de la faire porter bas par le chien, il n'y avait pas chasse (v. n° 36); un chien de boucher rendrait le même service.

§ 4

Du droit du chasseur sur les chemins qui traversent ou bordent le bois ou la plaine dont il a la chasse.

92. Bien que cette question n'ait pas de rapport avec le droit du chasseur aux chiens courants sur le gibier que ses chiens chassent, puisque la possession qu'ils lui donnent maintient tant qu'elle dure ce droit sur les chemins comme sur les autres parties du territoire qu'elle traverse, je la traite ici, d'abord à cause de la confusion qui a été trop souvent faite, notamment par le tribunal de Charolles, dans un jugement que nous connaissons (v. n° 3); ensuite, parce que les chasseurs se plaçant ordinairement sur les chemins pour tirer, surtout aux bois, la question de savoir s'il y a délit de chasse de leur part se présentera fréquemment. C'est la seule question qui puisse se présenter quand le gibier est suivi par des chiens courants, puisqu'il appartient à leur maître en quelqu'endroit qu'ils le suivent.

La question est complexe, car les chemins sont publics ou appartiennent aux particuliers, à la commune, à l'Etat, à l'établissement public

propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent. Ils traversent ou bordent seulement ce terrain qu'ils limitent dans ce dernier cas.

93. 1° *Un chemin public traverse le bois ou la plaine appartenant au chasseur ou dont il a loué la chasse.*

A-t-il le droit exclusif de tirer sur ce chemin, de sorte qu'un coup de fusil tiré par un autre sur le gibier qui le traverserait ou même le seul fait de s'apprêter à tirer qui constitue un acte de chasse soit pour lui un délit de chasse ?

Pour la négative on pourrait dire, avec le tribunal de Charolles, qu'un chemin public, comme le mot l'indique, est à l'usage de tout le monde, que chacun est libre d'y faire ce qui lui plait, pourvu qu'il ne le dégrade pas et n'apporte pas d'obstacle à la circulation. On ajouterait que les choses du domaine public ne peuvent pas plus être louées que vendues (art. 537 du Code Napoléon), puisque le louage et la vente en attribueraient la jouissance exclusive au locataire ou à l'acheteur, contrairement à l'essence de leur destination qui est d'être à l'usage de tous. Quand cela serait vrai, même pour le droit de chasse, il ne s'en suivrait pas, comme le tribunal de Charolles l'a décidé, que le premier venu peut s'y placer pour tirer et prendre le gibier devant les chiens du propriétaire ou fermier des

chasses de la forêt qu'il traverse, car, s'il ne commettait pas un délit de chasse, il attenterait à coup sûr au droit du chasseur sur le gibier que ses chiens suivent, arrêterait sa chasse et l'empêcherait, quand il voudrait, d'user de ce droit qui lui appartient exclusivement dans la forêt qu'il a louée. Mais il commet de plus un délit de chasse.

En effet, si les chemins publics sont destinés à l'usage de tous, c'est au point de vue de la circulation ; l'usage des chemins consiste à passer dessus à pied, à cheval ou en voiture. Voilà la destination du chemin considéré comme faisant partie du domaine public, destination qui doit être respectée par tout le monde, même par la commune ou l'Etat propriétaire, tant que le chemin fait partie du domaine public. C'est le but que s'est proposé le législateur dans l'article 537 du Code Napoléon, qui en prohibe l'aliénation sans l'accomplissement de formalités particulières, destinées, au préalable, à le faire sortir du domaine public, le rendre à la propriété privée et permettre de l'aliéner au besoin, de le cultiver, etc., etc., par exemple, quand la direction du chemin est changée, quand il est rectifié, pour les parties sur les quelles on ne passe plus. Mais l'usage public des voies de communication ne consiste pas dans le fait d'y tirer des coups de fusil. C'est au con-

traire le moyen le plus efficace pour empêcher l'usage auquel elles sont destinées, le moyen qu'on emploie dans ce but à la guerre, celui qui en temps de paix, mène à la Cour d'assises quand il est pratiqué avec intention. C'est donc faussement raisonner que de faire rentrer dans l'usage commun à tous des chemins publics, la faculté d'y tirer sur du gibier ou sur quoi que ce soit ; les chemins ne sont ni faits ni entretenus dans ce but.

On conçoit très bien, si le chemin lui-même ne peut être ni aliéné ni vendu, qu'il soit possible d'y concéder l'exercice d'un droit qui n'altère en rien l'usage auquel il est destiné, la circulation du public. Ne voyons-nous pas tous les jours concéder par voie de vente ou de louage à un particulier, le droit d'enlever les herbes qui croissent dans les fossés, talus, ou sur les côtés des chemins de fer, autres chemins ou allées, surtout dans les villes, aux abords et dans les promenades publiques? ne vend-on pas les arbres qui sont sur les routes, canaux, etc.? On concevrait donc très bien que l'Etat ou la commune concédassent directement à un particulier le droit de chasse, celui de tirer son gibier au passage, sur telle étendue d'une route ou d'un chemin qui leur appartient, comme on lui concède le droit de jeter son filet dans telle étendue d'une

rivière qui sert aussi à la circulation, pourvu qu'il ne l'entrave pas. Mais il n'y a pas besoin du tout d'une concession spéciale au chasseur qui loue de la commune ou de l'Etat la forêt dans laquelle il chasse, ni de s'attacher même à l'idée d'une location tacite du droit de chasse sur le chemin lui-même, car, si c'était une route impériale qui traversât un bois communal ou appartenant à un particulier, il faudrait s'adresser à l'Etat pour le droit de chasse sur la route, droit qui pourrait alors être concédé à un autre qu'au locataire de la forêt, ce qui ferait qu'il ne serait guère plus possible à l'un qu'à l'autre d'exercer son droit. Il faut dire que le droit de chasse concédé dans une forêt, ou appartenant à son propriétaire, s'étend forcément sur les chemins qui la traversent, non pas seulement parce qu'il ne pourrait être exercé sans cela dans la forêt, mais parce que ces chemins en font réellement partie, quoiqu'à cause de l'usage public qui nécessite des précautions, un entretien et une garde spéciale, ils relèvent du domaine public. Ne font-ils pas partie intégrante de la forêt, de son sol, puisqu'ils existent dessus ? n'ont-ils pas été percés dedans, n'a-t-on pas pour cela abattu les arbres ? Avant, il n'y avait aucune différence entre la partie actuellement convertie en chemin et le reste de la forêt ; au-

jourd'hui, il n'y a de différence que pour l'œil dans la superficie qui a changé de couleur, est privée d'arbres et plus ou moins bien appropriée à la circulation, mais le fond du sol est resté le même. Quand vous arrivez sur les limites de la forêt que vous franchissez, en continuant à marcher, vous entrez *dans la forêt*; on y entre d'habitude par les chemins. Quand vous êtes arrivé à la limite opposée, vous sortez *de la forêt :* n'y seriez-vous pas par hasard quand vous êtes au beau milieu du chemin ? Si vous y tirez, vous chassez donc dans la forêt, dans la forêt où vous n'avez aucun droit, vous commettez par conséquent un délit de chasse, et quand vous tirez le lièvre de chasse de l'adjudicataire, le prenez à ses chiens comme le sieur Letievant, vous l'empêchez d'exercer son droit, vous qui n'en avez pas, et de plus vous vous emparez d'une chose qui lui appartient. Aussi, la Cour de Dijon n'a-t-elle pas hésité à infirmer le jugement du tribunal de Charolles qui n'y avait vu *qu'un grave manquement aux convenances et politesses que les chasseurs se doivent ;* parce que, « soit que Letié-
« vant eut tiré le lièvre au moment où il sortait
« du bois de Boulay, soit qu'il l'eut tiré sur le
« chemin même qui traverse le bois, il avait
« exercé un fait de chasse *dans le bois de Bou-*
« *tay,* traversé par le chemin sur lequel il se

« trouvait. » (V. l'arrêt rapporté avec le jugement au n° 3.)

L'exercice du droit de chasse sur les routes, chemins, lignes, charrières, etc., qui traversent une forêt, appartient exclusivement à son propriétaire ou aux fermiers des chasses. C'est justement là qu'ils pourront jouir de leur droit et l'exercer en découvrant et tirant le gibier qu'ils chassent. Si le premier venu pouvait venir quand ils chassent dans leurs bois, tirer devant leurs chiens, sur les chemins, et s'emparer du gibier, ce ne seraient plus eux qui exerceraient le droit de chasse; mieux vaudrait dire qu'ils ne l'ont pas du tout, car, avec une pareille doctrine, tous les braconniers du pays seraient de suite aux passages.

Nous l'avons déjà dit, le tribunal de Charolles avait deux questions à juger, d'abord celle de savoir si le premier venu peut tirer et prendre le gibier qui est devant les chiens du chasseur qui chasse chez lui, question de droit civil, de propriété et de possession, abstraction faite de tout délit; ensuite, la question de délit pour avoir chassé sur un terrain où il n'avait pas droit de chasse, en tirant sur le chemin qui traversait la forêt. Le tribunal avait commis une double erreur en donnant gain de cause à Letiévant sur les deux chefs. Si une pareille juris-

prudence s'établissait, tous les adjudicataires des chasses demanderaient le lendemain la résolution de leurs baux.

Nous avons suffisamment démontré, je crois, pour n'y pas revenir, que la loi française n'était pas et n'avait jamais été contraire *aux convenances et politesses* que les chasseurs se doivent. Où est-elle cette loi qui permet de tirer et de prendre le gibier devant les chiens d'autrui ? Il n'y a pas en France de loi inconvenante et déraisonnable, la question y a toujours au contraire été décidée dans le sens des convenances et de la raison par les lois et une jurisprudence constantes ; et, à supposer qu'elle ne l'eût jamais été, les convenances et la raison doivent toujours servir de guide aux juges, qui, dans l'espèce, puisqu'ils le reconnaissent hautement dans leurs motifs, en avaient pris le contrepied.

94. De ce que les chemins qui traversent une forêt sont, pour la chasse, assimilés à la forêt, j'en conclus que le chasseur qui, ayant lancé dans ses bois, amènerait dans ceux dont il n'aurait pas la chasse, la bête que suivent ses chiens, ne pourrait pas la tirer sans délit sur les routes ou chemins publics qui les traversent.

2° *Chemins privés qui traversent une plaine ou un bois.*

95. Ce que je viens de dire s'appliquera, à

plus forte raison, aux chemins qui appartiennent au propriétaire du bois ou de la plaine qu'ils traversent, puisqu'il peut en interdire l'accès à tout le monde.

96. Je n'ai parlé que de la chasse aux chiens courants, il en serait de même pour la chasse au chien d'arrêt ou sans chien. Nul ne peut tirer sans délit sur un chemin, que celui qui a le droit de chasse sur le terrain qu'il traverse. Nous verrons plus tard quel est le droit du chasseur au chien d'arrêt sur le gibier; s'il pourrait le revendiquer.

3° *Chemins publics qui bordent le bois ou le terrain sur lequel le chasseur a le droit de chasse.*

97. Il arrive souvent qu'une route, un chemin public, forme la séparation de deux bois. Le chasseur peut-il y tirer le gibier qui vient du bois dont il a la chasse? le peut-il dans toute la largeur du chemin, ou seulement dans la moitié qui longe son bois?

Lorsque c'est une voie publique, route, chemin de grande communication, chemin vicinal, etc.; comme l'usage en est commun à tous, dans toute sa largeur, les deux propriétaires ou fermiers des chasses dans les bois qu'il sépare, pourront y tirer le gibier qui sort de leurs bois respectifs, sur toute cette largeur. Le chemin n'est pas plus à l'un qu'à l'autre dans toute cette lar-

geur, mais au domaine public. Le délit n'aurait lieu que si l'un tirait dans le bois de l'autre, car tirer depuis son terrain sur un gibier qui se trouve sur celui d'autrui, c'est commettre un délit de chasse, ainsi que la Cour de Dijon vient avec raison de le décider tout récemment.

Nul autre que ceux qui ont droit de chasse dans les plaines ou bois séparés par le chemin ne peut y tirer sans délit.

98. Il est possible que le bois soit seulement longé à son extrémité par une route ou chemin public qui n'en fait pas partie, et que la chasse soit abandonnée à tout le monde sur les terrains qui se trouvent de l'autre côté du chemin. Le premier venu pourra-t-il tirer sur le chemin public? Oui, sans commettre un délit de chasse, s'il est muni d'un permis, en temps d'ouverture. Mais prendre et emporter le gibier qui est devant les chiens du propriétaire ou du fermier des chasses du bois ou de tout autre, c'est autre chose. C'est la question du droit du chasseur sur le gibier, droit à lui exclusif tant que ses chiens le suivent, et parfaitement indépendant, comme nous le savons, du délit commis ou non par celui qui veut le lui prendre. Le propriétaire des champs qui sont de l'autre côté du chemin n'y a pas plus de droit qu'un autre. Il n'aurait pas à objecter au chasseur qu'il n'a pas

le droit de suite ou de chasse, objection qui, du reste, ne l'empêche pas de rester maître du gibier suivi par les chiens, même sur le terrain d'autrui ; car il a ici le droit de chasse et le droit de suite sur la voie publique où le gibier a été tiré. Tant qu'il est suivi par les chiens, il ne peut être pris par personne ; il ne peut y avoir aucune espèce de doute quand il est, comme ici, sur un terrain où le chasseur a le droit de chasse, qu'il lui soit ou non commun avec d'autres.

4° *Chemins privés qui bordent ou séparent les bois.*

99. Si le chemin qui borde ainsi le bois appartenait au propriétaire du bois et n'était pas public, il y aurait à tirer dessus un délit de chasse de la part de tout autre que celui qui a droit de chasse dans ce bois. La difficulté ne peut se présenter que pour les chemins ou lignes appartenant aux propriétaires des bois qu'elles séparent, lorsqu'elles sont prises par moitié sur chaque bois dont la chasse appartient à deux personnes différentes, qu'il s'agisse de bois de l'Etat, de communes ou de particuliers. Ces chemins ou lignes, faits tant pour la séparation que pour le défruitement des deux bois ou leur aménagement, n'ont d'ordinaire guère de largeur et appartiennent pour moitié à chacun des propriétaires des bois qu'elles séparent. Est-ce à dire

que le propriétaire du bois de droite ne pourra tirer le gibier qui sort de son bois, que sur la moitié droite du chemin ou de la ligne, et le propriétaire ou celui qui a la chasse du bois de gauche, sur la moitié de son côté? D'abord, en fait, cela ne serait pas praticable. L'animal qui traverse la ligne ou le chemin, met souvent moins de temps pour le faire qu'on en met pour le dire. Et quand même il irait au pas, si le chasseur n'était pas prévenu par les chiens et ordinairement par le bruit que fait l'animal, il n'aurait pas le temps de tirer. Il est impossible dans la rapidité du mouvement, de se rendre compte de la place exacte de l'animal, qui, en l'apercevant, franchira la ligne comme l'éclair s'il est arrêté; et à supposer qu'il ne le voie pas, aura la plupart du temps une partie du corps sur un côté de la ligne et l'autre sur l'autre. Il ne faut donc pas demander l'impossible en fait; mais, en droit, la ligne ou le chemin a été fait de concert par les deux propriétaires ou par l'administration forestière qui les représente, dans leur intérêt commun, pour qu'ils puissent ou leur ayants-cause, s'en servir, pour le tout, dans toute sa largeur, bien qu'elle soit prise pour moitié sur chacun d'eux. On ne passe pas d'un côté plutôt que de l'autre, mais au milieu ; les voitures employées au défruitement en occuperont sou-

vent toute la largeur; la percée est unique à la vue ; elle est unique dans son emploi pour ceux qui ont droit de s'en servir à la chasse ou autrement. Le chasseur ne commettrait donc un délit qu'autant qu'il tirerait la bête déjà entrée sous le bois dans lequel il n'a pas le droit de chasse; ce qui ne l'empêcherait pas, s'il la tuait et qu'elle ne fût pas devant les chiens d'autrui, d'en être propriétaire comme premier occupant.

100. Pour déterminer d'une manière complète le droit du chasseur aux chiens courants sur la bête lancée et suivie par ses chiens, à la quelle personne ne peut prétendre tant qu'ils la suivent, je dois examiner une question de fait, de la solution de laquelle dépend celle de la question de droit.

Celui qui aura tiré ou tué la bête avec ou sans délit, tout en reconnaissant le droit du chasseur sur celle que ses chiens suivent et en protestant de son respect pour sa personne et pour les convenances, pourra prétendre que celle qu'il a tuée n'est pas la bête de chasse. C'est ce qui arrive le plus fréquemment en pratique. Son erreur ou sa mauvaise foi seront manifestes quand les chiens arriveront en suivant leur voie sur la bête. Mais il est possible qu'il y ait un défaut. Il n'y a guère de chasse sans défauts, et le talent du chasseur et des chiens consiste précisément

à les relever ; c'est là que l'on reconnaît le vrai chasseur et les bons chiens, surtout quand il s'agit d'un lièvre. Nous savons que le chasseur conserve son droit tant qu'il cherche à relever, fait requêter ; et ne le perd que lorsqu'en abandonnant la bête après avoir repris ses chiens, il la rend à sa liberté naturelle. Or, il est possible que la bête soit tirée pendant le défaut. Si les chiens relèvent, même après le coup de fusil, et arrivent à l'endroit où elle a été tirée, en suivant la voie, pas de difficulté. Il n'y en aura pas non plus, mais en sens inverse, si, dans la même hypothèse, ils continuent leur voie dans une autre direction ou même au-delà en passant sur l'endroit où le coup de fusil a été tiré, quand ils ont toujours leur bête devant eux, s'entend, et non quand ils donnent d'ardeur, ce qui du reste, ne dure pas longtemps et est bien vite reconnu (1).

(1) J'ai été témoin d'un fait assez extraordinaire en ce genre pour ne pas être passé sous silence. Un de nos bons voisins de campagne pendant les vacances, l'avoué C***, qui, tout chasseur et bon chasseur qu'il était, ne dédaignait pas le gibier sur la table, avait besoin d'un lièvre. La veille du jour indiqué pour le dîner, le résultat désiré n'ayant pas été obtenu encore, malgré une grande journée de chasse au chien d'arrêt, je promis de revenir le lendemain dès le matin, car, selon l'ancien usage de Franche-Comté, on dînait à midi et il n'y avait pas de temps à perdre. Mes chiens courants lancèrent tout en entrant au bois. D'après l'état des coupes, la menée, etc., ce ne pou-

Mais il arrivera très souvent, si le coup de fusil a été tiré assez près, qu'ils seront emportés par le coup même, quitteront l'endroit où ils requêtaient, quelquefois même la voie qu'ils suivaient, et arriveront au galop près du tireur, sans chasser ou en donnant d'ardeur de tous les côtés s'ils appartiennent à un maître qui a la mauvaise habitude, trop répandue, de les enlever au coup de fusil.

Comment savoir si c'est la bête de chasse?

La question n'embarrassera pas un véritable chasseur. La bête était-elle sur pied quand elle a été tirée? Il est bien présumable que c'est la bête de chasse, car les animaux sauvages dans

vait être qu'un lièvre, et, cependant, contre l'habitude, après une bonne heure de chasse qui continuait de plus belle, il ne prenait pas la plaine que nous bordions. Je commençais à douter, et, pour en avoir le cœur clair, j'entrai sous bois à peu de distance des chiens pour voir ce que je chassais. A peine étais-je placé, qu'un grand renard vint sauter devant moi à quinze pas et resta sur place. J'étais d'autant plus étonné que parmi nos chiens chassant à pleine gorge, il y en avait qui ne chassaient pas le renard; chasse détestable s'il en fut, que j'interdis à mes chiens autant que possible. Je pris donc le compère, le jetai derrière moi tant loin que je pus, et, le fouet à la main attendis mes coupables. Quel ne fut pas mon étonnement quand je vis tous les chiens passer exactement à l'endroit où j'avais tiré ce renard et continuer leur voie sans balancer. Cinq minutes après, deux coups de fusil étaient tirés devant eux par un de nos chasseurs qui venait d'entrer aussi au bois sur un chemin assez rapproché. C'était un second renard qu'il était en

nos pays ne se promènent guère pendant le jour, surtout dans les lieux découverts où le coup de fusil aura probablement été tiré. Le renard seul, par un temps pluvieux ou par une forte gelée, se permet de ces promenades, encore le fait-il ordinairement sous bois pour chercher les souris qui sont dans leurs trous. Il arrive bien plus souvent, surtout dans les bois assez giboyeux, qu'une bête s'évade en entendant les chiens qui en chassent une autre à proximité. Il n'y aura pas alors grande difficulté, car les chiens continueront ou reprendront la voie primitive, qui sera d'ailleurs assez fréquemment celle d'une bête d'une autre espèce que celle qui s'évadait.

train de chercher quand j'arrivai. Les chiens continuaient la voie, de l'autre côté du chemin que le susdit renard n'avait pas traversé, puisqu'il était rentré au bois aux coups de fusil qu'il avait reçus tout en s'y présentant. Je courus vite à une autre ligne sur laquelle je tuai le lièvre qui revenait déjà, avec le coup qui restait dans mon fusil à baguette de ce temps-là, n'ayant pas eu le temps de recharger. J'allais ramasser le lièvre; je m'arrêtai au bruit que faisait une autre bête venant dans la même direction; c'était un troisième larron qui passa bien vite sur le lièvre en m'apercevant; mais, cette fois, les chiens n'allèrent pas plus loin. Comment ces trois drôles se trouvaient-ils là? S'il n'y en avait eu qu'un, j'aurais pu penser qu'il s'évadait simplement. Comme il était assez matin, je pensai qu'ils chassaient le lièvre avant mon arrivée depuis même assez longtemps, puisqu'il se sentait trop fatigué pour prendre la plaine ; il était sur pied quand mes chiens sont tombés sur sa voie ayant déjà les renards devant eux.

La difficulté se présente surtout pour les lièvres, lorsqu'ils sont tirés au gîte ou en sortant du gîte. Tout lièvre, à l'exception de quelques vieux bouquins dits de bois, qui se tiennent à fond de grandes forêts y font leurs nuits dans les coupes, et des hases qui y ont des levrauts, gagne la plaine, après un assez court espace de temps quand il est mené un peu rondement, y fait ses ruses et s'y remet. Les chiens sont en défaut, le maître cherche avec eux à démêler les ruses et à relancer, quand un coup de fusil part à côté de lui, abat un lièvre au gîte ou sortant du gîte. Est-ce le lièvre de chasse ou un des nombreux lièvres qui se gîtent en plaine ? La solution de la question n'est difficile que pour ceux qui ne savent pas ce que c'est qu'un gîte ou ne se sont jamais donné la peine d'en examiner un attentivement.

Le lièvre qui se remet le matin dans le gîte où il doit passer la journée, le piétine sous lui; la terre est battue en ovale dans un espace un peu plus grand que la main ; les herbes ou les feuilles, s'il y en a, sont collées avec la terre quand elle est humide, ou aplaties comme dans un nid. Bref, on reconnaît très facilement un gîte. Il n'existe pas à la place où s'est arrêté le lièvre chassé qui n'a fait que s'y *raser* pour éviter et laisser passer les chiens. Le lièvre chassé, si la terre est un peu humide, est *botté,* a de la terre

aux pattes ; le lièvre qui s'est remis le matin au moment où la terre n'était pas encore amollie, n'en a pas : il s'est lavé, en marchant dans la rosée qui la lui a enlevée ; il va tranquillement sans efforts, sans appuyer de l'ongle comme celui qui bondit devant les chiens. Le lièvre qui a été chassé un instant a les pattes, celles de derrière surtout, raides ; celui qui est au gîte ne les a pas dans cet état.

Je ne parle pas des autres animaux qui ne se remettent qu'au bois. Il est bien rare de les tirer autrement que debout, et même, de les tirer lorsqu'ils se lèvent, à l'exception pourtant de quelques vieux grognards de sangliers dans les années de gland ; mais il faut être aveugle pour ne pas voir une bauge. Une forme ou un liteau s'aperçoivent tout aussi facilement.

Dans le doute, la bête doit rester à celui qui l'a tuée, puisqu'il a la possession et que le chasseur ne peut pas prouver sa possession antérieure. C'est la règle ordinaire en droit.

Ceci m'amène à l'examen d'une autre question.

§ 5

A qui appartient le gibier tué dans une chasse faite par ordre de l'administration pour la destruction des animaux nuisibles?

101. Il faut distinguer : s'agit-il de l'animal tué en battue ou au trac (1) ? Comme il n'était pas suivi par des chiens, par conséquent en la possession de personne au moment où il a reçu le coup, il appartient à celui qui le tue ou le blesse mortellement. Je dis mortellement, car il n'appartient pas à celui qui ne fait que l'achever, la blessure mortelle l'ayant mis en possession du premier. La gravité de la blessure est une question de fait qui ne fera pas de doute quand l'animal restera sur le coup quoique vivant encore, ou ne se traînera qu'à une courte distance. Dans le cas où il irait plus loin, la question ne peut se

(1) Je crois devoir écrire *un trac* et non *une traque*, comme je le trouve dans tous les dictionnaires, parce que ce mot n'est qu'une abréviation du mot *trictrac* que l'on écrivait autrefois *triquetrac*. Les hommes employés dans cette chasse sont rangés comme les pièces de ce jeu, et poussent devant eux le gibier comme on pousse ces pièces. J'en trouve la preuve dans la déclaration de Henri III, du 10 décembre 1581, qui porte que les braconniers vont « jusqu'à battre et faire un *triquetrac* pour faire aller et passer le gibier à l'endroit où ils l'attendent avec lesdites arquebuses. »

décider que par l'autopsie qui fera voir si l'animal était atteint dans un endroit essentiel, de manière à en mourir. Il suffit de l'application des principes ordinaires pour arriver à donner l'animal tué en battue à celui qui le tue ou le blesse mortellement, puisqu'il est le premier occupant d'une chose qui n'était possédée par personne. La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la question, le lui a accordé aussi, mais en partant de la fausse idée que tout le gibier d'une forêt, appartenant à l'adjudicataire des chasses, ne lui appartient plus le jour où une battue est ordonnée. Nous ne reviendrons pas sur la critique que nous avons faite de cet arrêt au n° 29. Le gibier en liberté n'appartient pas plus à l'adjudicataire des bois, même à leur propriétaire qu'à tout autre, il devient la propriété du premier occupant; seulement, le jour où une battue est ordonnée, les tireurs qui en font partie ne commettent pas de délit de chasse en tirant dans un bois où ils n'en auraient pas sans cela le droit.

102. Si la bête est chassée par une meute, par exemple, au cas où le lieutenant de louveterie agit ainsi sur les ordres ou par autorisation de l'administration, elle est au pouvoir du maître des chiens qui l'a détournée, lancée, et la tient devant son équipage. Si donc une balle l'arrête, elle est

à lui ; ses chiens, d'ailleurs, montrent et maintiennent assez son droit, en arrivant dessus. Ce n'est ici encore que l'application du principe général développé dans ce chapitre, conforme aussi aux convenances et à l'usage que j'ai toujours vu pratiquer et pratiqué moi-même sans que la moindre réclamation se soit jamais élevée. Le propriétaire ou fermier des chasses, sans le consentement duquel, au reste, l'administration peut faire faire la chasse, n'y a pas plus droit qu'un autre, s'il n'a pas tiré devant ses chiens. L'abandon de la bête, lorsqu'elle peut se manger, ou son partage avec ceux qui ont été invités à la chasse, est une politesse à laquelle ne manque pas le maître d'équipage, au moins en Franche-Comté. La présentation du pied à l'heureux chasseur dépend de l'état présumé de son porte-monnaie : c'est l'affaire du piqueur doué généralement à cet endroit d'une seconde vue.

103. A qui appartient la prime quand il s'agit d'un loup? Pas de difficulté s'il a été tué en battue : à celui qui l'a tué et en est propriétaire. Dans la seconde hypothèse, elle lui appartient, encore, bien que le loup ne lui appartienne pas, car le texte de la loi la donne à celui qui a *tué* un de ces animaux (1), son but étant d'encoura-

(1) Loi du 11 ventose, an III, art. 1er; l. du 10 messidor an V,

ger les bons tireurs à prendre part aux chasses faites pour les détruire. C'est cependant à celui qui a détourné l'animal qu'est dû le succès de la chasse; aussi, tout tireur qui se respecte n'a-t-il jamais songé à user de son droit à son encontre, et ajoute souvent à la prime, quand c'est un piqueur valet de chien ou garde, qui a fait le bois.

§ 6

Du droit du chasseur aux chiens courants sur la bête rapprochée par ses chiens.

104. Jusqu'ici nous avons supposé la bête mise sur pied, *lancée* et suivie par les chiens devant lesquels elle fuit. Le chasseur y a un droit exclusif tant que cette suite dure. Ce droit lui appartient-il déjà quand ses chiens ne font que la *rapprocher*?

Un mot pour les jurisconsultes qui ne sont pas chasseurs. Une bête est lancée quand les chiens,

art. 4. Aux termes de la première de ces lois, la prime accordée à celui qui tuait une louve pleine était de 300 livres; non pleine, 250; un loup, 200; un louveteau, 100. La seconde l'avait fait descendre à 50, 40 et 20 ; l'instruction du 9 juillet 1818 l'a mise à 18, 15, 12, et 6 francs, louve pleine, non pleine, loup, louveteau.

arrivant sur l'endroit où elle est remise, la font lever, s'élancent à grands cris et à fond de train dans la voie toute fraîche qu'elle laisse derrière elle en fuyant, et la suivent dès lors de la même allure jusqu'à ce qu'elle soit tuée, qu'ils la forcent ou la perdent. Mais à moins que les chiens ne tombent inopinément sur le gîte, la forme, le liteau, la bauge, ou sur la voie de la bête qui vient d'en sortir, le *lancé* est toujours précédé d'un *rapproché* sur le passage suivi par la bête pour y arriver.

La voie, dans ce passage, est plus ou moins bonne, suivant le temps qui s'est écoulé depuis la rentrée au moment où les chiens la trouvent, l'état de l'atmosphère, etc., etc., etc. Tel chien de haut nez se rabattra et rapprochera des voies de la veille, tel autre passera sur des voies du matin. Bref, quand les chiens trouvent une rentrée, la voie est plus ou moins froide, ils commencent par se rabattre, c'est-à-dire par la flairer en rapprochant leur corps de terre, en écartant les jambes qu'ils appuient fortement sur le sol afin de s'assurer et la bien goûter. Le mouvement de leur queue fait de suite apercevoir si elle est bonne. Ils la suivent d'abord lentement; les plus chauds donnent quelques coups de gueule qui ameutent et excitent les autres qui en donnent à leur tour; la voie s'échauffe en approchant de

l'endroit où la bête est remise ; les sons deviennent plus pleins, les voix des chiens plus pressées se mêlent, s'harmonisent ; leur allure devient plus rapide, plus sûre ; la bête part, détale ; les chiens arrivent sur sa voie *saignante*, s'élancent à sa suite en redoublant de voix et d'ardeur. Ils la *lancent*. Ce passage du rapproché au lancé par des chiens bien *gorgés* ferait revenir un mort. J'en oubliais ma question.

Peut-on tirer et prendre la bête qui n'est encore que rapprochée par les chiens d'autrui?

Elle part avant que les chiens n'arrivent sur elle, quelquefois au premier coup de gueule. Elle est d'autres fois sur pied déjà au moment où commence le rapproché, qui peut durer, dans ce cas surtout, assez longtemps. Non, on ne peut la tirer ni la prendre. Les chiens, en la rapprochant, sont à sa suite comme en lançant ; seulement, leur allure est moins vive. Ce n'est qu'autant que le chasseur quitterait avec ses chiens la voie, qu'il abandonnerait le droit que lui donnent sa découverte, son travail et sa suite.

§ 7

Du droit du chasseur sur la bête détournée.

105. La question devient beaucoup plus délicate quand la bête n'est pas encore rapprochée, mais seulement *détournée*.

Un mot encore pour les jurisconsultes purs. Quand on veut chasser à coup sûr telle bête ou telle espèce de bête, il faut savoir si elle est et où elle est dans la forêt, pour aller l'y attaquer et n'en pas chasser d'autre. Le secret et le silence sont nécessaires pour s'en assurer. On va au préalable *faire* le bois, c'est-à-dire chercher la rentrée de la bête et déterminer la partie de la forêt dans laquelle elle est remise ou rembûchée. Rien de plus simple en temps de neige, quand le livre des ânes est ouvert, disent les vieux chasseurs. Encore faut-il avoir un œil assez exercé et une certaine habitude, non pas pour trouver la rentrée, mais pour faire l'*enceinte* nécessaire afin de s'assurer que la bête n'est pas sortie de la partie de bois que vous avez entourée en partant de la rentrée et y revenant par le côté opposé à celui d'où vous êtes parti, après avoir fait le tour du massif. Cette opération, quand il

n'y a pas de neige et que la pluie ou la poussière n'aident pas au *revoir*, ne peut être faite qu'à l'aide d'un limier tenu au *trait* (1). Elle demande beaucoup d'habileté et de prudence de de la part du chien et de l'homme qui travaille avec lui. C'est certainement l'opération la plus difficile en vénerie, celle qui exige les plus grandes connaissances et le plus d'habitude.

Une fois que celui qui fait le bois s'est assuré que la bête est dans telle enceinte dont il a fait le tour, il fait une brisée sur la rentrée pour la retrouver, puis se retire avec son chien qui a dû rester muet (2). La bête *est détournée*. Si elle doit être tirée, on place les tireurs autour de l'enceinte dont on la fait sortir soit avec des traqueurs espacés à une courte distance l'un de l'autre sur une ligne parallèle à celle des tireurs sur lesquels ils se dirigent en faisant du

(1) Le *trait* est un cordeau muni ordinairement, à l'un de ses bouts, d'une *botte*, morceau de cuir avec des boucles à chacune de ses extrémités, très large dans la partie sur laquelle porte le dessous du col du chien, afin qu'il ne se blesse pas en tirant dessus.

(2) On obtient son silence, quand il est tenté de le rompre, en *accourcissant* le trait sur lequel il tire avec force. Sa gorge est alors comprimée sans aucun mal, à cause de la largeur de la botte qui doit, en-dessous, quand elle est bien faite, lui emboîter le col depuis les épaules jusqu'à la naissance de la mâchoire inférieure.

bruit (1), soit même à la neige, au moyen d'un seul homme qui suit le pas (2). Ou bien, et c'est le moyen ordinairement employé, car celui qui a un limier a des chiens de suite, on vient *frapper à la brisée* avec eux, c'est-à-dire, attaquer la bête qu'ils vont lancer, en les découplant sur la rentrée qu'elle indique.

La question est de savoir si le chasseur a un droit sur la bête ainsi détournée avant l'attaque, ou si un autre peut impunément, et, ici, le mot est pris dans son sens propre, *aller sur ses brisées?*

Tant que les chiens ne sont pas encore dans la voie, la bête reste dans sa liberté naturelle, qu'elle perd dès qu'ils sont à sa suite. Le fait de l'avoir détournée n'est pas un acte

(1) J'ai souvent remarqué que quand les traqueurs faisaient trop de tapage en criant, cornant, etc., beaucoup de bêtes se rasaient, les laissaient passer et venaient sauter derrière eux. Il est bon de laisser quelques tireurs en arrière, et sur les côtés surtout. Les traqueurs devraient se borner à frapper contre les arbres et les cépées avec un bâton fendu et à crier modérément.

(2) Quand cet homme est habile et connaît bien le bois, il indique continuellement aux tireurs la direction que prend la bête et l'endroit où elle va sauter; c'est un chien qui parle. Le vieux Pâris, dit Jean *Loiseau*, qui faisait dans ma jeunesse ce métier, au cœur de l'hiver, sans bas avec des sabots, au milieu de nos immenses bois dont il connaissait tous les arbres, n'avait pas son pareil.

suffisant pour en donner la possession. Qu'a fait, en effet, le chasseur? Il a appris qu'une bête était dans telle partie de la forêt, à supposer encore qu'il n'ait pas fait buisson creux; j'en ai vu faire aux plus habiles; mais voilà tout. La brisée qu'il a faite sur la rentrée ne met pas la bête en son pouvoir, comme la suite que lui donnent ses chiens qui l'abattront si elle s'arrête. Elle peut partir, changer même de forêt, avant que les chiens n'arrivent. Celui qui se trouverait sur son passage et la tuerait, tuerait une bête qui est dans sa liberté naturelle, serait par conséquent, le premier occupant. J'en dis autant de celui qui, dans le même cas, mettrait ses chiens après; sait-il même si elle a été détournée? Il peut y avoir et il y a presque toujours plusieurs bêtes de détournées dans la même forêt par ou pour le même chasseur; il ne possédera que celle qu'il attaquera. La question de savoir celle qui sera attaquée fera l'objet d'une délibération préalable, les autres resteront libres. Ce n'est donc qu'après l'attaque commencée que naîtra le droit du chasseur sur la bête qui est devant ses chiens. La Cour de Dijon a même décidé le 19 novembre 1862, que faire le bois avec un limier n'était pas faire acte de chasse (1).

(1) L'arrêt se trouve dans le recueil de Sirey-Devilleneuve,

La bête détournée appartiendrait donc à celui qui la tuerait ou la chasserait avant qu'elle ne fût attaquée. Mais celui qui l'a détournée ou pour lequel elle a été détournée, n'aurait-il aucune action contre celui qui l'aurait tuée ou chassée, bien qu'il ne pût pas la revendiquer ?

Et d'abord, si celui qui la chasse ou la tue n'a pas le droit de chasse dans le bois ou il se trouve, il sera poursuivi comme ayant commis un délit de chasse, et le propriétaire ou fermier des chasses pourra lui demander en même temps, en se portant partie civile, des dommages-intérêts pour avoir chassé dans ses bois. Mais ce n'est pas notre question, car il en serait de même s'il n'y avait pas de bête de détournée.

Le fait d'avoir chassé, tué ou fait lever une bête détournée, peut-il rendre son auteur pas-

1863, 2, 86. Il s'agissait d'un maître d'équipage en quête de loups avec son piqueur dans les bois dont ils n'avaient pas la chasse. Commettaient-ils un délit de chasse en faisant le bois avec leurs limiers? La Cour a décidé que non en se fondant sur ce que l'acte de chasse consistant à poursuivre le gibier avec l'intention et la possibilité de l'atteindre, le moyen employé ne pouvait mettre le gibier sur pied ; que la quête avec le limier pouvait bien être un acte préparatoire de la chasse, mais que la chasse ne s'en étant pas suivie, il était possible qu'elle ne dût pas avoir lieu. En effet, quand on a trouvé une rentrée dans ses propres bois, il faut s'assurer que la bête n'est pas passée dans d'autres, que l'on peut l'attaquer et placer les tireurs sur le terrain où on a droit de chasse.

sible, de la part de celui qui l'a détournée, d'une action en dommages-intérêts résultant du trouble apporté à l'exercice de son droit de chasse qu'il se préparait évidemment à mettre en œuvre, action fondée sur l'article 1382 du Code Napoléon, qui oblige l'auteur de tout fait dommageable pour autrui aux réparations civiles? Supposons donc que celui qui a chassé ou tué la bête ait le droit de chasse dans la même forêt. Il peut être parfaitement innocent et ne pas se douter même que cette bête était détournée. Je ne verrais plus dans ce cas de condamnation possible. Et, en supposant même qu'il sût que le bois a été fait; celui qui l'a fait ou fait faire, peut-il ainsi l'empêcher d'user de son droit de chasse dans la forêt qu'il a louée aussi? Un seul des fermiers empêcherait continuellement les autres d'user de leur droit, en faisant faire le bois tous les jours. Cela n'est pas admissible. J'use de mon droit en mettant mes chiens dans le bois où j'ai droit de chasse, ils tomberont ou ne tomberont pas sur une bête détournée. Je ne verrais de base sérieuse à une action en dommages-intérêts, que si vous veniez exprès profiter de mon travail, de ma peine et m'empêcher de chasser, en découplant sur ma propre brisée; ou si, usant méchamment de l'indication qu'elle vous donne, vous alliez exprès mettre sur

pied la bête pour m'empêcher de la chasser. Ceci deviendrait plus grave s'il s'agissait d'une bête nuisible dans une chasse ou battue faite par ordre de l'administration. Le bois ou la partie du bois dans laquelle doit s'exécuter la chasse , est en quelque sorte en défense ce jour-là, jusqu'à ce que les enceintes soient vidées.

CHAPITRE VI.

Du droit du chasseur sur le gibier dans la chasse au chien d'arrêt.

106. Le chien d'arrêt, comme son nom l'indique, joue un rôle inverse de celui du chien courant. Celui-ci court après la bête, la suit à grands cris jusqu'à ce quelle tombe sous le coup de fusil de son maître, qu'il la prenne lui-même, ou qu'il la perde. Il peut accomplir seul la chasse, en être l'unique instrument, il suivra et prendra la bête ; c'est ce qui a lieu dans la chasse à courre, la chasse noble par ex-

cellence, la seule admise dans notre ancien droit; personne n'y porte de fusil (1). Le chien courant ne peut s'employer qu'à la chasse des animaux qui, comme lui, ne quittent pas la terre, qu'il peut prendre, des quadrupèdes. Le rôle du chien d'arrêt n'est au contraire qu'un rôle auxiliaire qui consiste à trouver le gibier, à l'arrêter sans bouger, pour donner à son maître le temps d'arriver et de le tirer. *Arrêter* le gibier : faut-il dire encore, pour ceux qui ne sont pas chasseurs, que cela ne signifie pas prendre le gibier, mais que le mot arrêter s'applique au chien lui-même qui s'arrête sur le gibier, qui tombe *en arrêt* sur lui, dès qu'il le sent d'assez près, sans faire le moindre mouvement? Le maître prévenu arrive, le fait partir, le tire, quelquefois même l'aperçoit et le tire par terre, au gîte ou au posé. Le bon chien d'arrêt ne bouge pas, quand même il a le gibier à vue, quel que soit le temps que mette à arriver son maître, qui ne doit pas hâter le pas pour ne pas le faire *bourrer*. J'en ai eu plusieurs qui se couchaient sur le ventre quand ils étaient fatigués. Le bon chien d'arrêt ne doit

(1) L'usage de *servir*, c'est-à-dire, de tuer la bête qui fait tête aux chiens, avec la carabine ou le fusil, assez commun aujourd'hui, paraît ne s'être introduit chez nous que dans ce siècle; autrefois on n'employait que le couteau de chasse.

pas courir après le gibier quand il part, afin de ne pas le gêner dans sa remise et de permettre de le relever plus facilement s'il est manqué ou n'a pas été tiré. Ce n'est qu'autant qu'il tombe qu'il complète son rôle en allant le chercher et le rapportant à son maître.

Le chien d'arrêt, principalement employé à la chasse de la plume, arrête aussi le poil dans la personne des lièvres et des lapins.

Quel est le droit du chasseur au chien d'arrêt sur le gibier ? à quel moment commence-t-il ?

107. L'emploi du chien d'arrêt n'ayant commencé à avoir réellement de l'utilité qu'après que le perfectionnement des armes à feu a eu atteint un degré suffisant pour permettre de tirer au vol, nous ne trouvons rien dans les textes du droit romain de relatif au droit du chasseur sur le gibier dans cette chasse, qui, du moment où elle a commencé à être mise en pratique en France, n'est mentionnée dans les ordonnances de nos rois que pour être absolument prohibée comme chasse *cuisinière* et trop destructive (1). Les lois modernes n'ont fait que lever l'ancienne

(1) Ces prohibitions commencent à Henry III, qui, dans son ordonnance du 14 août 1578, défend absolument à toute personne noble ou non d'avoir des chiens couchants et gratifie de quatre écus les archers par chaque chien de cette espèce qu'ils prendront et lui amèneront. (Art. 2 et 3.) La chasse aux chiens

prohibition, assez mal observée du reste, à la fin du siècle dernier.

Nous n'avons donc aucun texte pour résoudre les questions que peut faire naître cette chasse, questions que nous allons examiner en les séparant.

§ 1

Peut-on tirer et s'approprier le gibier arrêté par le chien d'un autre?

108. Supposons un chasseur battant la plaine avec son chien d'arrêt. Il ne peut, à coup sûr, empêcher ceux qui ont comme lui le droit de chasse sur le même terrain d'en faire autant et de tirer tout ce qui partira devant eux. Mais voilà son chien qui tombe en arrêt : un autre pourra-t-il venir, avant lui, tirer à l'arrêt de son chien, et, s'il tue le gibier arrêté, ce gibier lui appartiendra-t-il?

On pourrait, pour essayer de le soutenir, faire le raisonnement suivant : Le chien d'arrêt, à la différence du chien courant qui suit le gibier et

couchants est *très expressément* défendue par Henry IV, dans l'article 3 de l'ordonnance de 1596 et dans toutes celles qui l'ont suivie jusque et y compris la dernière, celle de 1669, titre XXX, art. 16, abolie par la loi du 11 août-3 novembre 1789.

le prendra s'il s'arrête, ne le tient pas au pouvoir de son maître qui ne le possède pas; il reste dans sa liberté naturelle, surtout si c'est un gibier de plume, il n'a qu'à s'envoler; donc il appartient au premier occupant, et le premier occupant est celui qui le tue.

S'il y a quelque chose de plus révoltant que de tirer devant les chiens courants de quelqu'un, c'est de tirer devant son chien d'arrêt. Il y a là je ne sais quoi de vil et d'odieux. Mais raisonnons en droit. Celui dont le chien arrête une pièce de gibier, bien qu'il n'en ait pas encore la possession proprement dite qu'il n'acquerra qu'en l'abattant, a toujours sur ce gibier que son chien tient en arrêt pour lui, un droit conditionnel que l'autre n'a pas, celui d'accomplir la possession en tirant dessus, s'il le tue. Ce droit conditionnel lui est acquis par un travail souvent très long et très pénible dont l'autre ne saurait, sans une injustice qui frappe tout le monde, lui enlever le fruit. La prise de possession, en pareille matière, se compose aussi de faits complexes et successifs. On ne peut pas prendre possession d'une perdrix comme d'un objet inanimé, en mettant immédiatement la main dessus; le premier acte, pour y arriver, est accompli par le chien qui arrête, le second par le maître qui tue. Lorsqu'allant labourer un champ, j'arrive dessus

avec mes chevaux et ma charrue, ma possession commence avant que je n'aie enfoncé le soc en terre; elle ne sera complète que quand j'aurai fini de labourer tout le champ. Un autre, quand je suis dessus le premier, peut-il venir m'empêcher de labourer et en prendre possession? Une simple bouée placée sur la chose que j'ai découverte au fond de la mer et que je veux retirer, ne suffit-elle pas pour empêcher un autre de s'en emparer? Le chasseur, dont le chien arrête une pièce de gibier, est dans une semblable position.

Est-il bien juste de dire aussi que, dans ce cas, le gibier arrêté est dans sa liberté naturelle, sous le canon du fusil prêt à l'abattre, et qui l'a abattu, puisque nous supposons que le tiers en refuse la restitution. C'est une liberté qui n'est guère enviable, il faut en convenir.

Voilà pour le droit. Comme nous n'avons pas de textes, l'équité et la raison doivent y suppléer. Nul ne contestera, je pense, que l'une et l'autre ne soient pour le maître du chien, qui aura de plus, pour lui, l'usage constant qui supplée à la loi. Je n'ai pas encore rencontré de particulier assez osé pour y contrevenir.

§ 2

Droit du chasseur au chien d'arrêt sur le gibier blessé ou démonté.

109. Le chasseur a blessé ou démonté le gibier arrêté ou non par son chien. Il y a ici, de plus que dans l'hypothèse précédente, un acte de possession résultant de la blessure, qui ne permet pas à un tiers de s'en emparer tant que le chasseur est à sa recherche. Très souvent il n'y aura plus qu'à faire prendre par le chien le gibier qui ne peut plus aller, ou à le prendre soi-même s'il est assez blessé et qu'on l'aperçoive ; il ne rentre dans le domaine du premier occupant qu'autant qu'il est abandonné par le chasseur qui ne peut le trouver.

J'en dirai autant du gibier mort, bien qu'il appartienne aussi au chasseur qui l'a tué, car en l'abandonnant définitivement, il renonce à son droit de propriété, le gibier rentre dans la classe des choses que l'on appelle en droit *pro derelictis habitæ*, c'est-à-dire délaissées par leur propriétaire qui les abandonne au premier occupant. Mais il n'y aurait pas délaissement, et le droit du premier occupant cesserait si le chasseur, tout en quittant la place, n'avait pas abandonné

le gibier, se proposait de venir le reprendre ou le rechercher, empêché qu'il en est pour le moment par une raison ou par une autre. C'est une question de fait. Aucun doute de pourrait s'élever si le chasseur avait tenu le gibier, mais ne l'avait pas emporté, soit à cause de son poids, soit pour toute autre cause, sauf à venir le reprendre. C'est ainsi qu'un particulier qui ayant trouvé au bois un sanglier, l'avait pris et vendu, vient d'être condamné par le tribunal de police correctionnelle de Dijon, comme voleur, à la prison, à l'amende et à la restitution de sa valeur au chasseur qui l'avait couvert de feuilles et même attaché par une trace après un arbre, avant d'aller chercher une voiture pour l'enlever. La couverture de feuilles et la ligature faisaient voir évidemment l'intention de ne pas l'abandonner et de venir le reprendre. Il en serait de même du gibier suspendu après un arbre, il y a là un signe non équivoque de la prise de possession du chasseur et de l'intention de venir le reprendre. Il y aurait donc un véritable vol dans le fait de celui qui s'en emparerait.

Il est possible que les choses ne se passent pas ainsi. Le chasseur qui a tué une pièce de gibier a fait des recherches infructueuses, soit parce qu'il n'avait pas de chien ou un mauvais chien, qu'il était fatigué, que la nuit est venue,

etc.; il se propose de reprendre ses recherches et se retire. Comment savoir alors s'il a abandonné ou non définitivement le gibier? Il fera bien, dans ce cas, de faire des brisées au bois, ou en plaine d'autres marques visibles sur la place. En tout cas, son retour sur cette place et les recherches auxquelles il se livrerait accuseront assez son intention, et le gibier devrait lui être rendu par celui qui l'aurait trouvé, puisqu'il en était propriétaire et n'avait pas abandonné son droit. Celui qui l'a trouvé mort sait bien qu'il ne l'a pas tiré, et par conséquent qu'il appartient à un autre. Seulement, il n'y aurait pas ici de vol comme dans l'hypothèse précédente où des signes non équivoques attestaient que le gibier avait été tenu par le chasseur qui n'avait plus de recherches à faire et devait venir simplement l'enlever. Il y a, surtout aux environs de l'ouverture, beaucoup de pièces de gibier blessées qui vont mourir à une certaine distance du lieu où elles ont été tirées. La présomption toute naturelle pour celui qui les trouve, est qu'elles ont été perdues par le tireur, qui souvent ne sait même pas qu'elles sont mortes, les abandonne et les laisse par le fait au premier occupant. Cette présomption, qui autorise ce dernier à s'en emparer sans délit, céderait, comme toutes les présomptions, à la preuve du contraire que

devra fournir le chasseur qui réclamerait la pièce. Cette preuve résulterait de la recherche qu'il en ferait, et il n'est pas possible ici de distinguer si la blessure est ou non mortelle, distinction toujours très difficile à vérifier en fait sur de petits animaux. Elle serait d'ailleurs dans bien des cas tout à fait insignifiante au point de vue de la possession. Chacun sait, en effet, qu'une aile cassée n'est pas une blessure mortelle pour une perdrix qui s'en remettra parfaitement si on la laisse ; elle sera cependant prise en cet état par le plus mauvais chien. Il n'y a pas même besoin que l'aile soit cassée, mais seulement le guidon. Une patte cassée n'est pas non plus une blessure mortelle pour un lièvre que le chien prendra encore assez vite ; il ne peut donc être permis à un tiers de le soustraire aux poursuites de celui qui l'a blessé.

§ 3

Du droit du chasseur au chien d'arrêt sur le gibier levé par lui ou par son chien.

110. Le gibier levé par le maître ou le chien n'a pas été tiré ou a été manqué, il va se remettre plus loin : un tiers peut-il le tirer ? Oui, certainement. Il n'y a ici aucune possession sur le gi-

bier ni commencement de possession résultant d'un acte qui le tienne de quelque façon que ce soit au pouvoir du chasseur qui l'a manqué ou ne l'a pas tiré. L'autre peut être de bonne foi, ignorer complétement que le gibier qu'il lève a été tiré, que le tireur vient à la remise.

Il est de bon goût, quand on a vu ou entendu tirer et que le tireur vient à la remise, de ne pas y aller, ou tout au moins de l'attendre pour la lui indiquer et y aller de concert. Ne tirer qu'après lui est une marque de déférence toujours due à plus âgé que soi, et, vis-à-vis d'un autre, un acte de courtoisie auquel ne manquera pas le chasseur bien élevé (1).

111. Il y a des chiens d'arrêt qui chassent le

(1) J'ai entendu, à ce propos, souvent citer à mon père le fait suivant. Au temps des fusils à pierre et des chasseurs polis, le garde général Berthier, en résidence à Gray, avait, comme tireur, un nom bien connu dans la Haute-Saône, et venait souvent chasser à la maison. Un jour, des officiers de la garnison de Vesoul, invités à tirer des bécassines sur l'étang de Vy-le-Ferroux qui en abonde, en manquaient une assez grande partie, reprises presque toutes en sous-œuvre et abattues avec le plus grand flegme par un vieillard de haute taille, qui ne tirait jamais que le dernier. Après un magnifique coup double, l'un de ces messieurs se retourne le chapeau à la main et lui dit pour tout compliment : « A moins que vous ne soyez M. Berthier, je ne sais qui vous pouvez être. » C'était en effet notre garde général qui figurait parmi les invités. Tous voulurent lui céder le pas : il n'en fit rien, bien entendu.

lièvre en donnant de la voix quand il part devant eux et lui donnent une poussée suffisante souvent pour le faire sortir du bois et passer devant leur maître ; j'en ai vu en faire autant pour des chevreuils. Bien qu'à la différence des chiens courants, ils ne les suivent que très peu de temps et ne les prennent presque jamais s'ils ne sont blessés, il n'en est moins vrai que tant qu'ils les tiennent devant eux, ils les prendraient infailliblement s'ils s'arrêteraient, et que ces chiens donnent à leur maître placé sur le passage pour tirer, un droit qu'un tiers ne saurait lui enlever tant que dure cette suite.

112. Je ne parle pas des *corneaux*, métis issus de chiens courants et de chiens d'autre race. Plus raides que les chiens courants, leur menée moins sûre, très irrégulière, détestable pour un vrai chasseur, n'en est pas moins celle des chiens de suite. J'en ai vus prendre parfaitement leur lièvre. Très habiles dans les défauts, leur *bricolage*, les portant rapidement de tous les côtés, les leur fait relever souvent plus vite que les chiens d'ordre *collés* à la voie. Je dois leur rendre cette justice, bien que je ne puisse les supporter. Leur fonction étant la même que celle des chiens courants, tout ce que nous avons dit de la chasse de ces derniers s'applique à la leur, quant au droit du chasseur sur le gibier.

CHAPITRE VII.

—

Du droit du chasseur sur le gibier quand il chasse sans chiens.

113. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit de la bête tuée au trac ou en battue lorsque cette chasse a lieu par ordre de l'administration. La bête appartient à celui qui l'a tuée ou blessée mortellement. Il a pour lui le principe de droit attribuant au premier occupant la bête non encore possédée par un autre. La réclamation que voudrait élever le propriétaire des bois ou l'adjudicataire des chasses, trouverait encore un obstacle dans l'ordre de l'administration qui autorise, dans un intérêt général, les tireurs qu'elle encourage à prendre part à ces chasses, à tuer et détruire les animaux nuisibles, bon gré malgré le propriétaire du bois ou le locataire des chasses. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans l'affaire Sémelé contre Kauffer, le 22 juin 1843, tout en partant du faux point de vue qui attribuerait la propriété de tous les animaux qui sont dans une

forêt à l'adjudicataire des chasses. Les animaux qui sont dans leur liberté naturelle n'appartiennent à personne, c'est un principe de droit naturel toujours reconnu par les lois positives depuis les Romains. (V. n°s 21 et suiv.) Ils sont au premier occupant.

Ce principe nous conduit forcément à décider que dans une battue faite sans ordre de l'administration par le propriétaire ou l'adjudicataire des chasses dans ses bois, le gibier appartient de même à ceux qui l'ont tué. Seulement, la politesse, d'accord ici avec l'usage, fait que les invités n'usent pas de leur droit; le gibier est laissé au propriétaire ou à l'adjudicataire, surtout quand ils assistent à la battue en personne, et est distribué par eux aux invités, parmi lesquels les heureux tireurs ont toujours la première part.

En dehors des battues, il y a beaucoup de chasses qui peuvent se faire sans chiens. Tous les affûts d'abord, la chasse sur l'eau. La chasse en plaine, aux lièvres particulièrement, est ainsi faite par bon nombre de gens qui ne sont pas ceux qui en tuent le moins.

Je n'ai que très peu de chose à dire sur la chasse ainsi pratiquée. Si le gibier est blessé, la blessure constituant un acte de possession suffisant par lui seul pour donner un droit exclusif au chasseur qui le poursuit, droit qui ne cesse que

par son abandon définitif selon nos lois françaises, il faut se reporter à ce que nous avons dit du gibier blessé au chien d'arrêt. (V. n° 109.)

114. Lorsqu'il n'est pas encore blessé, le chasseur qui ne le possède pas n'a pas dessus plus de droit qu'un autre. Je déciderais cependant que s'il l'apercevait au gîte ou posé et s'apprêtait à le tirer, un autre ne pourrait le tirer avant lui. Il y a ici une espèce de possession *oculis et affectu* qui donnerait tout au moins lieu à une action en dommages-intérêts.

115. J'en dis tout autant pour celui qui à l'affût, viendrait se placer à l'endroit où je suis déjà le premier, pour tirer ou m'empêcher de tirer, si j'avais le droit de chasse à cet endroit; qu'il s'agisse de quadrupèdes ou d'oiseaux, comme à la passe de la bécasse au vol ou au posé (1), aux grives sous un alisier ou autre

(1) Au printemps, les bécasses qui sortent toutes du bois la nuit, passent sur les clairières. On se poste principalement sur les grands chemins qui traversent ou bordent les bois, le soir à la chute du jour et le matin à son lever. Le matin elles s'abbattent aussi dans les places vides. En automne, depuis le 1er octobre au 10 novembre à peu près, elles viennent s'abattre aux bords des mares le soir, à la chute du jour, pour y chercher des vers; le chasseur embusqué dans une hutte en feuillage les tire posées. Cette chasse est très pratiquée en Franche-Comté. La mare qui y porte ausi le nom de *Loître*, doit être située dans le bois ou très rapprochée du bord. On les tire aussi au vol dans les mêmes endroits et aux mêmes heures

arbre à fruits qu'elles fréquentent (1). Jai pris le mot affut dans un sens large, pour qualifier toutes les chasses qui se pratiquent en attendant le gibier, qui vient de lui-même se présenter au chasseur embusqué pour le tirer. Dans son sens technique, le mot affut ne s'applique qu'à la chasse aux quadrupèdes attendus le soir à la sortie du bois. La même chasse se pratique en sens inverse le matin, lorsqu'ils y reviennent à la *rentrée*.

qu'au printemps, c'est-à-dire au crépuscule le matin et le soir; mais elles sont beaucoup plus difficiles qu'au printemps, parce qu'elles ne préviennent plus par le petit cri qu'elles jettent à cette époque où elles sont en amour, et volent beaucoup plus rapidement.

(1) L'alisier vient principalement dans les bois de montagne sur les parties pierreuses. Il est très reconnaissable à sa feuille blanche en dessous comme celle du saule et produit des petits fruits d'un jaune rouge, de la grosseur d'une forte chevrotine, d'un goût sucré quand ils sont bien mûrs. Le sorbier des oiseaux qui vient dans les mêmes endroits, appelé aussi aigrettier, à cause du goût un peu acide de ses fruits qui sont des nèfles en miniature, pour la forme, la couleur et le goût, un peu moins gros que les précédents, se distingue par sa feuille découpée comme une petite feuille de vigne dont elle a la forme ; elle devient d'un rouge sale sur la fin de la saison. Les geais, draines, merles, et les grives sont très friands de ces fruits. Cette chasse se fait au mois d'octobre, du lever du jour à 8 ou 9 heures, et le soir de 3 à 5 heures; il n'est pas rare d'en tuer une douzaine, le matin surtout.

CHAPITRE VIII.

Jurisprudence relative au droit du chasseur sur le gibier.

116. L'exposé des droits du chasseur sur le gibier, que nous venons de faire d'après les lois et les usages constants, nous permet d'apprécier facilement les décisions judiciaires rendues à ce sujet. Rien de plus divergent. Ce qui frappe surtout, dans l'examen des arrêts des Cours impériales et de la Cour de cassation, ainsi que dans celui de la doctrine des auteurs qui ont écrit sur le droit civil (1), c'est une absence complète de conformité avec les anciennes lois qui régissent la matière et les usages constamment observés par les chasseurs qui les appliquent sans les connaître, tout naturellement ; parceque ces lois, calquées sur ces usages, ont été faites par des gens qui connaissaient très bien la chasse, et étaient appliquées par d'autres

(1) J'ai cité ceux qui s'étaient occupés de la question au nº 61, à la note, p. 139.

qui la pratiquaient la plupart du temps en maîtres (1).

Il est rare de trouver aujourd'hui un chasseur, surtout un chasseur aux chiens courants, parmi ses juges ; s'il y en a quelques-uns dans une cour, ils ne peuvent pas faire arrêt à eux seuls.

Les jugements des tribunaux d'arrondissement sont presque toujours aussi, sur nos questions, quand il s'agit de chasse aux chiens courants, en opposition avec la loi et les usages.

Les juges de paix, chasseurs pour la plupart ou en contact continuel avec les chasseurs, ont mieux jugé ces questions que nous allons reprendre dans l'ordre que nous avons suivi, en commençant par les décisions conformes aux lois et aux usages, pour terminer par celles qui s'en éloignent le plus.

(1) Les quatre derniers membres du parlement de Franche-Comté, morts dans mon arrondissement, MM. de Chaillot, de Saint-Vandelin, de Sauvagney et mon grand-père, avaient les meilleurs chiens et chassaient correctement. Je trouve dans les registres des dépenses de la maison, à la date de 1788, 8 livres pour 8 pains de sel destinés à saler les sangliers.

§ 1

Droit du chasseur sur le gibier chassé par les chiens courants.

—

Gibier non blessé suivi par les chiens.

117. *Nul n'a le droit de le tirer ou de le prendre devant les chiens d'autrui tant qu'ils le suivent, pas même le propriétaire ou le fermier des chasses sur le terrain duquel il passe.* (Tribunal de paix de Schirmeck.)

« Considérant, en droit, qu'il est d'usage constant et général de regarder en quelque sorte comme la propriété du chasseur le gibier qu'il a levé dans ses chasses, tant qu'il est couru par lui et que ses chiens n'en ont pas abandonné la poursuite; que s'il était loisible au premier venu, embusqué au passage, de s'emparer du gibier qu'un autre a fait lever et poursuit encore, la chasse aux chiens courants deviendrait souvent désagréable et pourrait amener des conflits regrettables;

« Considérant, qu'il est des lois d'équité qui n'ont pas besoin d'être écrites pour devoir être observées; que tel est l'usage invoqué par le demandeur, usage qui n'est pas seulement le

produit des convenances sociales et du savoir-vivre, mais est devenu une convention tacite, une obligation réciproquement admise à laquelle il serait injuste que quelqu'un voulut se soustraire ;

« Considérant, en fait, que A... chassait avec des chiens courants un lièvre levé sur le terrain dont la chasse lui appartient ; que B... a tué le lièvre au moment où les chiens de A... étaient sur sa trace et où les deux chasseurs pouvaient entendre leurs cris sur la voie ; que peu d'instants après, les chiens, toujours sur cette voie, sont arrivés au lieu où le lièvre a été pris ; circonstances qui ont dû convaincre B... que le gibier par lui tué était bien celui que A... chassait, ce que d'ailleurs le défendeur n'a pas contesté ;

« Disons que B... a eu tort de s'approprier le lièvre en question, et le condamnons, pour l'avoir fait, à 10 francs de dommages-intérêts et aux dépens. » (10 octobre 1859, tribunal de paix de Schirmeck (Vosges). — Sirey-Devill., 1863, 1, 237, note.)

En fait, le lièvre était passé sur un terrain où celui qui l'avait tiré avait le droit de chasse que l'autre n'avait pas. Voilà un jugement bien motivé, malgré l'absence de connaissance des anciennes lois françaises qui régissent la matière ; il a suffi de celle de la chasse, de ses usages, du

bon sens et de l'équité pour arriver au résultat qu'elles consacrent.

Même décision de la part du juge de paix de Coutras, le 21 avril 1861.

Un lièvre, chassé par les chiens de Cooper qui l'avait lancé sur son terrain, passe sur celui où les frères Rouchon avaient droit de chasse en vertu de la permission du propriétaire. L'un d'eux le tire, le tue et l'emporte. Cooper réclame le lièvre devant le juge de paix de Coutras qui condamne les frères Rouchon à payer 6 francs à Cooper tant pour la valeur du lièvre que pour les dommages-intérêts.

« Attendu, porte le jugement, que le gibier étant la propriété du premier occupant, le fait de chasse et de poursuite établit au profit du chasseur, tant qu'il existe, une appropriation légale. »

Le juge de paix de Coutras est amené par les principes du droit et l'équité à décider ce que les lois françaises qu'il ne connaissait probablement pas sur ce point, qu'il ne vise pas, en tout cas, ont toujours décidé. (Sirey-Devill., 1863, 1, 238.)

118. *Pour que le chasseur ait un droit sur le gibier, il faut qu'il ne puisse plus lui échapper; il en est ainsi d'une bête sur ses fins, quoique non blessée.*

Le tribunal de Villefranche, qui les laisse aussi dans l'oubli, est plus sévère. Il exige, pour que le chasseur puisse avoir un droit sur le gibier qui est devant ses chiens, qu'il ne puisse plus lui échapper, qu'il soit sur ses fins.

Mais comment le juge pourra-t-il savoir si la bête était sur ses fins, et surtout, si elle aurait été prise par le chasseur, quand elle sera arrêtée par un coup de fusil? Le chasseur prétendra toujours qu'il l'aurait prise, le tireur soutiendra le contraire, et ils auront tous deux raison, car personne ne peut le savoir. Ceci sera particulièrement vrai quand il s'agira d'un lièvre, comme dans l'espèce que le tribunal avait à juger. Tel aurait été forcé aujourd'hui par un bon temps, qui ne le sera pas demain avec les mêmes chiens. Vous chasserez infiniment mieux sur la fin de la saison et surtout par un jour de dégel qu'au mois de septembre; dans un terrain calcaire, que dans un terrain siliceux, etc., etc., etc.

A quel moment exact une bête commence-t-elle à être sur ses fins? Telle est prise en trois quarts d'heure avec des chiens vites, quand ils sont assez nombreux, dans un bon jour, qui ne le sera qu'en quatre, six ou huit heures par d'autres, en moins grand nombre, moins bien menés, etc. J'ai vu forcer un chevreuil avec un seul chien qui, l'ayant lancé le matin, l'abattait

à la nuit tombante dans une raie de champ.

En nous plaçant au point de vue du tribunal de Villefranche qui, pour donner un droit au chasseur sur le gibier, exige qu'il ne puisse pas lui échapper; il est très facile de démontrer qu'en ne lui reconnaissant ce droit qu'au moment où la bête est sur ses fins, et en le lui reconnaissant toujours à ce moment, sa décision est basée sur une idée doublement fausse :

1° Lorsqu'une bête est prise, elle n'a pas été au pouvoir du chasseur seulement du moment où elle a commencé à être sur ses fins, moment très difficile à déterminer d'ailleurs, mais du moment où ses chiens ont commencé à la suivre, puisqu'à partir de là elle n'a pu leur échapper. La suite qu'ils lui donnaient était la même avant qu'elle ne fût fatiguée qu'après ;

2° Il n'est pas vrai, d'un autre côté, de dire que, quand une bête est sur ses fins, elle ne peut échapper au chasseur, surtout s'il s'agit d'un lièvre, comme dans l'espèce jugée par le tribunal. C'est justement à la fin d'une chasse que les défauts sont fréquents; la bête use de toutes ses ruses pour échapper aux chiens, c'est alors qu'on en perd le plus, c'est là qu'il faut de véritables chasseurs et de bons chiens; ils ne perdront certainement pas leur bête au commencement d'une chasse, tant qu'elle file droit. Sur vingt lièvres

manqués, il y en aura dix-neuf qui l'auront été à la fin d'une chasse. Ce n'est pas que le tribunal de Villefranche ait mal jugé l'affaire qui lui était soumise, puisqu'il s'agissait d'un lièvre chassé depuis longtemps par des chiens courants, pris par un chien de berger, lièvre dont il a fait rendre la valeur au chasseur. Il suffisait qu'il fût devant des chiens courants pour que le tribunal décidât ainsi. Ce que j'attaque, ce sont les motifs du jugement, desquels il ressort que le chasseur ne commence à avoir de droit sur le gibier qu'autant qu'il est sur ses fins. Les voici :

(Morel contre Godard).

« Attendu, en droit, qu'il est incontestable que les animaux sauvages dans leur état de liberté naturelle, n'appartiennent à personne, et qu'ils deviennent la propriété du premier occupant; que c'est, en d'autres termes, par droit d'occution réelle que se fait cette espèce d'acquisition; — attendu, que la seule difficulté qui divise les auteurs est celle de savoir à quel moment précis doit s'opérer, pour le chasseur notamment, l'occupation suffisante pour lui faire acquérir d'une manière définitive le gibier poursuivi; — qu'il est toutefois généralement admis que, pour qu'un

chasseur soit réputé s'être emparé d'un animal, il n'est pas précisément nécessaire qu'il ait mis la main dessus, et qu'il suffit que, de quelque façon que ce soit, l'animal soit tombé en sa puissance de manière à ne pouvoir s'échapper ; — attendu, en fait, qu'il n'est pas douteux, dans l'espèce, que le lièvre pris par le chien de Duperret, et dont s'est emparé Godard, est, en réalité, le même que celui que Morel prétend avoir été poursuivi par ses chiens pendant plus de trois heures ; — qu'en effet, Godard lui-même n'a pas sérieusement contesté aux débats cette identité dont il a, au contraire, reconnu la vraisemblance ; — que si l'enquête n'établit pas positivement que le lièvre ait été lancé par les chiens de Morel, elle ne contredit point non plus le système et les allégations de ce dernier, que rien dès lors ne vient détruire et qui doivent subsister ; — attendu, en outre, qu'il résulte soit de l'enquête, soit de tous les documents de la cause, que le lièvre avait été non seulement poursuivi, mais encore forcé par les chiens de Morel ; que la preuve évidente de ce fait résulte de la facilité et de la promptitude avec laquelle un chien de berger, celui de Duperret, est parvenu à le saisir ; que dans cette situation, il faut reconnaître que le gibier, ainsi forcé par les chiens de Morel, étant dans l'impossibilité de pou-

voir échapper à ce dernier, était, en conséquence, tombé en sa puissance, et que Godard était sans droit pour se l'approprier ; — condamne Godard à payer à Morel la somme de 6 francs pour la valeur du lièvre dont il s'agit. » (Du 28 mars 1862, tribunal civil de Villefranche. (Sirey-Dev., 1863, 1, 237, note.)

119. *Pour que le chasseur aux chiens courants acquière un droit sur la bête que ses chiens suivent, il faut qu'elle soit blessée mortellement.*

Telle est la décision du tribunal de Libourne et de la Cour de cassation dans une affaire que nous connaissons déjà.

(Cooper contre Rouchon.)

Cooper avait lancé sur ses terres, tiré et blessé un lièvre que ses chiens suivaient ; ce lièvre est tué par Rouchon devant les chiens de Cooper, sur un terrain où le propriétaire lui avait permis de chasser. Nous nous rappelons le jugement du juge de paix de Coutras, du 21 avril 1861, qui avait condamné Rouchon à payer six francs à Cooper : « Attendu, que le gibier étant la propriété du premier occupant, le fait de chasse et de poursuite établit au profit du chasseur, tant qu'il existe, une appropriation légale. » On aurait

pu ajouter, conformément aux lois qui régissent la matière et à l'usage constant.

Le tribunal de Libourne réforma le jugement en ces termes :

« Attendu que le gibier appartient au premier occupant, et qu'il ne devient dès lors la propriété que de celui qui s'en empare ; — Attendu que le fait, par les frères Rouchon, d'avoir tiré et emporté un lièvre qui était déjà poursuivi par les chiens de Cooper, ne pouvait légitimer l'action en dommages-intérêts formée par ce dernier, puisqu'il *n'avait* aucun *droit acquis* sur le lièvre ; — Attendu, que si ce procédé est *contraire aux usages généralement suivis en matière de chasse*, il n'en résultait pas cependant que les frères Rouchon, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, se soient approprié une chose qui appartenait à Cooper, pour en avoir en quelque sorte déja pris possession ; qu'il n'est point établi que le lièvre dont il s'agit eût été déjà blessé par les coups de feu qui avaient été tirés sur lui, ou que du moins il le fût *assez gravement pour ne pouvoir pas échapper à la poursuite* de Cooper ; que la demande de ce dernier est donc sans fondement. » 10 juillet 1861, Sirey-Devill. (1863, 1. 238.) Sur le pourvoi formé par Cooper contre ce jugement, la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

« Attendu, que s'il est vrai que le gibier appartienne au premier occupant, la possession en ce qui le concerne ne résulte pas *de la poursuite par le chasseur ou par ses chiens, ni même d'une blessure, si cette blessure est légère et n'empêche pas le gibier de s'échapper et de gagner une propriété sur laquelle le chasseur n'a pas le droit de chasse ;* — Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué, que le lièvre chassé par le demandeur en cassation, n'avait pas été blessé par les coups de feu que celui-ci avait tirés sur lui, ou, que du moins il le fût assez grièvement pour ne pouvoir échapper à la poursuite du demandeur ; — Attendu, qu'il résulte encore du même jugement, que le lièvre dont il s'agit, après avoir échappé à la poursuite de Cooper, s'était réfugié sur une propriété appartenant à l'un des défendeurs éventuels, à l'égard de laquelle ledit Cooper n'avait pas le droit de chasse ; qu'en décidant, en de telles circonstances, que le lièvre dont il s'agit n'était pas dans la possession de Cooper lorsqu'il a été tué et emporté par les frères Rouchon, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de lois invoqués par le pourvoi : rejette. » (29 avr. 1862, Sirey-Devill., 63, 1, 239.)

Il résulte de ce jugement et de cet arrêt, que la suite donnée par les chiens courants ne con-

férant aucun droit à leur maître sur la bête qu'ils suivent, même quand elle est blessée, le premier venu peut s'en emparer, à moins que *la blessure ne soit tellement grave qu'elle ne puisse échapper au chasseur*.

Dire que la suite donnée par des chiens courants ne met pas, tant qu'elle dure, la bête au pouvoir du chasseur, ne lui donne aucun droit sur elle, c'est nier la vérité la plus évidente en fait, puisque, tant que cette suite dure, elle est forcée de fuir à toutes jambes devant les chiens, qui certainement l'abattront si elle s'arrête. Le droit du chasseur est encore bien plus assuré aujourd'hui par la facilité que le fusil lui donne, s'il veut en user, de l'abattre lui-même.

Qu'on n'objecte pas que les chiens peuvent la perdre : du moment où ils la prendront, leur suite cessant, le droit du chasseur cesse aussi, la bête reprendra sa liberté naturelle ; mais tant qu'il la suivent, il est clair que cette liberté qui est le fondement essentiel du droit du premier occupant, manque. Qui peut savoir, quand la bête est devant les chiens s'ils la perdront ou la prendront, si leur maître la tuera ou ne la tuera pas? Si vous ne voulez lui accorder le droit de possession sur la bête qu'au moment où il aura mis la main dessus, vous êtes toujours forcé de reconnaître que la suite qu'il lui donne avec ses

chiens, opération nécessaire pour arriver à la prendre, puisque les lièvres ne se laissent pas mettre la main dessus au gîte, lui donne un droit soumis à la condition de la main-mise sur ce gibier qu'il suit, droit que n'a pas le premier venu et qui doit être respecté comme tout droit conditionnel. Je ne fatiguerai pas le lecteur en revenant sur ce que j'ai dit à cet égard aux numéros 56 et suivants, je le renvoie particulièrement aux numéros 58 et 59.

Nos lois françaises, celles de tous les pays où la chasse aux chiens courants est pratiquée, et une jurisprudence de quinze siècles ont toujours considéré le chasseur aux chiens courants comme propriétaire du gibier tant que ses chiens le suivent, blessé ou non (nos 64 à 80). Le tribunal de Libourne et la Cour de cassation n'en tiennent aucun compte. Ces lois n'ont pourtant été abrogées ni implicitement ni explicitement par aucune autre. L'usage tout aussi ancien et même antérieur à ces lois, qui, malgré tout ce que pourront juger les tribunaux, reste et restera pratiqué, est aussi bien méconnu par eux, contre la recommandation expresse des rédacteurs du Code (1), qui y renvoient le juge dans le silence de la loi. Je ne puis m'expliquer pourquoi, dans

(1) V. le discours de Portalis, rapporté au no 81.

tous les cas où la loi ne parle pas, et ces cas sont très nombreux, en matière commerciale surtout, les juges recourent, selon la règle, à l'usage reçu, et le violent ici si ouvertement, pour arriver à une décision qu'ils se plaisent à proclamer eux-mêmes contraire *à l'honnêteté*, *aux bons procédés*, *aux convenances*. Encore, s'ils ignoraient cet usage, le plus ancien, certainement, et le plus général de tous ; mais ils le reconnaissent, au contraire, en toutes lettres dans les motifs de leurs jugements ! Et tout cela, pour arriver à appliquer le prétendu principe du droit romain qui ne donne de droit sur le gibier qu'à celui qui a mis la main dessus ; principe particulier à une secte de jurisconsultes, qui n'était pas du tout appliqué par les autres, ne l'a jamais été à la chasse aux chiens courants, que les Romains ne pratiquaient pas, a toujours été repoussé par les lois françaises et celles des autres pays où cette chasse est pratiquée et par tous ceux qui ont commenté les lois romaines (1). C'est aller aussi, implicitement, contre la loi du 3 mai 1844, en rendant impossible la chasse à courre, la seule qu'elle laisse avec la chasse à tir, qui deviendrait tout aussi impossible avec des chiens courants. C'est enlever aux adjudicataires des chasses dans les

(1) V. nos 66 à 80.

bois de l'Etat et des communes un droit qui leur est positivement donné dans un article de leur bail par lequel ils sont autorisés à y faire ces chasses, les seules que la plupart d'entre eux y pratiquent. Comment voulez-vous qu'ils exercent leur droit, si le premier venu peut venir tirer et prendre le gibier devant leurs chiens ! C'est ce dernier qui chassera réellement. La position de l'adjudicataire vis-à-vis de lui sera moins que celle d'un valet de chiens, qui ne nourrit pas les chiens, ne paie pas les chasses, et ne chasse que pour une personne, son maître, qui le paie. C'est aller contre l'intérêt de l'Etat et des communes ; qui voudrait louer des chasses avec une pareille perspective !

120. J'arrive à la dernière question de chasse aux chiens courants, sur laquelle sont intervenues des décisions judiciaires insérées dans les recueils.

Le tribunal de Châtillon et la Cour de Dijon ont jugé que le propriétaire pouvait, sur son terrain, tirer la bête devant les chiens d'autrui. Il faudrait alors en dire autant du locataire des chasses sur un terrain où le droit de chasse n'appartient pas au maître des chiens, et de celui qui aurait obtenu du propriétaire la permission d'y chasser, comme le tribunal de Libourne et la Cour de cassation l'ont décidé pour les frères

Rouchon. Je viens de rapporter ces décisions, voici celles du tribunal de Châtillon et de la Cour de Dijon.

Philippon chassait le 7 décembre 1858, dans ses bois ; un chevreuil qui passe sur le terrain de Suschetet (1), est tiré et pris par celui-ci, devant les chiens de Philippon, qui porte devant le tribunal de Châtillon une demande tendant à la restitution de la valeur du chevreuil et à ce qu'il soit fait défense à Suschetet de tirer désormais sur toute pièce de gibier lancée par ses chiens dans ses bois.

Sa demande fut rejetée par les motifs suivants :

« En ce qui touche le premier chef de conclusions du sieur Philippon, tendant à ce qu'il soit fait défense au sieur Suschetet, de tirer à l'avenir sur toute pièce de gibier lancée par les chiens du demandeur sur le terrain de ce dernier, et poursuivie par ses chiens, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 mai 1844, nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ; que l'infrac-

(1) Ou du moins sur lequel Suschetet avait le droit de chasse, qui n'appartenait pas à Philippon.

tion à cette disposition est punie de peines correctionnelles, d'après le paragraphe 2 de l'article 11 de la même loi; qu'à la vérité, cet article porte que le fait du passage de chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, *pourra* ne pas être considéré comme un délit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages, mais qu'il est évident que cette disposition, loin de conférer au chasseur *le droit de suite* sur le gibier lancé sur sa propriété lorsqu'il en est sorti, le lui interdit au contraire formellement ; qu'il est certain que si le chasseur, au lieu de rappeler ses chiens poursuivant le gibier sur le terrain d'autrui, continue à les exciter, il ne se trouve plus dans le cas d'excuse prévu par la loi ; qu'il commet alors le délit prévu par le § 2 précité, et se rend passible des peines prononcées par cet article ; qu'à plus forte raison, il n'a pas le droit de suivre ses chiens et d'aller faire acte de chasse sur le terrain d'autrui ; que c'est ce qui résulte clairement de la discussion de la loi ci-dessus rappelée, et que c'est ce qui a été constamment décidé par la jurisprudence ; — Considérant, d'un autre côté, qu'aucun texte de loi n'interdit au propriétaire du terrain sur lequel se rend une pièce de gibier lancée sur une propriété voisine,

de la chasser à son tour et de s'en emparer s'il peut l'atteindre ; que s'il en était autrement, ce serait reconnaître un droit de priorité et de préférence, et créer au profit des chasseurs un véritable privilége que repoussent les principes de notre législation civile sur le droit de propriété, ainsi que le texte et l'esprit de la loi du 3 mai 1844 ; — Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de tous les documents de la cause, notamment des faits articulés par le demandeur lui-même, que le chevreuil dont s'est emparé le sieur Suschetet, le 7 décembre 1858, avait été tué par lui sur un terrain où il avait seul le droit de chasser ; que, d'après les principes qui viennent d'être exposés, ce gibier n'était point la propriété du sieur Philippon, quoique celui-ci l'eût lancé sur son terrain ; qu'ainsi le sieur Suschetet pouvait le chasser à son tour quand il est arrivé sur l'héritage où il a le droit de chasser, et par suite le tirer et se l'approprier ; — En ce qui touche le second chef de conclusions du sieur Philippon, par lequel il réclame 300 francs pour lui tenir lieu de la valeur de cette pièce de gibier ; — Considérant que le sieur Suschetet, n'ayant fait qu'user du droit qu'à tout chasseur muni d'un permis de chasse et qui s'est conformé à toutes les prescriptions de la loi, de poursuivre le gibier qui parcourait le terrain sur le-

quel il a le droit de chasser, n'a causé aucun préjudice au demandeur ; qu'il ne pouvait pas, sans commettre de délit, continuer à le chasser sur la propriété d'autrui ; qu'ainsi ce second chef de conclusions n'est pas plus fondé que le premier ; — déclare Philippon mal fondé dans ces deux chefs de conclusions. » (Tribunal de Châtillon-sur-Seine, 23 février 1859. Philippon contre Suschetet ; Sirey-Devill., 1863, 1, 238, à la note.)

Sur l'appel, la Cour de Dijon confirma en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. (Sirey-Devill., *ibid.*)

C'est ici qu'apparaît la confusion que nous avons signalée, tout au début de ce livre, entre le droit de suite et le droit du chasseur sur le gibier. Certainement, le droit de suite n'est pas accordé aux chasseurs, par la loi de 1844 ; ils seront même condamnés comme délinquants s'ils ont chassé ou suivi sur le terrain d'autrui quand ils pouvaient arrêter leurs chiens, à plus forte raison s'ils y ont tiré et tué la bête. Mais le droit du chasseur sur le gibier tient-il au droit de suite ou au droit de chasse ? y a-t-il son fondement ? Pas le moins du monde. La base unique sur laquelle il repose est la possession qui met le gibier en son pouvoir. La jurisprudence et la Cour de cassation elle-même l'ont proclamé hau-

tement dans maints arrêts que nous avons cités, pour le gibier tué, pris, même blessé mortellement par le chasseur sur le terrain d'autrui où il a accompli l'acte de chasse qui constitue le délit le plus clair, délit pour lequel ces arrêts l'ont condamné, tout en le déclarant propriétaire du gibier sur lequel il avait la possession. Tous les jurisconsultes et toutes les lois, celles de Justinien lui-même, l'ont toujours décidé ainsi (1). Ainsi donc nos adversaires reconnaissent eux-mêmes, on ne peut plus explicitement, que le droit du chasseur sur le gibier est indépendant du droit de chasse et du droit de suite, que le gibier appartient au chasseur sur le terrain d'autrui dès qu'il le possède, malgré le délit qu'engendre la chasse ou la suite sur ce terrain. Il ne s'agit plus que de savoir quand commence la possession. Les uns disent quand la bête est morte, les autres quand elle est sur ses fins, ou blessée mortellement selon d'autres encore. Les lois françaises, d'accord avec l'usage et le fait patent, disent dès qu'elle est suivie et tant qu'elle est suivie par les chiens courants, qui, encore une fois, tant qu'ils la suivent, la tiennent au pouvoir de leur maître, puisque pendant ce temps, si elle s'arrête, elle sera forcément, infail-

(1) V. nos 21 à 30.

liblement prise par eux. Ce n'est qu'au moment où ils la perdent que finit cet état de choses, qu'elle reprend sa liberté naturelle et rentre par conséquent dans le domaine du premier occupant qui la suppose essentiellement.

Oui, tant que la suite dure, les lois françaises et celles de tous les pays où la chasse aux chiens courants est pratiquée, donnent un droit de *priorité, de préférence* au chasseur, et défendent à un autre de s'emparer de la bête qu'il suit. Ce droit, loin d'être contraire *aux principes de notre législation civile*, comme le dit le tribunal de Châtillon, est formellement consacré par elle et résulte des principes purs et simples de la possession. Celui qui possède une chose a, pour me servir des expressions assez peu juridiques du tribunal de Châtillon, un droit de priorité de préférence sur la chose qu'il possède, droit que l'équité et un usage constant feraient accorder ici au chasseur en l'absence de lois, comme l'ont parfaitement dit les juges de paix dont nous avons rapporté les jugements.

Que le propriétaire fasse poursuivre comme délinquant le chasseur qui aurait pu arrêter ses chiens, lui demande même des dommages-intérêts; rien de mieux, la loi de 1844 l'y autorise (art. 1 et 11). Qu'il empêche même les chiens d'entrer sur son terrain en les rompant s'il le

peut, son droit de propriétaire l'y autorise encore, nul ne pouvant y pénétrer malgré lui. Mais nulle loi ne lui donne le droit d'exploiter à son profit la suite que donnent les chiens d'un autre, pour se placer, tirer et leur enlever une bête qu'ils y amènent, qui n'y serait pas venue sans cela, et qu'ils tenaient au pouvoir de leur maître au moment où il la leur enlève. Je ne pousserai pas plus loin la discussion de cette question traitée tout au long au n° 87, où je développe d'autres arguments que je ne veux pas reproduire ici.

J'ai dit aussi que l'opinion qui prenait pour base de la possession du chasseur la blessure mortelle, était mauvaise en fait, car une aile ou une patte cassée rendent le gibier très facile à prendre au plus mauvais chien. Comment, d'un autre côté, savoir si la blessure était ou non mortelle? Une bête peut encore aller plusieurs heures avec une blessure dont elle ne mourra peut-être que le lendemain. Comment savoir aussi, lorsque la bête a été tirée par une seconde personne, si c'est le plomb du premier coup de fusil ou celui du second qui a causé la blessure mortelle? Ce fait, très difficile à constater déjà, quand il s'agit d'une balle, sur les animaux contre lesquels on en fait usage, ne pourra plus l'être quand il s'agira de ceux que l'on tire avec de la dragée. Com-

ment le chasseur pourra-t-il procéder à l'autopsie de la bête qu'un autre a emportée chez lui? Ce système est, du reste, tout aussi contraire que les autres aux lois françaises et à l'usage qui font commencer le droit du chasseur sur le gibier au moment où commence la suite de ses chiens et le lui maintiennent tant qu'elle dure.

§ 2

Droit du chasseur au chien d'arrêt et sans chiens.

121. Je n'ai rien à dire de la jurisprudence relative au droit du chasseur au chien d'arrêt, parce que les seules décisions judiciaires intervenues sur la question et insérées dans les recueils sont conformes à ce que j'ai dit sur cette chasse ainsi que sur la chasse faite sans chien. Je les ai rapportées en leur lieu.

C'est ainsi que les tribunaux ont décidé que le gibier mort ou blessé de manière à pouvoir être pris, appartenait au chasseur, bien que tombé sur le terrain d'autrui, et ont refusé de voir un délit de chasse dans le fait du chasseur qui allait ou envoyait son chien l'y chercher ; — qu'il a été décidé par la Cour de cassation que le gibier tiré en battue ordonnée par l'administration appartenait à celui qui l'avait tué.

J'ai rapporté ces jugements et arrêts aux pages 36 et 40.

Les deux appendices qui vont suivre se rattachent au droit du chasseur aux chiens courants sur le gibier suivi par ses chiens. On y verra, ainsi que je l'ai dit au n° 61, qu'il n'y a rien à prendre dans le droit romain invoqué par nos adversaires, parce que les Romains ne pratiquaient pas la chasse à courre, de tout temps mise en France au premier rang.

PREMIER APPENDICE.

DE LA CHASSE ET DES CHIENS

CHEZ LES ROMAINS.

On ne connaît encore que deux auteurs latins, deux poètes, qui aient écrit *ex professo* sur la matière, Gratius et Némésien. Le manuscrit a été découvert en France vers 1503. Gratius, auquel le nom ou l'épithète de Faliscus a été donnée par Barthius, l'un de ses éditeurs, vivait au temps d'Auguste, au premier siècle de notre ère. Ovide est le seul auteur de l'antiquité qui le cite comme étant son contemporain dans la dernière épître qu'il écrivit en exil, *Ad invidum :*

> Aptaque venandi Gratius arma daret.
>
> (Epist. ex Ponto, IV, 16, vers. 34.)

Allusion au 23e vers du *Cynegeticon* de Gratius :

> Carmine et arma dabo venandi, et persequar artem
> Armorum ; cassesque, plagarumque ordiar astus.

Son poëme, intitulé *Cynegeticon*, est en 540 vers hexamètres, dignes du siècle d'Auguste. Dans la première partie, il décrit avec un soin minutieux les rets, filets, collets et autres engins ou armes employés à la chasse; il passe ensuite aux chiens, qui étaient presque tous tirés de l'étranger.

Marcus Aurelius Olympius Nemesianus, né à Carthage, vivait vers la fin du IIIe siècle à la cour de l'empereur Carus et de Numérien qu'il loue dans ses vers. Vopiscus (de Numeriano), nous apprend qu'il remporta tous les prix de poésie de son temps, qu'il était l'auteur de poëmes sur la pêche, la chasse et l'aviceptologie (*aucupium*). Il nous reste de son poëme sur la chasse (Cynegeticon) 325 vers qui, peut-être, n'en formaient que le premier livre, et 25 vers seulement de son poëme *de Aucupio*.

Après une longue introduction dans laquelle il invoque les dieux, loue les empereurs, le sénat, etc., il entre en matière au 100e vers par des préceptes sur le choix, la procréation, l'éducation des chiens, et termine par les rets qui jouaient le rôle principal dans la chasse des Romains. Il me semble qu'il y a une lacune à partir du 298e vers.

Ni l'un ni l'autre ne nous décrivent la chasse à courre dont il n'est jamais question non plus

dans les textes du droit romain, tandis qu'elle est toujours en première ligne dans nos lois françaises qui défendent expressément toutes les chasses à l'aide de filets, collets ou autres engins employés par les Romains. Il n'est pas un de nos anciens auteurs, écrivant sur les matières de chasse, qui n'en parle, jurisconsulte ou autre ; presque tous ne s'occupent que de celle-là.

Quelques mots sur la manière dont les Romains chassaient, même les plus grandes bêtes, et sur le rôle que jouaient chez eux les chiens.

Ils entouraient de grandes enceintes, ou en bordaient seulement un ou plusieurs des côtés, avec les *retia*, immenses filets à larges mailles et d'un très fort tissu.

Longoque meantia retia tractu.

(Nemes., vers 300.)

Les *retia* avaient un double effet : si l'animal venait s'embarrasser dedans, il était tué par les chasseurs. Mais tel n'était pas le but principal qu'ils étaient destinés à remplir : c'était d'empêcher les animaux de franchir l'enceinte. On les garnissait, pour les effrayer, de lambeaux d'étoffe ou de plumes de couleur vive qui avaient, à ce qu'ils paraît, le privilége d'agir surtout sur le cerf. Gratius recommande celles de cygne, qui, par

leur souplesse, étaient moins sujettes à faire emmailler les rets.

Tantum inter nivei jungantur vellera cygni :
Et satis armorum est. Hæc clara luce coruscant
Terribilis species...
Tam mollis tactu et non sit creberrima nexu,
Ne reprensa suis properantem linea pinnis
Implicet, atque ipso mendosa coarguat usu.
Hic magis in cervos valuit metus....

(Gratius, vers 75 et suiv.)

Linea quia etiam magnos circumdare saltus
Quæ possit, volucresque metu concludere prædas,
Digerat innexas non una ex alite pinnas.
Namque ursos, magnosque sues, cervosque fugaces
Et vulpes, acresque lupos, ceu fulgura cœli,
Terrificant, linique vetant trascendere septum.

(Nemes., vers 303 et suiv.)

Les animaux ainsi retenus dans l'enceinte, poussés par les chiens, longeaient les *retia*, cherchaient des issues et venaient tomber dans les *plagæ*, filets d'une autre nature, bien moins longs, faciles à manier, tendus dans les passages connus laissés libres entre les *retia*, et pourvus de poches, *casses*, organisées de manière à entortiller et retenir les animaux qui donnaient dedans ; on y parvenait au moyen d'une corde mobile, *epidromus*, que l'on tirait pour les fermer quand l'animal était entré.

Tunc ipsum medio cassem qui nascitur ore,
Per senos circum usque sinus laqueabis, ut omnem
Concipiat tergo, si quisquam est plurimus, hostem.

(GRATIUS, vers 28 et suiv.)

On y mettait aussi des *laquea*, sorte d'énormes collets à nœuds coulants. Les meilleurs étaient faits avec des nerfs de cerf, attachés après de forts piquets et maintenus en position au moyen d'autres morceaux de bois fendus dans lesquels on les engrenait.

Nam fuit et laqueis aliquis curracibus usus :
Cervino jussère magis contexere nervo;
Fraus teget insidias, habitu mentita ferino.
Quid qui dentatas iligno robore clausit
Venator pedicas...

(GRATIUS, vers 89 et suiv.)

Les chasseurs se plaçaient aussi dans ces passages et tuaient les animaux qui voulaient les forcer, avec des dards, épieux et autres armes dont la description nous est donnée par Gratius, à partir du 110e vers.

On tendait aussi isolément, comme chez nous, des collets sur le passage des animaux qui s'y prenaient sans y être poussés. Nous en avons un exemple dans la loi 55, au Digeste, *De acquirendo rerum dominio* qui suppose qu'un tiers a détaché ou pris un sanglier retenu dans un *laqueum* tendu par un autre.

Quel était le rôle des chiens dans les chasses des Romains?

L'Italie, à ce qu'il paraît, n'en fournissait pas de bons, ou, tout au moins, leur race était originaire des pays étrangers, car nos deux auteurs ne parlent jamais de races indigènes. Les meilleurs en tout genre étaient tirés des Gaules.

Magnaque diversos extollit gloria Celtas.

(Gratius, vers 156.)

Pour s'assurer de la retraite des animaux, de leur présence dans l'enceinte qu'il fallait déterminer pour l'entourer, les Romains avaient appris des Grecs à se servir du limier, qu'ils conduisaient, comme nous, au trait. Hagnon le Béotien paraît le premier avoir usé de ce procédé avec son chien Glympix.

Sed primum celsa lorum cervice ferentem,
Glympice, te silvis egit Bœotius Hagnon,

(Gratius, vers 213, 214.)

La quête du limier est parfaitement décrite par notre poète, c'est certainement un de ses meilleurs morceaux, elle est frappante encore aujourd'hui de vérité et d'exactitude.

Le limier, dans l'habileté duquel réside tout l'espoir du chasseur, part au lever du jour, accompagné de son maître qui le tient au trait, le

fait quêter aux gagnages, aux fontaines, aux endroits fréquentés d'habitude par les animaux, agrandit ses cercles pour démêler la rentrée sur les voies qui se croisent et s'entremêlent. Le limier l'indique en se rabattant sur la voie qu'il aspire à plein nez en agitant sa queue, il enfonce ses ongles dans le sol, semble manger la terre et finit par éventer la bête sur laquelle il tire le nez haut; son maître le retient et l'empêche de donner de la voix. Le morceau est trop long pour que je le mette en entier sous les yeux du lecteur qui trouve déjà peut-être mes citations trop nombreuses. Je ne puis cependant résister à l'envie d'en extraire quelques vers pour les amateurs. Le limier s'appelle Metagon, ou c'est le nom de ceux de sa race (vers, 209) :

Unus præsidium atque operi spes magna perito
Adsumptus Metagon lustrat per nota ferarum
Pascua, per fontes, per quas trivere latebras,
Primæ lucis opus : tum signa vapore ferino
Intemerata legens, si qua est qua fallitur ejus
Turba loci, majora secat spatia extera gyro.
Atque hic egressu jam tum sine fraude reperto
Incubuit...
Aut effecta levi testatur gaudia cauda,
Aut ipsa infodiens uncis vestigia plantis,
Mandit humum, celsasve adprensat naribus auras.

(GRATIUS, vers 220 et suiv.)

Le chasseur faisait alors l'enceinte avec son limier pour s'assurer que la bête n'en était pas

sortie ; lorsqu'il s'en était assuré, il le ramenait, tendait ses rets et autres engins que nous connaissons, mettait sur la voie de la bête ses chiens, y compris le limier, qui la lançaient et la poussaient ainsi dedans.

Sæpe volutabris pulsos silvestribus apros
Latratu turbabis agens, montesque per altos
Ingentem clamore premes ad retia cervum.

(Virg., Georg., III, vers 411.)

Hic olidam clamosus ages in retia vulpem
Mordebitque tuos sordida præda canes.

(Martial., *Epigr.*, 37, lib. x.)

On lâchait aussi dans l'enceinte des chiens de force, *Molossi*, pour abattre la bête ; les meilleurs venaient des Gaules et des îles Britanniques.

Ad magnum cum venit opus, promendaque virtus,
Et vocat extremo præceps discrimine Mavors,
Non tunc egregios tantum admirere Molossos.

(Gratius, vers 179 et suiv.)

Les Romains connaissaient aussi la chasse aux lévriers, *vertrahæ*, *vertragi*, que leur fournissaient encore les Gaules. Ils les employaient, comme nous les employons aujourd'hui, pour prendre la bête de vitesse dans les grandes plaines découvertes.

At te leve si qua
Tangit opus, pavidosque juvat compellere dorcas,
Aut versuta sequi leporis vestigia parvi :
Petronios, sic fama, canes, volucresque sicambros,
Et pictam macula vertraham delige falsa.

(GRATIUS, vers 199 et suiv.)

Ut canis in vacuo leporem cum Gallicus arvo
Vidit; et hic prædam pedibus petit, ille salutem.

(OVIDE, *Métam.*, I, vers 133.)

Les lévriers chassent à l'œil et à la muette, ne tiennent pas la bête, qu'ils perdent dès qu'ils ne l'aperçoivent plus, au pouvoir de leur maître, comme les chiens courants, qui suivent partout sa voie à l'odorat sans la voir, jusqu'à ce qu'elle ne succombe.

DEUXIÈME APPENDICE.

DE LA CHASSE ET DES CHIENS

CHEZ LES FRANCS.

Bien différents en cela des Romains, méprisant les filets et autres engins qu'ils n'employaient que pour prendre les oiseaux, nos pères, excellents et intrépides chasseurs, attaquaient les plus grandes bêtes et s'en rendaient maîtres à l'aide de leurs chiens seuls, les premiers du monde, au dire des Romains eux-mêmes et des Grecs qui ont écrit sur la chasse. Je rappelle le vers de Gratius :

Magna que diversos extollit gloria Celtas.

Arrien en fait aussi le plus grand éloge.

Les animaux assez puissants pour résister aux chiens, les aurochs, buffles, élans, ours, etc., étaient portés bas au moyen d'une espèce d'épieu appelé *spar*. Leurs chevaux, quoique petits et fort maigres, au dire d'Arrien, ne le cédaient

en rien pour la vigueur et le fond à leurs chiens, et duraient si longtemps à la course, qu'on pouvait aisément, avec le même cheval et les mêmes chiens, forcer le cerf le plus vigoureux, qu'ils attaquaient sans relais, *de meute à mort*, comme nous dirions aujourd'hui.

Arrien nous apprend encore qu'ils célébraient déjà, en l'honneur d'une divinité chasseresse, d'une espèce de Diane, la fête mise plus tard sous le patronage de saint Hubert. Ils lui faisaient une offrande au moyen d'une taxe qu'ils s'imposaient eux-mêmes pendant l'année en raisou de chaque pièce de gibier qu'ils prenaient: Deux oboles pour chaque lièvre, une drachme pour un renard, quatre pour un chevreuil, etc., On en achetait pour le jour de la fête une victime, qui figurait probablement après le sacrifice, sur la table qui réunissait ces fervents veneurs dont Tacite nous dit: *Quoties bella non ineunt, multum venatibus plus per otium transigunt, dediti somno ciboque.*

C'est notre pique-nique annuel de Saint-Hubert; seulement, le bœuf victimé à l'abattoir sans cérémonie, au lieu d'être servi entier, n'y figure plus qu'au premier service par son filet finement piqué. C'est une question d'estomac, le fond est resté le même.

Je ne dirai rien des dieux mâles cornus, *Cer-*

nunnos, auxquels les chasseurs de ce temps rendaient aussi un culte : j'ai hâte de revenir à leurs chasses et à leurs chiens.

Je laisse de côté tout ce qu'on a pu en dire dans de très savantes dissertations que l'on trouvera dans les recueils académiques, pour ne prendre, comme toujours, mes documents que dans les sources authentiques, dans les lois mêmes de ce temps-là. Inconnues aux auteurs de ces dissertations, ou très mal comprises par ceux qui ont pu en voir des fragments cités de seconde main, elles ont été tout aussi mal entendues par les jurisconsultes qui les ont eues sous les yeux, dans les passages relatifs à la chasse, parce qu'ils ne connaissaient non seulement pas à fond les diverses espèces de chasses et de chiens, mais n'en avaient jamais pratiqué aucune, et que tous les chiens, pour eux, étaient des chiens.

Ces lois ne décrivent pas les diverses espèces de chasses, elles ne contiennent presque que des dispositions pénales. Les peines infligées aux voleurs de chiens, graduées selon le mérite de ces animaux, suffisent pour nous faire connaître parfaitement les chasses et les chiens qui y étaient employés (1).

(1) On trouve ces lois dans les recueils suivants : FRIDÉRICI

Nous connaissons déjà les lois des peuples qui envahirent l'empire d'Occident et s'y fixèrent après en avoir expulsé les Romains, elles nous ont donné la solution de la question capitale examinée dans ce livre, celle de savoir si l'on peut prendre le gibier chassé par les chiens d'autrui. Toutes contiennent un titre du vol des chiens, auxquels de pareils chasseurs attachaient tant de prix. Les chiens courants y figurent toujours en première ligne. Pour les Francs, dans la loi salique, c'est le titre sixième qui débute ainsi :

I. *Si quis canem* SEGUSIUM *magistro suo furaverit, DC. den., qui faciunt solid. XV, culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.*

II. *Si quis* SEGUSIUM MAGISTRUM *canem furaverit, M. DCCC. den., qui faciunt solid. XLV, culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.*

Canem segusium : cette épithète de *segusium* a beaucoup tourmenté les savants.

Les uns la font dériver du mot allemand *suchen*, chercher ; parce que, disent-ils, ces chiens entraient dans les terriers pour chercher les blai-

LINDENBROGII, *Codex legum antiquarum*, etc. Francofurti, 1613, fol. 1 vol. — GEORGISCH, *Corpus juris germanici antiqui*, etc. Halæ, 1738, 1 vol. in-4°. — CANCIANI, *Barbarorum leges antiquæ*. Venetis, 1781-1792, 5 v. fol. — Walter, *Corpus juris germanici antiqui*. Berol, 1824, 3 v. in-8°

reaux et les renards. Ce seraient donc des bassets. La loi des Bavarois (*Lex Bajuvariorum*), qui contient la plus longue nomenclature des diverses espèces de chiens, leur donne un démenti formel. Le premier article du titre XIX de cette loi fait mention du chien qui nous occupe. Il est question de celui qui chasse sous terre, *qui sub terra venatur*, dans l'article 4, où il est qualifié, en vieille langue germanique, de *Bibarhunt*.

D'autres ont dit que c'étaient des bracs. Cela ne peut s'accorder avec la description qu'en donne Arrien dans son *Traité de la Chasse*, ch. 3. *Hirsuti et aspectu turpes* (trad. de Holstein). Cette description ne s'accorde pas plus avec l'opinion de ceux qui en font des épagneuls.

D'autres ont traduit *segusius* par *porcarius*, qui chasse le sanglier. Ici encore, les lois que nous examinons leur donnent un dementi, en rangeant les *canes porcarii* dans un article à part. (V. *L. sal.* red. de Charlemagne, tit. VI, art. 2.) D'autres en ont fait un limier.

L'opinion la plus accréditée, voit dans le mot *segusii*, le nom de leurs pays d'origine ; chiens ségusiens, c'est-à-dire, chiens venant du pays des Ségusiens. Nous ne trouvons d'abord pas de *Segusii* dans les peuples qui ont habité les Gaules ; *Segusium* est le nom latin de la ville de Suse, en Piémont, plus renommée par ses fortifications

que par ses chiens. Ensuite, en bon latin, ses habitants n'auraient pas été qualifiés de *Segusii*, mais bien de *Segusiani*, et n'ont jamais été mentionnés, que je sache, dans l'antiquité ni de nos jours, comme des chasseurs par excellence, tenant une race spéciale de chiens, que nous allons voir employés à une chasse qui ne peut guère être pratiquée dans un pareil pays, la chasse à courre sur le Mont-Cenis.

Ces chiens, appelés *segusii* dans la première rédaction de Clovis, *seusii* dans celle de Charlemagne et dans la loi des Allemands, tit. LXXXII, *seuces* dans celle des Bavarois, tit. XIX, sont des chiens de *suite; canis scgusius*, pour *sequtius*, dans la basse latinité; plus tard, *seusius*, *seucis*, *canis qui sequitur*, c'est-à-dire qui *suit* la bête par la seule force de l'odorat, le chien courant.

Les interprètes ont été encore bien plus embarrassés, quand il a fallu traduire le mot *magister*, accolé aux mots *canis segusius*, dans la loi salique. Ducange, v° *Canis*, le traduit par *bien dressé*.

L'article 2 du tit. VI de cette loi punit le vol d'un pareil chien, d'une peine triple de celle appliquée au vol d'un chien courant ordinaire. *Canis magister segusius*, est le chien de tête qui conduit la meute. Il est en effet qualifié, dans la loi des Allemands, de *primus cursalis, qui*

primus currit, et la peine est doublée. *Si quis canem seusium primum cursalem, qui primus currit, involaverit, solidos sex componat; qui secundum, tres componat.* (*Lex Alamannorum*, tit. LXXXII alias LXXXIII, art. 1.)

Il est appelé, dans la loi des Bavarois, *seucem doctum*, et qualifié en vieil allemand de *Triphunt*, dérivé de *Triftig*, ardent, empressé, chien qui est le premier, tient la tête.

Dans les *canes segusii*, chiens courants, on distinguait comme aujourd'hui, les chiens de tête, les limiers et les chiens de la meute. Ces distinctions faites dans la loi salique, dans celle des Allemands, sont reproduites avec la plus grande exactitude dans la loi des Bavarois, qui donne, avec l'expression latine, la vieille qualification allemande à chaque espèce de chiens. Le titre XIX est intitulé : *De canibus et eorum compositione. Compositio*, paiement d'une somme à titre de peine. Rédigée sous Dagobert, 622-638, la *lex Bajuvariorum*, comme celle des Francs, des Allemands, des Lombards, des Burgondes, n'était que la mise en écrit de très anciennes coutumes. Comme dans toutes celles-là, le titre consacré au vol des chiens, commence par les chiens courants, les chiens de suite, mis en première ligne. Voici ses dispositions :

Art. I. *Si quis canem seucem, quem* LEITIHUNT

vocant, *furaverit*, *aut similem aut ipsum reddat et cum sex solidis componat.*

Leitihunt, de *leiten*, conduire, mener, amener, et *hunt*, chien qui conduit son maître après le gibier. *Qui illum ductorem, qui hominem sequentem ducit, quem* LAITIHUNT *dicunt*, porte la loi des Allemands (titre LXXXII, art. 2). Il s'agit donc d'un chien qui guidait son maître en suivant le gibier, mais ce n'est pas, comme le mot allemand moderne pourrait le faire penser, un limier tenu au trait ; il est question de celui-ci dans l'article III.

Art. II. *Si quis seucem doctum, quem* TRIPHUNT *vocant, furaverit*, etc. Voici le chien courant savant, qui est le premier, tient la tête. *Trifunt* ou *triphunt*, de *triftig*, ardent, empressé, *qui primus currit.*

Art. III. *Si autem seucem qui in ligamine vestigium tenet, quem* SPURIHUNT *dicunt, furaverit*, etc.

Voici le limier, mot français dont l'étymologie est bien accusée, *ligamen;* qui suit la *voie*, *vestigium; in ligamine*, au trait. *Spurihunt*, de *spur*, la piste, la voie du gibier, et *hunt*, chien.

Art. IV. *De eo cane quem* BIBARHUNT *vocant, qui sub terra venatur, qui occiderit*, etc.

Voici le chien terrier ; *Bibarhunt*, de *biber*, castor; qui entre dans les trous comme le castor.

Art. V. *De canibus veltricibus qui unum occi-*

derit qui leporem NON PERSEQUITUR, *sed sua velocitate comprehendit*, etc.

Voilà la définition la plus nette du lévrier. Il ne donne pas *suite* au lièvre comme le chien courant, *leporem non persequitur ;* ce n'est pas un *canis segusius vel seusius*, il n'a pas de nez, mais prend le lièvre de vitesse, à vue, *velocitate comprehendit*. Ces chiens étaient aussi appelés *argutarii*, de *arguere*, presser. Charlemagne, dans sa révision de la loi salique, fait mention de lévriers pour le sanglier : *Si quis seusium reliquum, aut* VELTREM (1) PORCARIUM, *sive veltrem leporarium, qui et argutarius dicitur, furatus fuerit*, etc. (*Lex salic. emend.*. tit VI, art. 2.)

Art. VI. *De eo cane qui dicitur* HAPIHUHUNT (*hapichhunt*, *habughunt*, dans d'autres éditions).

Il s'agit ici du chien d'arrêt dont on se servait dans la chasse à l'oiseau avec un faucon ou un épervier, pour trouver, arrêter et faire lever le gibier sur lequel on lâchait l'oiseau de proie, appelé en allemand *habicht*. Ce chien est qualifié, dans la loi des Frisons qui pratiquaient beaucoup cette chasse, de *canis acceptoricius*, de *accipiter*, épervier, *vel braco parvus*. (*Lex Frisionum*, tit. IV, art. 4.) C'était un petit chien brac. Après celui-

(1) D'où nous avons évidemment fait vautrait; autrefois, vaultrait.

là, en viennent d'énormes qui chassaient l'ours, le buffle et autres grandes bêtes dites bêtes noires.

Art. VII. *De his canibus qui ursos vel babulos, id est majores feras, quod* SWARTZWILD (bêtes noires) *dicimus, persequuntur,* etc.

L'article 8 est pour le chien de berger assez fort pour mordre le loup et lui enlever sa proie.

Art. VIII. *Qui vero pastoralem qui lupum mordet*, etc. La loi des Allemands ajoute : *Et pecus ex ore ejus tollit.* Il paraît qu'il y en avait d'assez bien dressés, appartenant à des particuliers ou à la communauté, pour courir aux cris jetés dans les habitations diverses qui la composaient, car le texte continue en disant : *et ad clamorem ad aliam vel ad tertiam villam currit.* (*Lex Alamannorum,* tit. LXXXIII, art. 5 ; al., tit. LXXXII).

La série se termine par le chien de garde qui défend les dépendances de la maison de son maître, *curtem*, d'où on a fait *curtil*, cour. L'amende était triple si ce chien avait été tué après le coucher du soleil, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. IX. *Si autem canem qui curtem domini sui defendit*, etc. Si le chien avait mordu ou tenu par son vêtement ou par un membre celui qui l'avait tué, il ne devait en rendre qu'un semblable et le maître transiger avec lui ; s'il s'y refusait,

l'autre ne lui devait pas de chien. (Art. X).

Telle est la nomenclature des chiens employés tant à la chasse qu'aux usages domestiques, à cette époque et depuis un temps très reculé, en France et dans les pays voisins.

Du Fouilloux s'est donc trompé, et l'origine fabuleuse qu'il donne aux chiens courants français, est formellement contredite par les textes que nous venons de citer, aussi bien que par les œuvres de Gratius, de Xénophon et d'Arrien, qui, loin de les faire venir de Troie la grande, embarqués par Enée, nous apprennent qu'on faisait à grands frais, venir des Gaules ces fameux *segusii* qui n'avaient pas leurs pareils. C'étaient, si nous en croyons Arrien, ch. 3, des griffons, ou tout au moins des chiens à poil très fort, peu agréables à l'œil, rudes et difficiles à manier, mais d'une finesse de nez qui les rendait très habiles à la quête. *Canes segusii specie turpi ac bruta, ad investigandum apti, hirsuti et aspectu turpes.* (Arrien, *Cynegeticon*, traduction latine de Holstein.)

Je termine en mentionnant la peine assez bizarre imposée au voleur d'un chien de chasse, par la loi des Bourguignons, qui l'obligeait à lui baiser la partie la moins noble en présence du public assemblé.

Si quis canem veltraum, aut segutium vel pe-

trunculum (chien employé pour chasser dans les roches) *præsumpserit involare*, *jubemus ut convictus coram omni populo* POSTERIORA *ipsius osculetur, aut quinque solidos illi cujus canem involavit cogatur exsolvere*, *et mulctæ nomine solidos duos*. On voit qu'il pouvait se racheter. (Legis Burgundiorum addimentum primum, tit. x.)

J'ai voulu, en donnant autant d'étendue à ces appendices, démontrer que la chasse à courre était d'origine française et déjà pratiquée sous nos premiers rois comme aujourd'hui; qu'il n'y avait, par conséquent, rien à demander aux Romains, quand bien même ils l'auraient pratiquée, et surtout à Justinien, dont les lois sont postérieures à la loi salique, pour décider la question de savoir si l'on peut prendre le gibier devant les chiens d'autrui, question qu'elle tranche en faveur du chasseur, conformément à l'usage constant, à l'équité et au bon sens.

Les Francs pratiquaient aussi d'autres chasses qui nous sont encore révélées par leurs lois. En voici une qui est complétement tombée en désuétude depuis longtemps :

Ils apprivoisaient des cerfs qu'ils dressaient à la chasse. Comment se faisait cette chasse? La loi salique ne nous le dit pas. Elle condamne à 1,800 deniers celui qui aura volé ou tué un cerf ainsi dressé, lorsqu'il aura un signe qui fera re-

connaître son propriétaire, et à 1,400 deniers lorsqu'il ne sera pas encore en chasse.

Voici le texte :

Si quis servum domesticum signum habentem furaverit, aut occiderit qui ad venationem faciendam mansuetus factus est, et cum testibus potuit adprobare quod extelarius esset, MDCCC *den. qui faciunt solid.* XLV *culpabilis judicetur.* (*Pactus legis salicæ*, rédaction de Clovis, tit. XXXVI, art. 3.)

Quod extelarius esset : et qu'il a pu prouver qu'il était à l'abri du trait, de *ex telum,* qu'on ne devait pas le tuer à cause du signe qu'il portait.

Cet article, dans la révision de Charlemagne, est remplacé par celui-ci :

Si quis servum domesticum signum habentem aut occiderit, aut furaverit, qui ad venationem faciendam mansuefactus est et cum testibus comprobare dominus ejus potuerit, quod in venatione habuisset et cum ipso duas aut tres feras OCCIDISSET, etc. (*Lex salica*, tit. XXXV. *De venationibus, art.* 3.)

Nous faisons un pas de plus, les bêtes étaient tuées par le maître du cerf, mais quelles bêtes et comment les lui amenait-il ?

Le paragraphe 320 des lois lombardes, et le paragraphe 1 du titre 99 de la loi des Allemands, me font penser que les cerfs étaient lâchés au

moment du rût, pour attirer les biches ou d'autres cerfs que leur maître tuait.

Si quis cervum domesticum qui tempore suo RUGIRE *solet, entricaverit*, etc. (*Rotharis leges*, § CCCXX.)

Si quis bisontem, babulum, vel cervum qui PRUGIT *furaverit aut occiderit*, etc. (*Lex Alamannorum*, tit. XCIX, al. 100., § 1. *Rugire, prugire*, être en rût.)

La fauconnerie était en grand honneur chez les Francs et leurs voisins. Toutes leurs lois en font mention, en punissant celui qui volait ou tuait les oiseaux qui y étaient employés. Elles ont toutes un titre *De furtis avium*; c'est le titre VII de la loi salique. Nous y voyons aussi, dans le dernier article, que les trappes, filets, lacets et trébuchets étaient employés pour prendre les petits oiseaux.

LOI DU 3 MAI 1844

SUR LA

POLICE DE LA CHASSE

SECTION PREMIÈRE.

—

Art. 1.

Nul ne pourra chasser sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Art. 2.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3.

Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département. Ces arrêtés seront pris par le préfet de police pour la circonscription de la préfecture de police.

Art. 4.

Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, soit en vertu d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier à domicile ne pourra être faite que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Art. 5,

Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du

maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel sera domicilié ou résident celui qui en fera la demande, et par le préfet de police aux personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans la circonscription de la préfecture de police.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 francs au profit de l'Etat et de 10 francs au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

Art. 6.

Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu qui ne sera point personnellement inscrit ou bien dont le père ou la mère ne serait point inscrit au rôle des contributions ;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales, avec armes ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'hommes;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabon-

dage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 4 et 5, cessera dix ans après l'expiration de la peine.

Art. 7.

Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé par eux, avec l'assistance et l'autorisation de leur père ou tuteur, porté au rôle des contributions ;

3° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche ;

4° Aux interdits.

Art. 8.

Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Art. 9.

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser à

tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, et le préfet de police, dans la circonscription de sa préfecture, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, fermier ou possesseur pourra détruire en tout temps sur ses terres ou sur les terres d'autrui, avec le consentement du propriétaire, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers, pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 10.

Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et aux gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II.

—

Des Peines.

—

Art. 11.

Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui ; lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers ; ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ;

4° Ceux qui auront pris ou détruit sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis

au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établisssements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

Art. 12.

Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit, ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui ont chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'Etat et des établissements publics.

Art. 13.

Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 14.

Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des engins prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au dessous de 50 francs.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction, en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18.

En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 19.

La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20.

L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III.

—

De la poursuite et du jugement.

—

Art. 21.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Art. 22.

Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes-forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23.

Les procès verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois font également foi, jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1 de l'article 4.

Art. 24.

Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25.

Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26.

Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère publie sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27.

Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29.

Toute action relative aux délits prévus par la présente

loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

SECTION IV.

—

Dispositions générales.

—

Art. 30.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3.

Art. 31.

Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés, les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

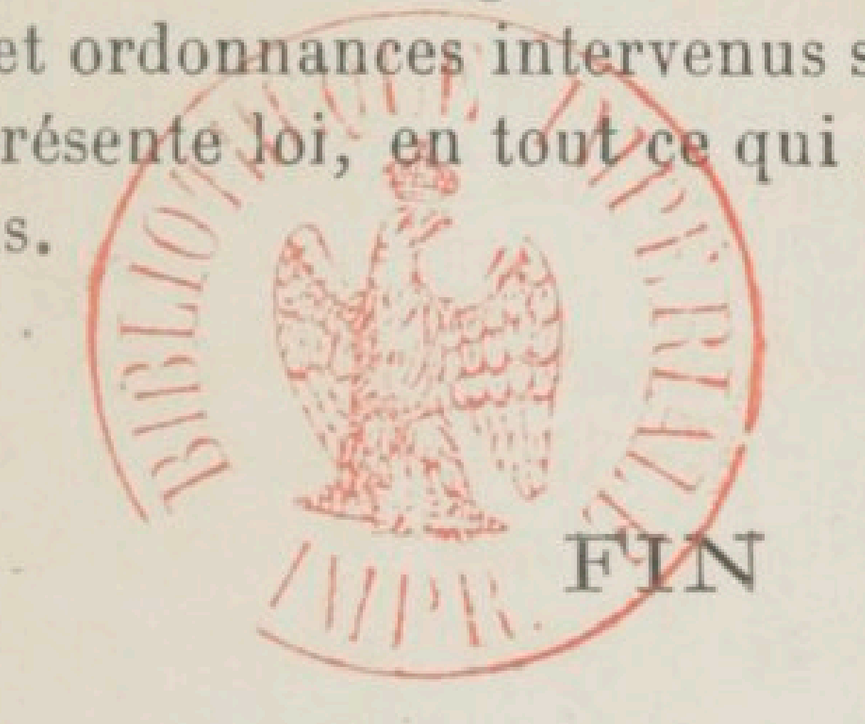

FIN

DIJON, IMPRIMERIE J.-E. RABUTÔT, PLACE SAINT-JEAN, 1 & 3.

G

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7531 03841488 5